

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 163
N° 37

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 9
no Mati 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 4 IDV du 29 avril 2014 portant agrément de M. Gilles Tuitoua Tahia Teikitohe agent de police municipale, grade "gardien", spécialité "sécurité publique" du cadre d'emploi "application" de la fonction publique communale.	6091
Arrêté n° HC 5 IDV du 29 avril 2014 portant agrément de M. Sébastien Heimanu Tuhoe agent de police municipale, grade "gardien", spécialité "sécurité publique" du cadre d'emploi "application" de la fonction publique communale.	6091
Arrêté n° HC 6 IDV du 29 avril 2014 portant agrément de M. Heinere Kevin Pea agent de police municipale, grade "gardien", spécialité "sécurité publique" du cadre d'emploi "application" de la fonction publique communale.	6092
Arrêté n° HC 7 IDV du 29 avril 2014 portant agrément de M. Rai Cyril Mercier agent de police municipale, grade "gardien", spécialité "sécurité publique" du cadre d'emploi "application" de la fonction publique communale.	6093
Arrêté n° HC 8 IDV du 29 avril 2014 portant agrément de M. Thierry Ioane, agent de police municipale, grade "gardien", spécialité "sécurité publique" du cadre d'emploi "application" de la fonction publique communale.	6093
Arrêté n° HC 9 IDV du 29 avril 2014 portant agrément de M. Yves Tehau, agent de police municipale, grade "gardien", spécialité "sécurité publique" du cadre d'emploi "application" de la fonction publique communale.	6094
Arrêté n° HC 10 IDV du 29 avril 2014 portant agrément de Mme Vatina Deane, agent de police municipale, grade "gardien", spécialité "sécurité publique" du cadre d'emploi "application" de la fonction publique communale.	6094
Arrêté n° 140 DIRPF du 29 avril 2014 fixant les listes des candidats admis à subir les épreuves d'admissibilité du concours interne (spécialité "exploitation") et des concours externes (spécialités "exploitation" et "instruments et installations") pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) organisés au titre de l'année 2014.	6095

EXTRAITS

Arrêté n° HC 268 SAISLV/th du 2 mai 2014 portant attribution d'une subvention de 8 384 026 F CFP soit 70 258,14 euros sur le budget de l'Etat : ministère : 258 de la réforme de l'Etat de la décentralisation et de la fonction publique, programme 119, action 01, sous-action 6, dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de Tumaraa, subdivision administrative des îles Sous-le-Vent pour l'opération de : Reconstruction de la clôture de l'école primaire de Vaiaau.	6096
--	------

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANCAISE)

Avenant n° 68-14 du 28 avril 2014 à la convention d'application n° 159-12 du 19 juin 2012 entre l'Etat et la Polynésie française finançant le foncier et les études pour la construction de l'abri de survie de Raroia programmation 2011 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet abris de survie.	6098
---	------

Avenant n° 69-14 du 28 avril 2014 à la convention d'application n° 291-12 du 12 octobre 2012 entre l'Etat et la Polynésie française finançant le foncier et les études pour la construction de l'abri de survie de Amanu programmation 2011 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet abris de survie 6099

Avenant n° 73-14 du 2 mai 2014 à la convention d'application n° 343-12 du 21 novembre 2012 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Institut Louis-Malardé finançant le projet de recherche "Caractérisation des résistances aux insecticides et développement d'un nouvel outil immuno-épidémiologique de mesure du contact homme-vecteur" au titre de l'action 2.2 "Encourager des thématiques de recherches pour un meilleur développement économique de la Polynésie française dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "enseignement supérieur et recherche" programmation 2012 6099

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 701 CM du 30 avril 2014 fixant le régime d'importation de poulets de chair à l'état frais ou réfrigérés et portant ouverture de quotas d'importation pour le second semestre 2014 6101

Arrêté n° 702 CM du 30 avril 2014 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement destinée à financer le dispositif éducatif d'aide de prévention en faveur des collèges et lycées publics. 6101

Arrêté n° 704 CM du 2 mai 2014 autorisant la location du lot n° 14b dépendant du lotissement agricole Opoa sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent d'une superficie de 2,71 hectares au profit de Mme Mata Maihuti. 6103

Arrêté n° 705 CM du 2 mai 2014 autorisant la location du lot n° 14c dépendant du lotissement agricole Opoa sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent d'une superficie de 4,49 hectares au profit de Mme Véronique Mere Punaa 6104

Arrêté n° 706 CM du 2 mai 2014 autorisant la location du lot n° 14a dépendant du lotissement agricole Opoa sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent d'une superficie de 4,37 hectares au profit de Mme Lia Moerani Teheiuira. 6104

Arrêté n° 707 CM du 2 mai 2014 autorisant la location du lot n° 37 dépendant du lotissement agricole Faaroa sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent d'une superficie de 2,72 hectares au profit de M. Antony Vairaatoa Patii 6105

Arrêté n° 708 CM du 2 mai 2014 autorisant la location du lot n° 129 dépendant du lotissement agricole Faaroa sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent d'une superficie de 2,01 hectares au profit de Mme Vilanie Tahia Tetuanui épouse Rima. 6106

Arrêté n° 709 CM du 2 mai 2014 autorisant la location du lot n° 148 dépendant du lotissement agricole Faaroa sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent d'une superficie de 3,17 hectares au profit de M. Josélito Viritua Atiu 6107

Arrêté n° 710 CM du 2 mai 2014 autorisant la location du lot n° 139 dépendant du lotissement agricole Faaroa sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent d'une superficie de 3,78 hectares au profit de M. Josepha Mou Fa. 6108

Arrêté n° 711 CM du 2 mai 2014 autorisant la location du lot n° 140 dépendant du lotissement agricole Faaroa sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent d'une superficie de 2,4 hectares au profit de M. Josepha Mou Fa 6109

Arrêté n° 712 CM du 2 mai 2014 autorisant la location du lot n° 204 dépendant du lotissement agricole Faaroa sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent d'une superficie de 2,03 hectares au profit de la société civile agricole Monique Vanira. 6110

Arrêté n° 713 CM du 2 mai 2014 autorisant la location du lot n° 137 dépendant du lotissement agricole Faaroa sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent d'une superficie de 2,3 hectares au profit de M. Vainui Ghislain Tepahoto 6110

Arrêté n° 714 CM du 2 mai 2014 autorisant la location du lot n° 109 dépendant du lotissement agricole Faaroa sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent d'une superficie de 2,7 hectares au profit de M. Wladimir Teamarani Teriipaia. 6111

Arrêté n° 717 CM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Paea, commune de Paea au profit de Mme Laurina Hina Dexter épouse Tagliana 6112

Arrêté n° 718 CM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Avatoru, commune de Rangiroa au profit du collège de Rangiroa	6113
Arrêté n° 719 CM du 5 mai 2014 portant transfert à titre gracieux et en toute propriété des parcelles dépendantes de la terre "ancienne propriété Stephen Ipeva-Vivish", cadastrées section AA n° 297 de 2 773 mètres carrés et AA n° 216 de 2 781 mètres carrés, sises commune de Tiarapu-Ouest, section de Toahotu, au profit de l'Office polynésien de l'habitat	6114
Arrêté n° 720 CM du 5 mai 2014 modifiant l'arrêté n° 1732 CM du 7 novembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat dans le cadre des études relatives à l'opération "Vaitupa II" (commune de Paëa)	6115
Arrêté n° 721 CM du 5 mai 2014 modifiant l'arrêté n° 2554 CM du 30 décembre 2010 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat dans le cadre des études relatives à l'opération "domaine Labbe, études"	6120
Arrêté n° 722 CM du 5 mai 2014 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat relative à l'opération "Toahotu, études, foncier et travaux" commune de Tiarapu-Ouest ..	6123
Arrêté n° 723 CM du 5 mai 2014 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération "Vaitemanu II, foncier et travaux" (commune de Uturoa, Raiatea).	6131
Arrêté n° 724 CM du 5 mai 2014 relatif à la création d'une commission intitulée "observatoire de l'économie numérique".	6139
Arrêté n° 725 CM du 5 mai 2014 portant modification de l'arrêté n° 185 CM du 4 février 1998 relatif à la recette particulière de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques.	6141
Arrêté n° 726 CM du 5 mai 2014 portant modification de la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières et de l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 portant organisation de la direction des affaires foncières	6142
Arrêté n° 727 CM du 5 mai 2014 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Excelsior dans le cadre du déplacement de l'équipe masculine de basket-ball qualifiée pour la coupe de France 2014.	6143
EXTRAITS	
Arrêté n° 703 CM du 2 mai 2014 rendant exécutoire la délibération n° 1-14 CAPL du 3 mars 2014 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire portant adoption du budget primitif de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2014	6143

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 213 PR du 5 mai 2014 modifiant l'arrêté n° 127 PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du comité technique paritaire (CTP) autonome de la direction générale des ressources humaines.	6156
Arrêté n° 216 PR du 5 mai 2014 portant modification de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré	6156
Arrêté n° 218 PR du 5 mai 2014 portant renouvellement d'agrément de M. Fabrice Eynard, exerçant sous l'enseigne de Conseil et vérification électrique du Pacifique pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public.	6157
Arrêté n° 221 PR du 5 mai 2014 modifiant la liste annexée à l'arrêté n° 124 PR du 21 mars 2014 portant dérogation à l'obligation pour les personnes exerçant la profession d'infirmier en Polynésie française de disposer d'un local pour l'accueil des patients	6158

Vice-présidence

Arrêté n° 3958 VP du 5 mai 2014 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association amicale des cadres du Groupement du service militaire adapté (GSMA)	6162
---	------

Ministère des ressources marines, des mines et de la recherche

Arrêté n° 3897 MRM/DRMM du 30 avril 2014 portant modification de l'arrêté n° 3080 MRM/DRM du 29 avril 2013 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Benjamin Turai Tetohu à l'usage de son exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 236)	6165
Arrêté n° 3908 MRM/DRMM du 2 mai 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Cécilio Huri à l'usage de son exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 343)	6166
Arrêté n° 3909 MRM/DRMM du 2 mai 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Tehei Pua Temanaha épouse Raapoto à l'usage de son exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 615)	6166
Arrêté n° 3910 MRM/DRMM du 2 mai 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Eddy Joannou Tamatoa Raapoto à l'usage de son exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 614)	6167
Arrêté n° 3911 MRM du 2 mai 2014 abrogeant l'arrêté n° 5023 MRM du 29 juillet 2010 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua au profit de Mme Mata Terooatae épouse Richmond	6167
Arrêté n° 3912 MRM du 2 mai 2014 abrogeant partiellement les dispositions de l'arrêté n° 8619 MRM du 20 novembre 2012 modifié portant autorisation d'occupation temporaire de quatre emplacements du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi au profit de la société civile aquacole Tairapa Fishing.	6168
Arrêté n° 3913 MRM du 2 mai 2014 abrogeant l'arrêté n° 4242 MRM du 13 juin 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de cinq emplacements du domaine public maritime sis à Tatakoto commune de Tatakoto au profit de Mlle Joséphine Tara Tiare	6169
Arrêté n° 3931 MRM du 2 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Takume, commune de Makemo, au profit de M. Terii Tuatea Metua	6170
Arrêté n° 3932 MRM du 2 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Takume, commune de Makemo, au profit de M. Marcel Thierry Alexandre Tavi Metua-Ford	6171
Arrêté n° 3933 MRM du 2 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de M. Tevaima Abbelo Tetoea-Manamana	6171
Arrêté n° 3934 MRM du 2 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Takapoto, commune de Takaroa, au profit de M. Robert Tevaeearai	6172
Arrêté n° 3935 MRM du 2 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de cinq (5) emplacements du domaine public maritime sis à Pukarua, commune de Reao, au profit de M. Sandy Maurice Lai	6173
Arrêté n° 3936 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de cinq (5) emplacements du domaine public maritime sis à Tatakoto, commune de Tatakoto, au profit de M. Asin Rata.	6174
Arrêté n° 3937 MRM du 5 mai 2014 modifiant l'arrêté n° 514 MRM du 13 janvier 2012 modifié portant autorisation d'occupation temporaire de six (6) emplacements du domaine public maritime sis à Reao, commune de Reao, de M. Gapotai dit Mapo Teara au profit de M. Joseph Michel Tekohu Hihhi Pahuatini.	6175
Arrêté n° 3938 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de cinq (5) emplacements du domaine public maritime, sis à Tatakoto, commune de Tatakoto, au profit de M. Tahaki Gérard Tardat	6176
Arrêté n° 3939 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Anaa, commune de Anaa, au profit de M. Manuel Bibario Tevaeearai	6177
Arrêté n° 3940 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Pai Pou Fauura.	6178
Arrêté n° 3941 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Pehu Jérôme Fauura	6179
Arrêté n° 3942 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Pascal Tamaterai Maout.	6180
Arrêté n° 3943 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Vara Michaël Parker	6181

Arrêté n° 3944 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de Mme Hinano Philomène Parker	6182
Arrêté n° 3945 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Jean-Paul Parker	6183
Arrêté n° 3946 MRM du 5 mai 2014 portant modification de l'arrêté n° 5190 MRM du 2 août 2010 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Hiorai Pierre Parker	6184
Arrêté n° 3947 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de Mme Sarah Maima Parker épouse Manarani	6184
Arrêté n° 3948 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de Mme Sue-Ellen Vaiana Sabrina Parker	6185
Arrêté n° 3949 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Apera Timi	6186
Arrêté n° 3950 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Heimanu Thierry Dexter	6187
Arrêté n° 3951 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de Mme Doris Temehau Maiau épouse Onuu	6188
Arrêté n° 3952 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de Mme Tutana Victorine Orbeck	6189
Arrêté n° 3953 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Makemo, commune de Makemo, au profit de M. Teariki Manuel Teriitehau	6190
Arrêté n° 3954 MRM du 5 mai 2014 portant modification de l'arrêté n° 1700 MRM du 28 février 2012, portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de Mme Nicole Mohea Euloge	6191
Arrêté n° 3955 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de Mme Vaihou Laiana Silvia Hio épouse Manuel	6192
Arrêté n° 3956 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de Mme Heiragi Thérèse Myère Takotua	6193
Arrêté n° 3957 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tepoto, commune de Makemo, au profit de Mme Véronique Hinaragi Takotua	6193

**Ministère du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique,
et de l'artisanat**

Arrêté n° 3929 MLA du 2 mai 2014 portant attribution de ressources en numéros à l'Office des postes et télécommunications	6194
---	------

**Ministère de la santé, de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique**

Arrêté n° 3901 MSP du 30 avril 2014 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013	6195
Arrêté n° 3902 MSP du 30 avril 2014 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller d'éducation artistique de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013 ..	6196
Arrêté n° 3903 MSP du 30 avril 2014 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013	6196
Arrêté n° 3904 MSP du 30 avril 2014 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013	6197

Arrêté n° 3905 MSP du 30 avril 2014 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013. 6197

Arrêté n° 3906 MSP du 30 avril 2014 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives de 1^{re} classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013. 6198

Arrêté n° 3928 MSP du 2 mai 2014 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'infirmier de classe supérieure de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013. 6198

Ministère de l'équipement, de l'urbanisme, et des transports terrestres et maritimes

Arrêté n° 3907 MET du 30 avril 2014 autorisant le navire Aremiti 1 à desservir certains atolls des Tuamotu de l'Ouest et du Centre afin d'effectuer des transports scolaires du 1^{er} mars au 30 juin 2014. 6199

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL

Décision n° 2014-4 CESC du 30 avril 2014 portant modification n° 1 du budget du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2014. 6199

ACTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Groupement des établissements de Polynésie française pour la formation continue.— 1° Délibération n° 1-2014 GREPFOC du 24 avril 2014 portant approbation du rapport d'activité 2013 de la directrice par intérim du GREPFOC. 6200
2° Délibération n° 2-2014 GREPFOC du 24 avril 2014 portant approbation du compte financier 2013. 6201
3° Délibération n° 3-2014 GREPFOC du 24 avril 2014 portant affectation des résultats de l'exercice 2013. 6201
4° Délibération n° 4-2014 GREPFOC du 24 avril 2014 relative à la désignation des membres du conseil de perfectionnement. 6201

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2014-442 du 29 avril 2014 portant application de l'article 29 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire. (JORF du 2 mai 2014) 6202

EXTRAITS

Avenant n° 70-14 du 29 avril 2014 à la convention de financement n° HC 399-9 DIPAC/FIP du 15 décembre 2009 relative à l'opération : Etudes et maîtrise d'oeuvre, compétence AEP pour l'année 2009 par le SPCPF. 6203

Avenant n° HC 71-14 du 30 avril 2014 à la convention n° HC 233-11 DIPAC/FIP du 22 août 2011 relative à l'opération "Etude sur la mise en œuvre de la gestion des déchets", volet : déchets, année de programmation 2011. 6203

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension). 6204

Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 14 au 18 avril 2014. 6206

2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour la période du 22 au 25 avril 2014. 6207

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 6209

Annonces diverses. 6212

Annonces marchés publics. 6220



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 4 IDV du 29 avril 2014 portant agrément de M. Gilles Tuitoua Tahia Teikitohe agent de police municipale, grade "gardien", spécialité "sécurité publique" du cadre d'emploi "Application" de la fonction publique communale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment l'article 72 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2014-160608 SRH/vt du 22 janvier 2014 de M. le maire de la commune de Punaauia formulant la demande d'agrément de M. Gilles Tuitoua Tahia Teikitohe, agent de la police municipale de Punaauia ;

Vu l'arrêté n° 138-2013 du 27 août 2013 portant nomination de M. Gilles Tuitoua Tahia Teikitohe en qualité de fonctionnaire stagiaire dans le cadre d'emploi "Application" à compter du 2 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République en date du 4 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilles Tuitoua Tahia Teikitohe, né le 7 avril 1991 à Taiohae (Marquises), agent de police municipale, grade "gardien", spécialité "sécurité publique" du cadre d'emploi "Application" de la fonction publique communale, est agréé à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le maire de la commune de Punaauia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à :

- M. Gilles Tuitoua Tahia Teikitohe, par les soins du maire ;
- M. le colonel, commandant de la compagnie de gendarmerie pour la Polynésie française.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification.

Fait à Papeete, le 29 avril 2014.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,
Christophe LOTIGIE.*

ARRETE n° HC 5 IDV du 29 avril 2014 portant agrément de M. Sébastien Heimanu Tuhoe agent de police municipale, grade "gardien", spécialité "sécurité publique" du cadre d'emploi "Application" de la fonction publique communale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment l'article 72 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2014-160608 SRH/vt du 22 janvier 2014 du maire de la commune de Punaauia formulant la demande d'agrément de M. Sébastien Heimanu Tuhoe, agent de la police municipale de Punaauia ;

Vu l'arrêté n° 139-2013 du 27 août 2013 portant nomination de M. Sébastien Heimanu Tuhoe en qualité de fonctionnaire stagiaire dans le cadre d'emploi "Application" à compter du 2 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République en date du 4 avril 2014,

Arrête :

Article 1er. — M. Sébastien Heimanu Tuhoe, né le 22 novembre 1986 à Papeete, agent de police municipale, grade "gardien", spécialité "sécurité publique" du cadre d'emploi "Application" de la fonction publique communale, est agréé à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le maire de la commune de Punaauia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à :

- M. Sébastien Heimanu Tuhoe, par les soins du maire ;
- M. le colonel, commandant de la compagnie de gendarmerie pour la Polynésie française.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification.

Fait à Papeete, le 29 avril 2014.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,
Christophe LOTIGIE.*

ARRETE n° HC 6 IDV du 29 avril 2014 portant agrément de M. Heinere Kevin Pea, agent de police municipale, grade "gardien", spécialité "sécurité publique" du cadre d'emploi "Application" de la fonction publique communale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment l'article 72 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2014-160608 SRH/vt du 22 janvier 2014 de M. le maire de la commune de Punaauia formulant la demande d'agrément de M. Heinere Kevin Pea, agent de la police municipale de Punaauia ;

Vu l'arrêté n° 260-2013 du 18 octobre 2013 portant nomination de M. Heinere Kevin Pea en qualité de fonctionnaire stagiaire dans le cadre d'emploi "Application" à compter du 21 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République en date du 4 avril 2014,

Arrête :

Article 1er. — M. Heinere Kevin Pea, né le 14 décembre 1983 à Papeete, agent de police municipale, grade "gardien", spécialité "sécurité publique" du cadre d'emploi "Application" de la fonction publique communale, est agréé à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le maire de la commune de Punaauia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à :

- M. Heinere Kevin Pea, par les soins du maire ;
- M. le colonel, commandant de la compagnie de gendarmerie pour la Polynésie française.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification.

Fait à Papeete, le 29 avril 2014.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,*
Christophe LOTIGIE.

ARRETE n° HC 7 IDV du 29 avril 2014 portant agrément de M. Rai Cyril Mercier, agent de police municipale, grade "gardien", spécialité "sécurité publique" du cadre d'emploi "Application" de la fonction publique communale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment l'article 72 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2014-160608 SRH/vt du 22 janvier 2014 de M. le maire de la commune de Punaauia formulant la demande d'agrément de M. Rai Cyril Mercier, agent de la police municipale de Punaauia ;

Vu l'arrêté n° 172-2013 du 9 septembre 2013 portant nomination de M. Rai Cyril Mercier en qualité de fonctionnaire stagiaire dans le cadre d'emploi "Application" à compter du 16 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République en date du 4 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— M. Rai Cyril Mercier, né le 27 février 1983 à Papeete, agent de police municipale, grade "gardien", spécialité "sécurité publique" du cadre d'emploi "Application" de la fonction publique communale, est agréé à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le maire de la commune de Punaauia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à :

- M. Rai Cyril Mercier, par les soins du maire ;
- M. le colonel, commandant de la compagnie de gendarmerie pour la Polynésie française.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification.

Fait à Papeete, le 29 avril 2014.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,*
Christophe LOTIGIE.

ARRETE n° HC 8 IDV du 29 avril 2014 portant agrément de M. Thierry Ioane, agent de police municipale, grade "gardien", spécialité "sécurité publique" du cadre d'emploi "Application" de la fonction publique communale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment l'article 72 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 82-01.14/SM du 16 janvier 2014 de M. le maire de la commune de Arue formulant la demande d'agrément de M. Thierry Ioane, agent de la police municipale de Arue ;

Vu l'arrêté n° 2013-161 du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Thierry Ioane en qualité de fonctionnaire stagiaire dans le cadre d'emploi "Application" à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République en date du 4 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— M. Thierry Ioane, né le 18 août 1986 à Papeete, agent de police municipale, grade "gardien", spécialité "sécurité publique", du cadre d'emploi "Application" de la fonction publique communale, est agréé à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le maire de la commune de Arue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à :

- M. Thierry Ioane, par les soins du maire ;
- M. le colonel, commandant de la compagnie de gendarmerie pour la Polynésie française.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification.

Fait à Papeete, le 29 avril 2014.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,
Christophe LOTIGIE.*

ARRETE n° HC 9 IDV du 29 avril 2014 portant agrément de M. Yves Tehau, agent de police municipale, grade "gardien de sécurité publique" du cadre d'emploi "Application" de la fonction publique communale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment l'article 72 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 82-01.14 SM du 16 janvier 2014 de M. le maire de la commune de Arue formulant la demande d'agrément de M. Yves Tehau, agent de la police municipale de Arue ;

Vu l'arrêté n° 2013-162 du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Yves Tehau en qualité de fonctionnaire stagiaire dans le cadre d'emploi "Application" à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République en date du 4 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— M. Yves Tehau, né le 10 juillet 1991 à Papeete, agent de police municipale, grade "gardien de sécurité publique" du cadre d'emploi "Application" de la fonction publique communale, est agréé à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le maire de la commune de Arue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à :

- M. Yves Tehau, par les soins du maire ;
- M. le colonel, commandant de la compagnie de gendarmerie pour la Polynésie française.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification.

Fait à Papeete, le 29 avril 2014.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,
Christophe LOTIGIE.*

ARRETE n° HC 10 IDV du 29 avril 2014 portant agrément de Mme Vatina Deane, agent de police municipale, grade "gardien", spécialité "sécurité publique" du cadre d'emploi "Application" de la fonction publique communale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième

parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment l'article 72 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 82-01.14 SM du 16 janvier 2014 de M. le maire de la commune de Arue formulant la demande d'agrément de Mme Vatina Deane, agent de la police municipale de Arue ;

Vu l'arrêté n° 2013-140 du 22 novembre 2013 portant nomination de Mme Vatina Deane en qualité de fonctionnaire stagiaire dans le cadre d'emploi "Application" à compter du 1er décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République en date du 4 avril 2014,

Arrête :

Article 1er. — Mme Vatina Deane, née le 13 décembre 1992 à Papeete, agent de police municipale, grade "gardien", spécialité "sécurité publique" du cadre d'emploi "Application" de la fonction publique communale, est agréée à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le maire de la commune de Arue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à :

- Mme Vatina Deane, par les soins du maire ;
- M. le colonel, commandant de la compagnie de gendarmerie pour la Polynésie française.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification.

Fait à Papeete, le 29 avril 2014.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,*
Christophe LOTIGIE.

ARRETE n° 140 DIRPF du 29 avril 2014 fixant les listes des candidats admis à subir les épreuves d'admissibilité du concours interne (spécialité "exploitation") et des concours externes (spécialités "exploitation" et "instruments et installations") pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) organisés au titre de l'année 2014.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié notamment par les décrets n° 95-119 du 2 février 1995 et n° 96-286 du 28 mars 1996, fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France modifié par les décrets n° 96-662 du 24 juillet 1996 et n° 2005-275 du 24 mars 2005 ;

Vu le décret n° 2011-1139 du 21 septembre 2011 portant statut des techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu les arrêtés du 27 décembre 2012 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours interne et externe pour l'accès au grade de technicien supérieur de la météorologie de 1re classe ainsi qu'à la composition et au fonctionnement du jury ;

Vu l'arrêté du 12 février 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un concours interne et d'un concours externe pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 80 DIRPF du 27 février 2014 portant organisation d'un concours interne (spécialité "exploitation") et d'un concours externe (spécialités "exploitation" et "instruments et installations") pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n° 138 DIRPF du 22 avril 2014 fixant la composition du jury du concours interne (spécialité "exploitation") et du concours externe (spécialités "exploitation" et "instruments et installations") pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les listes des candidats admis à subir les épreuves d'admissibilité du concours interne (spécialité "exploitation") et des concours externes (spécialité "exploitation" et spécialité "instruments et installations") pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) organisés au titre de l'année 2014, sont fixées comme suit :

Liste des candidats du concours interne
(spécialité "exploitation")

1° M. Heimana Gibson ; 2° Mlle Sylvie Romero.

Liste des candidats du concours externe
(spécialité "exploitation")

1° M. Alexandre Babault ; 2° Mlle Mahealani Begat ; 3° Mlle Vahinerii Begat ; 4° M. Temuera Betham ; 5° Mlle Inanui Brodien ; 6° M. Matahi Chan Kui ; 7° M. Temmy Chang Sang ; 8° M. Hironui Chebret ; 9° Mlle Maeva Chebret ; 10° M. Patrick Chenoux ; 11° M. Hiroarii Chong ; 12° Mlle Suzane Chou ; 13° M. Jim Clark ; 14° M. Quentin Cruchet ; 15° M. Tanoa Cuito ; 16° Mlle Heiroti Dauphin ; 17° M. Dimitri Della-Maggiora ; 18° M. Raihere Doom ; 19° Mlle Vaimiti Eperania ; 20° Mlle Meherio Faahu ; 21° Mlle Vairea Flohr ; 22° Mlle Maoake Foliaki ; 23° Mlle Ruihei Frogier ; 24° Mlle Raihere Galenon ; 25° M. Pascal Gardan ; 26° Mlle Mahinatea Gatien ; 27° Mlle Hinerava Gerst ; 28° M. Heimana Gibson ; 29° Mlle Einui Gilmore ; 30° Mlle Cindy Girard ; 31° M. Toriki Hart ; 32° Mlle Herehia Helme ; 33° Mlle Heiata Izal ; 34° M. Teiki Jonc ; 35° Mlle Vaitiare Jonc ; 36° M. William Joseph ; 37° M. Eric Kaan ; 38° M. Julien Lacascade ; 39° Mlle Shelby Lau ; 40° M. Matahi Lemaire ; 41° M. Airau Léontieff ; 42° Mlle Tumata Leu ; 43° M. Turama Leu ; 44° M. Paul Leymarie ; 45° M. Christophe Lilloux ; 46° Mlle Tapairu Ly ; 47° Mlle Priscilla Makario ; 48° Mlle Doris Maraëura ; 49° M. Kléber Maritegari ; 50° M. Arsène Mataiho ; 51° Mlle Mahealani Merehau ; 52° Mlle Mahealani Metua ; 53° M. Mike Mittelstadt ; 54° Mlle Hinarui Moux ; 55° Mlle Hivinau Neri ; 56° M. Fletcher Oito ; 57° M. Nivel Oopa ; 58° M. Tareva Paoaafaite ; 59° Mme Anita Pavitrin épouse Collet ; 60° Mlle Dorita Peretia ; 61° Mme Hinatea Ploton-Lucas épouse Ly ; 62° M. Kevin Pons ; 63° M. Loïc Pons ; 64° Mlle Tahiahivaa Pruvoost ; 65° M. Teikihaïmou Pruvoost ; 66° M. Vehia Putaa ; 67° M. Raihau Putoa ; 68° Mlle Vanessa Rattinassamy ; 69° Mlle Sylvie Roméro ; 70° M. Christian Roussel ; 71° Mlle Ariirau Sandras ; 72° Mlle Heirani Siao ; 73° Mlle Cindie Stinner ; 74° Mlle Tematikau Swapp ; 75° Mlle Tehina Taero ; 76° Mlle Sheila Tamarino ; 77° Mlle Revahere Taputuarai ; 78° Mlle Jennifer Tchiang ; 79° M. Faarei Teahutapu ; 80° M. Tevei Tehaamatai ; 81° Mlle Vehiatua Tehahetua ; 82° Mlle Roselina Teikitohe ; 83° Mlle Véra Teinauri ; 84° Mlle Vaiana Teotahi-Teraitetia ; 85° M. Javan Teuhi ; 86° Mlle Malaika Teuhi ; 87° Mlle Elmina Tiiahau ; 88° Mme Mathilde Tihoni épouse Kaimuko ; 89° M. Heremoana Timo ; 90° Mlle Maeva Tokoragi ; 91° Mlle Andrée Tran Ngoc Loi ; 92° Mlle Elisabeth Tumarae ; 93° Mlle Eloïse Ung ; 94° M. Jonathan Vonghes ; 95° Mlle Merehiti Wohler ; 96° M. Cyril Wong ; 97° Mme Béline Wong épouse Gardan ; 98° M. Léhi Yim Yiu Cheung.

Liste des candidats du concours externe
(spécialité "Instruments et installations")

1° M. Hoarau Arnaud ; 2° M. Gilbert Béra ; 3° M. Ludovic Delplace ; 4° M. Jean-François Dureau ; 5° M. Raiarii Fadier ; 6° Mlle Raymonde Farauru ; 7° M. Heremoana Fareata ; 8° M. Raihau Flohr ; 9° Mlle Hanaley Fuller ; 10° M. John Haiti ; 11° M. Tuhiva Hatitio ; 12° M. René Herlemme ; 13° M. Kealii Hikutini ; 14° M. Anthony Juvin ; 15° M. Stanislas Kohumoetini ; 16° M. Tuanauri Le Moigne ; 17° Mlle Jade Le Rohellec ; 18° M. Heimana Lilloux ; 19° M. Teheiarui Maamaatuaiahutapu ; 20° M. Nohorai Manea ; 21° M. Michaël Manutahi ; 22° M. Duncan Martin ; 23° M. Raihau Mollon ; 24° M. Marc Morou ; 25° M. Jérémie Oberlin ; 26° M. Ernest Pahio ; 27° M. Aymeric Serra ; 28° Mlle Juliana Sioult ; 29° M. Terainui Steinmeyer ; 30° Mlle Monique Teanihi ; 31° M. Vetea Tehahetua ; 32° M. Manuatea Tematafaarere ; 33° M. Mare Tevaarauhara ; 34° M. Timi Tiaehau ; 35° M. Willy Tihoni ; 36° Mlle Ivanui Tixier ; 37° M. Brandon Ung ; 38° M. Raimana Utia ; 39° M. Mathius Vivish.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur interrégional pour Météo-France en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2014.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Gilles CANTAL.

Par arrêté n° HC 268 SAISLV/th du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 mai 2014.— *objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour la réalisation du projet "Reconstruction de la clôture de l'école primaire de Vaiaau" tel que décrit dans le dossier technique ci-dessus visé.

Le coût total de cette opération est estimé à 11 977 180 CFP TTC, soit 100 536,37 euros TTC. Ce coût est décomposé comme suit :

- montant hors taxes	10 799 900 F CFP
- TVA	1 177 280 F CFP
<i>Total général</i>	<i>11 977 180 F CFP</i>

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

Partenaires financiers	Taux	Montant en F CFP	Montant en euros
Etat – Min 258 (DETR)	77,63 % du total HT 70,00 % du total TTC	8 384 026	70 258,14
Commune	30,00 % du total TTC	3 593 154	30 110,63
Total (TTC)	100,00 % du total TTC	11 977 180	100 368,77

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 70 % du montant total TTC de la dépense subventionnable :

Financements publics 70 % du total TTC 8 384 026 F CFP
70 258,14 euros.

Contribution financière de la DETR

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Tumaraa pour la réalisation de l'opération précitée en lui attribuant une subvention représentant 77,63 % du coût total réel hors taxes de l'opération et plafonnée à 8 384 026 F CFP, soit 70 258,14 euros.

Cette subvention est imputée sur le programme 119, action 01, sous-action 06.

En tout état de cause, il est précisé :

- dans le cas où le coût définitif HT de l'opération serait supérieur au coût estimé HT ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur de 8 384 026 F CFP, soit 70 258,14 euros ;
- si le coût définitif HT de l'opération est inférieur au coût estimé HT ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur de 77,63 % du coût définitif HT de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % sera versée sur présentation du document attestant le commencement d'exécution de l'opération (lettre ou bon de commande ou ordre de service concernant le démarrage des travaux) ;
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune (état des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, et visé par le receveur municipal) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (certificat de conformité). La demande de versement devra être visée par le chef de la subdivision administrative et être accompagnée d'un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, et visé par le receveur municipal.

Engagement de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune devra :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de dix mois à partir de la date de notification de l'arrêté ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en "bon père de famille" les biens subventionnés.

Du non-respect des engagements convenus

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de réalisation de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

En ce qui concerne plus particulièrement le délai d'exécution de l'opération, il pourra être modifié à la demande du maire, sous réserve expresse :

- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus ;
- et de l'agrément de l'Etat.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits dans un délai maximum de six mois après la date réelle d'achèvement de l'opération, faute de quoi l'arrêté sera considéré comme caduc et les dispositions ci-dessus du présent arrêté seront mises en œuvre.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT
(ETAT/POLYNÉSIE FRANÇAISE)

AVENANT n° 68-14 du 28 avril 2014 à la convention d'application n° 159-12 du 19 juin 2012, entre l'Etat et la Polynésie française finançant le foncier et les études pour la construction de l'abri de survie de Raroia, programmation 2011, dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Abris de survie".

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, modifié ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9-6 du contrat de projets, modifié ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 172-08 du 21 juillet 2008 relative au volet abris de survie modifiée ;

Vu la MADI AE n° 2000006118 du 16 janvier 2012 d'un montant de 134 157 553,38 euros délégué sur le programme conditions de vie outre-mer du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu l'accusé réception n° 71-2012 VP/DBP du 2 février 2012 déclarant complet le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ;

Vu la lettre n° 808 PR du 14 février 2014 présentée par le Président de la Polynésie française ;

Entre,

L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

Et,

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

d'autre part,

Considérant que la construction de l'abri de survie de Raroia est actuellement en cours et que l'équipement solaire n'a pas encore été réalisé ;

Considérant que les derniers arbitrages concernant le périmètre de la réalisation de cette prestation viennent d'être rendus, et de ce fait, un nouveau délai complémentaire s'avère nécessaire à la passation des marchés et à la réalisation de la prestation d'études correspondante ;

Conviennt de ce qui suit :

Article 1er. — Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention d'application n° 159-12 du 19 juin 2012 repousse la date limite de réalisation de 10 mois supplémentaires, portant le délai global de réalisation à 34 mois.

Art. 2. — Exécution de la convention

L'article 3, paragraphe 3 date limite de réalisation, de la convention n° 159 12 du 19 juin 2012 est modifié comme suit :

Au lieu de lire : "La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 24 mois à compter de la date de démarrage des études, précisées sur la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des études dans le cas d'un marché ou l'attestation de démarrage des études conformément au délai d'exécution prévu au dossier d'engagement".

Lire : "La Polynésie française s'engage à terminer l'opération au plus tard le 27 décembre 2014".

Art. 3. — Disposition finale

Toutes les autres dispositions de la convention n° 159-12 du 19 juin 2012 restent inchangées.

Fait à Papeete, le 28 avril 2014.

Pour l'Etat :

Pour le haut-commissaire,
par délégation,
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

Pour la Polynésie française :

Le Président de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.

AVENANT n° 69-14 du 28 avril 2014 à la convention d'application n° 291-12 du 12 octobre 2012 entre l'Etat et la Polynésie française, finançant le foncier et les études pour la construction de l'abri de survie de Amanu, programmation 2011, dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie".

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, modifié ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9-6 du contrat de projets, modifié ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 172-08 du 21 juillet 2008 relative au volet abris de survie modifiée ;

Vu la MADI AE n° 2000006118 du 16 janvier 2012 d'un montant de 134 157 553,38 euros délégué sur le programme conditions de vie outre-mer du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu l'accusé réception n° 67-2012 VP/DBP du 2 février 2012 déclarant complet le dossier d'engagement (prévu à l'article 9-4 du contrat de projets) ;

Vu la lettre n° 814 PR du 14 février 2014 présentée par le Président de la Polynésie française ;

Entre,

L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et,

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

d'autre part,

Considérant que la construction de l'abri de survie de Amanu est actuellement en cours et que l'équipement solaire n'a pas encore été réalisé ;

Considérant que les derniers arbitrages concernant le périmètre de la réalisation de cette prestation viennent d'être rendus, et de ce fait, un nouveau délai complémentaire s'avère nécessaire à la passation des marchés et à la réalisation de la prestation d'études correspondante ;

Conviennt de ce qui suit :

Article 1er. — Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention d'application n° 291-12 du 12 octobre 2012 repousse la date limite de réalisation de 9 mois supplémentaires, portant le délai global de réalisation à 34 mois.

Art. 2. — Exécution de la convention

L'article 3, paragraphe 3 date limite de réalisation, de la convention n° 291-12 du 12 octobre 2012 est modifié comme suit :

Au lieu de lire : "La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 25 mois à compter de la date de démarrage des études, précisées sur la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des études dans le cas d'un marché ou l'attestation de démarrage des études conformément au délai d'exécution prévu au dossier d'engagement".

Lire : "La Polynésie française s'engage à terminer l'opération au plus tard le 24 décembre 2014".

Art. 3. — Disposition finale

Toutes les autres dispositions de la convention n° 291-12 du 12 octobre 2012 restent inchangées.

Fait à Papeete, le 28 avril 2014.

Pour l'Etat :

Pour le haut-commissaire,
par délégation,
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Gilles CANTAL.

Pour la Polynésie française :

Le Président de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.

AVENANT n° 73-14 du 2 mai 2014 à la convention d'application n° 343-12 du 21 novembre 2012, entre l'Etat, la Polynésie française et l'Institut Louis-Malardé, finançant le projet de recherche "Caractérisation des résistances aux insecticides et développement d'un nouvel outil immuno-épidémiologique de mesure du contact homme-vecteur", au titre de l'action 2.2 "Encourager des thématiques de recherches pour un meilleur développement économique de la Polynésie française", dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Enseignement supérieur et recherche", programmation 2012.

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 modifié relatif à la caisse française de développement ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9-6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 174-08 du 21 juillet 2008 relative au volet Enseignement supérieur et recherche du contrat de projets Etat - Polynésie française 2008-2013 modifiée ;

Vu la mise à disposition de crédits d'engagement n° 2000003095 d'un montant de 404 000 euros, effectuée le 9 janvier 2012 délégué sur le programme 172 "Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires" ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (238) ;

Vu l'accusé réception n° 191-2012 VP/DBP du 25 avril 2012 déclarant complet le dossier d'engagement (prévu à l'article 9-4 du contrat de projets) ;

Vu la lettre n° 437-2013 PMIE/HB du 5 décembre 2013 de l'Institut Louis-Malardé sollicitant une prolongation de l'opération ;

L'Etat (ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche) représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française représentée par le Président de la Polynésie française, et l'Institut Louis-Malardé (DLM), représenté par le directeur général de FILM,

Considérant que le contexte épidémiologique que connaît actuellement la Polynésie française (DENI, DEN3, ZIKA, menace de Chikungunya) démontre toute la pertinence du programme RESIDES ;

Considérant que les travaux d'analyse en partenariat avec l'IRD de Nouméa conduit à une nouvelle convention entre l'ILM et l'IRD de Nouméa, et que cette procédure prendra plus de temps que prévu,

Conviennt de ce qui suit :

Article 1er. — *Objet de l'avenant*

Le présent avenant à la convention d'application n° 343-12 du 21 novembre 2012 repousse la date limite de réalisation de 8 mois supplémentaires.

Art. 2. — *Exécution de la convention*

L'article 3, paragraphe 3) date limite de réalisation, de la convention n° 343 12 du 21 novembre 2012 est modifié comme suit :

Au lieu de : "L'ILM s'engage à terminer l'opération dans un délai de 24 mois à compter de la date de commencement de ladite opération, précisée sur l'attestation de démarrage de l'étude ou tout autre justificatif conformément au délai prévu au dossier d'engagement".

Lire : "L'ILM s'engage à terminer l'opération au plus tard le 31 décembre 2014".

Art. 3. — *Disposition finale*

Toutes les autres dispositions de la convention n° 343-12 du 21 novembre 2012 restent inchangées.

Fait à Papeete, le 2 mai 2014.

Pour l'Etat :

Pour le haut-commissaire,
par délégation,
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Gilles CANTAL.

Pour la Polynésie française :

Le Président de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 701 CM du 30 avril 2014 fixant le régime d'importation de poulets de chair à l'état frais ou réfrigérés et portant ouverture de quotas d'importation pour le second semestre 2014.

NOR : DAE1400711AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la situation de la filière avicole en Polynésie française au second semestre 2014 présentée à la réunion du 27 mars 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2014,

Arrête :

Article 1er. — Dans le but de favoriser le développement de la filière avicole en Polynésie française, l'importation de volailles de race de chair, entières ou découpés en morceaux, à l'état frais ou réfrigérés, relevant des numéros du tarif douanier 02.07.11.00 et 02.07.13.00, de toutes origines et provenances, est soumise au régime de contingentement.

Art. 2. — Les quotas d'importation semestriels sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'économie. Ils sont réservés aux importateurs distributeurs-grossistes reconnus.

Art. 3. — Les importations de poulets à l'état frais ou réfrigéré s'effectuent sous, couvert d'une licence d'importation délivrée par la direction générale des affaires économiques.

Art. 4. — Les quotas d'importation sont répartis par arrêté du ministre en charge de l'économie.

Art. 5. — En cas de circonstances exceptionnelles de pénurie de la production locale de volailles à l'état frais dûment attestée par les éleveurs concernés, les importateurs pourront bénéficier d'une autorisation d'importation complémentaire de poulets à l'état frais.

La répartition est laissée à l'appréciation de la direction générale des affaires économiques.

Art. 6. — Conformément aux dispositions des articles 2 et 5 ci-dessus, un quota d'importation global de 62 tonnes est ouvert au titre du second semestre 2014, soit 42 tonnes attribuées directement aux importateurs référencés auprès de la direction générale des affaires économiques et 20 tonnes de marge de flexibilité laissée à l'appréciation de la direction générale des affaires économiques. L'instauration du régime de contingentement est applicable à compter du 1er juillet 2014.

Art. 7. — Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Art. 8. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 702 CM du 30 avril 2014 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement destinée à financer le dispositif éducatif d'aide de prévention en faveur des collèges et lycées publics.

NOR : DES1400245AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation ;

Vu la délibération 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré et l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté n° 1512 PR du 19 août 2002 modifié portant création de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la lettre n° 1844 PR du 8 avril 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 8 avril 2014 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 41-2014 CCBF/APF du 22 avril 2014 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant global de *trente-huit millions sept cent sept mille deux cents francs CFP* (38 707 200 F CFP) destinée à financer le dispositif éducatif d'aide de prévention en faveur des collèges et lycées suivants :

<i>Etablissements</i>	<i>Montant en F CFP</i>
Collège de Afareaitu	806 400
Collège de Arue	806 400
Collège de Atuona	806 400
Collège de Bora Bora	1 209 600
Collège de Faaroa	806 400
Collège de Hao	1 209 600
Collège de Henri-Hiro	1 612 800
Collège de Hitia'a	806 400
Collège de Huahine	806 400
Collège de Mahina	806 400
Collège de Makemo	806 400
Collège de Mataura	806 400
Collège de Paea	806 400
Collège de Pao Pao	806 400
Collège de Papara	1 612 800
Collège de Punaauia	1 209 600
Collège de Rangiroa	1 209 600
Collège de Rurutu	806 400
Collège de Taaone	806 400
Collège de Tahaa	806 400
Collège de Taihoae	806 400
Collège de Taravao	1 209 600
Collège de Taunua	806 400
Collège de Tipaerui	806 400
Collège de Ua Pou	806 400
Lycée d'Uturoa	1 612 800
Lycée Paul-Gauguin	1 612 800
Lycée Aorai	1 209 600
Lycée hôtelier de Tahiti	1 209 600
Lycée Tuianu Le Gayic	1 209 600
Lycée polyvalent de Taaone	1 612 800
Lycée polyvalent de Taravao	1 612 800
Lycée professionnel de Faa'a	1 612 800
Lycée professionnel de Mahina	1 612 800
Lycée professionnel d'Uturoa	1 612 800

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 6573, centre de travail 8120-F.

Art. 3. — Les versements de la subvention s'effectueront selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit *dix-neuf millions trois cent cinquante-trois mille six cents francs CFP* (19 353 600 F CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- un 2e versement de 45 % soit *dix-sept millions quatre cent dix-huit mille deux cents quarante francs CFP* (17 418 240 F CFP) à compter du 1er avril 2014 ;
- le solde sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération ou sur présentation de relevés de mandats.

Art. 4. — Les collèges et lycées s'engagent à produire les pièces justificatives de la totalité de la subvention auprès de la direction des enseignements secondaires, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre de son affectation dans un délai de neuf mois à compter du versement de la 1re fraction.

Art. 5. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de

l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Michel LÉBOUCHER.

ARRETE n° 704 CM du 2 mai 2014 autorisant la location du lot n° 14b dépendant du lotissement agricole Opoa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 2,71 hectares, au profit de Mme Mata Maihuti.

NOR : SDR1400776AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1004 DOM du 19 mars 1974 modifiée affectant au service de l'économie rurale le domaine Charles Smith à Opoa et chargeant le chef du secteur agricole des îles Sous-le-Vent du contrôle des métayers y établis ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Opoa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1651 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 14b dépendant du lotissement agricole Opoa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 2,71 hectares, au profit de Mme Mata Maihuti.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 13 550 F CFP (*treize mille cinq cent cinquante francs CFP*), soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

Pour le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité,
et du développement des archipels, absent :
*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 705 CM du 2 mai 2014 autorisant la location du lot n° 14c dépendant du lotissement agricole Opoa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 4,49 hectares, au profit de Mme Véronique Mere Punaa.

NOR : SDR1400777AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1004 DOM du 19 mars 1974 modifiée affectant au service de l'économie rurale le domaine Charles Smith à Opoa et chargeant le chef du secteur agricole des îles Sous-le-Vent du contrôle des métayers y établis ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Opoa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1651 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la location du lot n° 14c dépendant du lotissement agricole Opoa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 4,49 hectares, au profit de Mme Véronique Mere Punaa.

Art. 2. — Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 22 450 F CFP (*vingt-deux mille quatre cent cinquante francs CFP*), soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4. — La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,

Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,

des affaires foncières,

de l'économie numérique

et de l'artisanat,

Marcel TUIHANI.

Pour le ministre de l'agriculture,

de l'agroalimentaire,

de l'élevage et de l'égalité,

et du développement des archipels, absent :

Le ministre du logement,

des affaires foncières,

de l'économie numérique

et de l'artisanat,

Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 706 CM du 2 mai 2014 autorisant la location du lot n° 14a dépendant du lotissement agricole Opoa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 4,37 hectares, au profit de Mme Lia Moerani Teheiuira.

NOR : SDR1400778AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1004 DOM du 19 mars 1974 modifiée affectant au service de l'économie rurale le domaine Charles Smith à Opoa et chargeant le chef du secteur agricole des îles Sous-le-Vent du contrôle des métayers y établis ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Opoa, sis à Taputapuata, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1651 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la location du lot n° 14a dépendant du lotissement agricole Opoa, sis à Taputapuata, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 4,37 hectares, au profit de Mme Lia Moerani Teheiuira.

Art. 2. — Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 21 850 F CFP (*vingt et un mille huit cent cinquante francs CFP*), soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4. — La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de

l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

Pour le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité,
et du développement des archipels, absent :
*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 707 CM du 2 mai 2014 autorisant la location du lot n° 37 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuata, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 2,72 hectares, au profit de M. Antony Vairaatoa Patii.

NOR : SDR1400767AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuata, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 37 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 2,72 hectares, au profit de M. Antony Vairaatoa Patii.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 27 200 F CFP (*vingt-sept mille deux cents francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

Pour le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels, absent :
*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 708 CM du 2 mai 2014 autorisant la location du lot n° 129 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 2,01 hectares, au profit de Mme Vilanie Tahia Tetuanui épouse Rima.

NOR : SDR1400768AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 129 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 2,01 hectares, au profit de Mme Vilanie Tahia Tetuanui épouse Rima.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 20 100 F CFP (*vingt mille cent francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable

à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Pour le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité,
et du développement des archipels, absent :
Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 709 CM du 2 mai 2014 autorisant la location du lot n° 148 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 3,17 hectares, au profit de M. Josélito Viriua Atiu.

NOR : SDR1400770AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 148 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 3,17 hectares, au profit de M. Josélito Viriua Atiu.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 31 700 F CFP (*trente et un mille sept cents francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

Pour le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité,
et du développement des archipels, absent :

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 710 CM du 2 mai 2014 autorisant la location du lot n° 139 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuata, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 3,78 hectares, au profit de M. Josepha Mou Fa.

NOR : SDR1400771AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuata, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuata, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la location du lot n° 139 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuata, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 3,78 hectares, au profit de M. Josepha Mou Fa.

Art. 2. — Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 37 800 F CFP (*trente-sept mille huit cents francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4. — La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

Pour le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité,
et du développement des archipels, absent :
*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

ARRETE n° 711 CM du 2 mai 2014 autorisant la location du lot n° 140 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 2,4 hectares, au profit de M. Josepha Mou Fa.

NOR : SDR1400772AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 140 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à

Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 2,4 hectares, au profit de M. Josepha Mou Fa.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 24 000 F CFP (*vingt-quatre mille francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,
Nuihau LAUREY.*

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

Pour le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité,
et du développement des archipels, absent :
*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

ARRETE n° 712 CM du 2 mai 2014 autorisant la location du lot n° 204 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 2,03 hectares, au profit de la société civile agricole Monique Vanira.

NOR : SDR1400773AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 204 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 2,03 hectares, au profit de la société civile agricole Monique Vanira.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 20 300 F CFP (*vingt mille trois cents francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

Pour le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels, absent :
*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 713 CM du 2 mai 2014 autorisant la location du lot n° 137 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 2,3 hectares, au profit de M. Vainui Ghislain Tepahoto.

NOR : SDR1400774AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuātea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuātea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la location du lot n° 137 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuātea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 2,3 hectares, au profit de M. Vainui Ghislain Tepahoto.

Art. 2. — Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 23 000 F CFP (*vingt-trois mille francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4. — La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des

logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

Pour le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité,
et du développement des archipels, absent :

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 714 CM du 2 mai 2014 autorisant la location du lot n° 109 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuātea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 2,7 hectares, au profit de M. Wladimir Teamarani Teriipaia.

NOR : SDR1400775AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuātea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 109 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 2,7 hectares, au profit de M. Wladimir Teamarani Teriipaia.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 27 000 F CFP (*vingt-sept mille francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

Pour le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité,
et du développement des archipels, absent :
*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 717 CM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Paea, commune de Paea au profit de Mme Laurina Hina Dexter épouse Tagliana.

NOR : DAF1420064AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 modifié fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la demande de Mme Laurina Hina Dexter épouse Tagliana en date du 22 janvier 2013 ;

Vu la saisine du maire de la commune de Paea en date du 12 mars 2013 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public en sa séance du 13 février 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de

371 mètres carrés, attenant à la terre propriété Robson François, cadastrée section AP n° 99 sis à Paea, commune de Paea est autorisée au profit de Mme Laurina Hina Dexter épouse Tagliana.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'une maison d'habitation.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Laurina Hina Dexter épouse Tagliana fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3.— La présente autorisation sera, caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisé.

Art. 5.— Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *soixante-quatorze mille deux cents francs CFP* (74 200 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, une indemnité pour occupation sans titre correspondant aux redevances dont la Polynésie française a été frustrée, est exigible pour la période courant à compter du 1er janvier 2014.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Art. 7.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toutes natures édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

Art. 8.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles suscités, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

*Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 718 CM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Avatoru, commune de Rangiroa, au profit du collège de Rangiroa.

NOR : DAF1420054AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la directive européenne n° 2006-7 CE du parlement européen et du conseil du 15 février 2006 ;

Vu la demande de M. Daniel Dayries principal du collège de Rangiroa en date du 12 novembre 2013 ;

Vu la saisine du maire de la commune de Rangiroa en date du 21 novembre 2013 ;

Vu l'avis du tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier en date du 23 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public en sa séance du 13 février 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 250 mètres carrés, destiné à l'aménagement d'une zone de baignade en lagon située à Avatoru, commune de Rangiroa, dans le cadre de la pratique de la natation, au profit du collège de Rangiroa.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

Art. 2. — La présente autorisation consentie pour une période de trois (3) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter à savoir :

1° L'emplacement est destiné à l'aménagement d'une zone de baignade pour la pratique de la natation dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

2° Cette zone de baignade pourra être ouverte en dehors des périodes scolaires aux enfants de la commune ou de différents centres aérés ou de loisirs.

3° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires. A ce titre, il s'engage à baliser par l'installation permanente de bouées qui délimiteraient la zone d'évolution des activités aquatiques à un moment donné. La grandeur de l'espace balisé sera de 25 mètres de longueur et de 20 mètres de largeur.

4° Il s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, de manière à sécuriser le périmètre de baignade en eau libre.

5° Le balisage d'usage et la sécurisation du site seront mis en place aux frais exclusifs du bénéficiaire.

6° Il sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

7° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

8° Le bénéficiaire s'engage à aménager une zone d'entrée et de sortie de l'eau afin d'éviter les chutes et accidents.

9° La surveillance sera assurée par un ou plusieurs enseignants titulaires au minimum d'un BSA (brevet de surveillant aquatique).

Art. 3. — Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre un programme de surveillance de la qualité des eaux de baignade aux frais de l'établissement par un laboratoire d'analyse reconnu. Les prélèvements d'eau seront réalisés mensuellement tout au long de la période scolaire. Les résultats d'analyses seront transmis au centre d'hygiène et de salubrité publique, direction de la santé. Les modalités de contrôle et les critères d'évaluation de la qualité de l'eau de baignade sont effectués selon les dispositions du code de la santé publique reprenant les dispositions des directives européennes.

Art. 4. — A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature établies sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 5. — En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 6. — Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

*Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 719 CM du 5 mai 2014 portant transfert à titre gracieux et en toute propriété des parcelles dépendantes de la terre "ancienne propriété Stephen Ipeva-Vivish", cadastrées section AA n° 297 de 2 773 mètres carrés et AA n° 216 de 2 781 mètres carrés, sises commune de Taiarapu-Ouest, section de Toahotu, au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

NOR : DAF1420010AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la lettre de demande de l'Office polynésien de l'habitat n° 2013111501 du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 12 décembre 2013 ;

Vu la lettre n° 708 PR du 11 février 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 11 février 2014 ;

Vu l'avis n° 25 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 27 février 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé le transfert à titre gracieux et en toute propriété des parcelles dépendantes de la terre "ancienne propriété Stephen Ipeva-Vivish", cadastrées section AA n° 297 de 2 773 mètres carrés et AA n° 216 de 2 781 mètres carrés, sises commune de Taiarapu-Ouest, section de Toahotu, au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

Telles que lesdites parcelles figurent à l'extrait de plan cadastral délivré le 20 janvier 2014 par la division du cadastre et telles qu'elles appartiennent à la Polynésie française en vertu de deux actes notariés transcrits à la conservation des hypothèques le 23 février 2010, volume 3595 n° 12 et le 4 mars 2010, volume 3598 n° 11.

Art. 2. — Ce transfert est destiné à la réalisation de construction de logements sociaux.

Art. 3. — La valeur comptable des parcelles est fixée à *soixante et un millions deux cent quarante-cinq mille quatre cent trente-cinq francs CFP* (61 245 435 F CFP) réparti comme suit :

- 30 583 252 F CFP pour la parcelle cadastrée section AA, n° 297 ;
- 30 662 183 F CFP pour la parcelle cadastrée section AA, n° 216.

Art. 4. — La dépense correspondant à la sortie de patrimoine des immeubles sus-désignés est imputée au budget de la Polynésie française chapitre 916, AP 88-2000, AE 157-2000, article 204.

Art. 5. — L'acte administratif est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

Art. 6. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 720 CM du 5 mai 2014 modifiant l'arrêté n° 1732 CM du 7 novembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat dans le cadre des études relatives à l'opération "Vaitupa II" (commune de Paee).

NOR : OPH140082AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et l'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 170-08 du 21 juillet 2008 modifiée relative au volet "Logement social" ;

Vu la convention d'exécution n° 328-11 du 17 novembre 2011 modifiée finançant les études relatives à l'opération "Vaitupa 2" (commune de Paea) inscrite à la programmation 2011 ;

Vu l'arrêté n° 1732 CM du 7 novembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat dans le cadre des études relatives à l'opération "Vaitupa II" (commune de Paea) ;

Vu la demande de l'Office polynésien de l'habitat n° 201401160907 OPH/DFi/MJ/poe en date du 16 janvier 2014 relative au surcoût des études ;

Vu la lettre n° 1588 PR du 26 mars 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 26 mars 2014 ;

Vu l'avis rendu par la commission de contrôle budgétaire et financier n° 36-2014 CCBF/APF du 1er avril 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1732 CM du 7 novembre 2011 sont modifiées comme suit :

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de trente et un millions vingt-quatre mille

francs CFP (31 024 000 F CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer les études relatives à l'opération "Vaitupa II" (commune de Paea).

Art. 2.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1732 CM du 7 novembre 2011 sont modifiées comme suit :

La participation financière de la Polynésie française se décline de la manière suivante :

Montant total de l'opération	Montant plafond de la subvention attribuée par le pays	Taux de participation
59 360 000 HT	23 744 000 HT	40 % du coût HT
7 280 000 TVA	7 280 000 TVA	100 % de la TVA
66 640 000 TTC	31 024 000 TTC	

Art. 3.— Les autres dispositions de l'arrêté n° 1732 CM du 7 novembre 2011 restent inchangées.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre du logement, des affaires foncières; de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**GOUVERNEMENT
DE LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE**

CONTRAT DE PROJETS 2008-2013

AVENANT 2 N° 061 14 du 3 AVR. 2014
à la convention particulière d'application n°328-11 du 17 novembre 2011

entre l'État, la Polynésie française et l'Office Polynésien de l'Habitat (OPH)

finançant les études relatives à l'opération « VAITUPA 2 Surcoût des études »
(Commune de PAEA)
inscrite à la programmation 2011

dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet « logement social »

- Vu** la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi organique N°2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi N°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le décret N°82-1068 du 15 décembre 1982 modifié, relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'État dans les territoires d'outre-mer ;
- Vu** le décret N°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;
- Vu** le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'État et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;
- Vu** la convention d'exécution N°170-08 du 21 juillet 2008 relative au volet « Logement social » modifiée ;
- Vu** la MADI AE n°2000064664 du 13 août 2013 d'un montant de 6 210 000,00 € délégués sur le programme « Conditions de vie outre-mer » du ministère des outre-mer ;
- Vu** la convention particulière d'application n°328-11 du 17 novembre 2011 entre l'État, la Polynésie française et l'OPH portant financement des études relatives à l'opération « Vaitupa 2 », commune de Paëa (programmation 2011), modifiée ;

Vu le courrier n°201310041426/OPH/DFI/MJ/poc du 4 octobre 2013 du directeur général par intérim de l'OPH sollicitant la passation d'un avenant, à la convention n° 328-11 du 17 novembre 2011, relatif aux surcoûts des études ;

L'État (Ministère des Outre-mer)
représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

la Polynésie française
représentée par le Président de la Polynésie française,

et

l'Office Polynésien de l'Habitat (OPH), le bénéficiaire,
représenté par son directeur général

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant à la convention n°328-11 du 17 novembre 2011 a pour objet de modifier le coût total de l'opération « VAITUPA 2 études - surcoûts ».

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET COÛT DE L'OPERATION

L'article 2, premier alinéa de la convention est modifié comme suit :

« Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 497 436,80 € HTVA soit 59 360 000 FCP HTVA. »

ARTICLE 3 : PLAN DE FINANCEMENT

Les dispositions de l'article 4 sont modifiées comme suit :

« L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon un plan de financement HTVA arrêté comme suit :

Partenaires financiers	Montants HTVA		Taux de subvention
État	198 974,72 €	23 744 000 XPF	40,00%
Polynésie française	198 974,72 €	23 744 000 XPF	40,00%
OPH	99 487,36 €	11 872 000 XPF	20,00%
TOTAL HTVA	497 436,80 €	59 360 000 XPF	100,00%

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.»

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa est modifié comme suit :

« Le concours financier initial de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le chapitre 0123, programme 123 « conditions de vie outre-mer », sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 08.01.02 pour la somme de 130 399,50 € HTVA soit 15 560 800 XPF HTVA et le complément est imputé sur les crédits délégués par le ministère des Outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 08.01.01 pour la somme de 68 575,22 € HTVA soit 8 183 200 XPF HTVA.

Le concours financier de l'Etat est de 198 974,72 € HTVA soit 23 744 000 FCFP HTVA. »

L'article 5, paragraphe 2) a), troisième alinéa est modifié comme suit :

« Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la Polynésie française garantit, en complément, le paiement de la TVA due par le bénéficiaire en lui versant la subvention dont le montant prévisionnel s'élève à 61 006,40 € soit 7 280 000 XPF ; ce montant sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux de TVA qui lui est applicable. »

L'article 5, paragraphe 3) a) est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire s'engage à financer la participation inscrite au plan de financement décrit à l'article 4 de la présente convention répartie comme suit :

- Participation du bénéficiaire: 99 487,36 € soit 11 872 000 XPF »

ARTICLE 5 : DISPOSITION FINALE

Toutes les autres dispositions de la convention n°328-11 du 17 novembre 2011 modifiée restent inchangées.

Pour la Polynésie française :
Le Président de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.

Pour le haut-commissaire, par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 721 CM du 5 mai 2014 modifiant l'arrêté n° 2554 CM du 30 décembre 2010 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat dans le cadre des études relative à l'opération "Domaine Labbe, études".

NOR : OPH1400083AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et l'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 170-08 du 21 juillet 2008 modifiée relative au volet "Logement social" ;

Vu la convention d'exécution n° 402-10 du 17 décembre 2010 modifiée finançant les études relatives à l'opération "Domaine Labbe" (commune de Pirae) inscrite à la programmation 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2554 CM du 30 décembre 2010 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat dans le cadre des études relatives à l'opération sociale "Domaine Labbe" ;

Vu la demande de subvention de l'Office polynésien de l'habitat n° 201401161351 OPH/DFI/MJ/poe en date du 17 janvier 2014 ;

Vu la lettre n° 1589 PR du 26 mars 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 26 mars 2014 ;

Vu l'avis rendu par la commission de contrôle budgétaire et financier n° 36-2014 CCBF/APF du 1er avril 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2014,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2554 CM du 30 décembre 2010 sont modifiées comme suit :

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de *soixante-dix-huit millions sept cent trente et un mille cent quarante-deux francs CFP* (78 731 142 F CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer les études relatives à l'opération sociale "Domaine Labbe".

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2554 CM du 30 décembre 2010 sont modifiées comme suit :

Montant total de l'opération	Montant plafond de la subvention attribuée par le pays	Taux de participation
150 640 812 HT	60 256 325 HT	40 % du coût HT
18 474 817 TVA	18 474 817 TVA	100 % de la TVA

Art. 3. — Le reste des dispositions de l'arrêté n° 2554 CM du 30 décembre 2010 reste inchangé.

Art. 4. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,

Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*



LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE



HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE
FRANÇAISE

CONTRAT DE PROJETS 2008-2013

AVENANT 3 N° **060** **24** du - 3 AVE. 2014
à la convention particulière d'application n°402-10 du 17 décembre 2010

entre l'État, la Polynésie française et l'Office Polynésien de l'Habitat (OPH)

finançant les études relatives à l'opération « Domaine LABBE »
(Commune de PIRAE)
inscrite à la programmation 2010

dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet « logement social »

- Vu la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique N°2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi N°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le décret N°82-1068 du 15 décembre 1982 modifié relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'État dans les territoires d'outre-mer ;
- Vu le décret N°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;
- Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'État et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;
- Vu la convention d'exécution N°170-08 du 21 juillet 2008 relative au volet « Logement social » modifiée ;
- Vu la convention particulière d'application n°402-10 du 17 décembre 2010 entre l'État, la Polynésie française et l'OPH portant financement des études relatives à l'opération « Domaine LABBE », commune de Pirae (programmation 2010), modifiée ;
- Vu la MADI AE n°2000015322 du 19 février 2013 d'un montant de 136 056 875,22 € délégués sur le programme « Conditions de vie outre-mer » du ministère des outre-mer ;
- Vu le comité de pilotage du 30 novembre 2011 ;
- Vu le courrier n°201207041445/OPH/DFC/MJ/ls du 4 juillet 2012 du directeur général par intérim de l'OPH sollicitant la passation d'un avenant à la convention n° 402-10 du 17 décembre 2010, relatif aux surcoûts des études ;

VISÉ : CDE

L'État (Ministère des Outre-mer)
représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

la Polynésie française
représentée par le Président de la Polynésie française,

et

l'Office Polynésien de l'Habitat (OPH), le bénéficiaire,
représenté par son directeur général

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant à la convention n°402-10 du 17 décembre 2010 modifiée a pour objet de modifier le coût total de l'opération d'études « Domaine LABBE ».

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET COÛT DE L'OPERATION

L'article 2, premier alinéa de la convention est modifié comme suit :

« Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 1 262 370,00 € HTVA soit 150 640 812 FCP HTVA. »

ARTICLE 3 : PLAN DE FINANCEMENT

Les dispositions de l'article 4 sont modifiées comme suit :

« L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon un plan de financement HTVA arrêté comme suit :

Partenaires financiers	Montants HTVA		Taux de subvention
Etat	504 948,00 €	60 256 325 XPF	40,00%
Polynésie française	504 948,00 €	60 256 325 XPF	40,00%
OPH	252 474,00 €	30 128 162 XPF	20,00%
TOTAL HTVA	1 262 370,00 €	150 640 812 XPF	100,00%

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.»

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa est modifié comme suit :

« Le concours financier initial de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le chapitre 0123, programme 123 « conditions de vie outre-mer », action 02, sous-action 02, catégorie 64, pour la somme de 290 988,00 € HTVA soit 34 724 105 XPF HTVA et le complément est imputé sur les crédits délégués par le ministère des Outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 08.01.01 pour la somme de 213 960,00 € HTVA soit 25 532 220 XPF HTVA .

Le concours financier de l'Etat est de 504 948,00 € HTVA soit 60 256 325 FCFP HTVA. »

VISÉ : CDE

L'article 5, paragraphe 2) a), troisième alinéa est modifié comme suit :

« Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la Polynésie française garantit, en complément, le paiement de la TVA due par le bénéficiaire en lui versant la subvention dont le montant prévisionnel s'élève à **154 818,97 €** soit **18 474 817 XPF** ; ce montant sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux de TVA qui lui est applicable. »

L'article 5, paragraphe 3) a) est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire s'engage à financer la participation inscrite au plan de financement décrit à l'article 4 de la présente convention répartie comme suit :

- Participation du bénéficiaire: **252 474,00 €** soit **30 128 162 XPF** »

ARTICLE 5 : DISPOSITION FINALE

Toutes les autres dispositions de la convention n°402-10 du 17 décembre 2010 modifiée restent inchangées.

Fait à Papeete en 6 exemplaires originaux

Pour la Polynésie française :
Le Président de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Pour le haut-commissaire, par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

ARRETE n° 722 CM du 5 mai 2014 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat relative à l'opération "Toahotu, études, foncier et travaux", commune de Taiarapu-Ouest.

NOR : OPH140086AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accès à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et l'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 170-08 du 21 juillet 2008 modifiée relative au volet "Logement social" ;

Vu la convention d'application n° 39-14 du 10 mars 2014 entre l'Etat, la Polynésie et l'Office polynésien de l'habitat finançant l'opération "Toahotu, étude, foncier et travaux" (commune de Taiarapu-Ouest) inscrite à la programmation 2012 ;

Vu la demande de subvention de l'Office polynésien de l'habitat n° 20140226105741 OPH/DFi/MJ/poe en date du 26 février 2014 ;

Vu la note de l'Office polynésien de l'habitat en date du 26 février 2014 ;

Vu la lettre n° 1590 PR du 26 mars 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 26 mars 2014 ;

Vu l'avis rendu par la commission de contrôle budgétaire et financier n° 37-2014 CCBF/APF du 1er avril 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de *cent soixante-dix-neuf millions trois cent soixante et onze mille trois cent onze francs CFP* (179 371 311 F CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération sociale "Toahotu, études, foncier et travaux".

Art. 2.— La participation financière de la Polynésie française se décline de la manière suivante :

Montant total de l'opération subventionnable	Part de financement par le pays	Taux de participation (Arrondi à)	Apport du foncier	Montant plafond de la subvention attribuée par le pays
449 359 360 HT	191 743 744 HT	42,7 %	60 000 000 F CFP	131 743 744 F CFP HT
TVA		Taux de participation		Montant plafond de la subvention attribuée par le pays
47 627 567 F CFP		100 %		47 627 567 F CFP
Montant total de la subvention				179 371 311 F CFP

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, AP 369-2011, article 204, AE 23-2014, CT 60004.

Art. 4.— Une avance peut être versée jusqu'à hauteur de 30 % sur présentation, par le bénéficiaire, de justificatifs de démarrage de l'opération (ordre de service ou attestation de commencement des travaux) et des autorisations administratives délivrées par les services administratifs de la Polynésie française.

Des acomptes après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état

d'avancement physique et financier (état de mandatements HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire et situation d'avancement des travaux certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de la Polynésie française. Le paiement de la TVA se fera selon les mêmes modalités de versement.

Le solde sera versé sur production, par le bénéficiaire, de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :

- procès-verbal de réception des ouvrages ;
- états de mandatement et bilan de clôture HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire ;
- certificat de conformité ;
- certificat de réalisation.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.



LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE



HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE
FRANÇAISE

CONTRAT DE PROJETS 2008-2013

CONVENTION D'APPLICATION N° 039 14 du 10 MARS 2014

entre l'Etat, la Polynésie française et l'Office Polynésien de l'Habitat (OPH)

**finançant les études, le foncier et les travaux relatifs à l'opération « TOAHOTU »
(commune de TAIARAPU OUEST)
inscrite à la programmation 2012**

dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet « logement social »

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;
- Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 modifié relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, modifié ;
- Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;
- Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;
- Vu la convention d'exécution n° 170-08 du 21 juillet 2008 relative au volet « Logement social » modifiée ;
- Vu le comité de pilotage du 21 novembre 2012 ;
- Vu la MADI AE n°2000064664 du 13 août 2013 d'un montant de 6 210 000,00 € délégués sur le programme « Conditions de vie outre-mer » du ministère des outre-mer ;
- Vu la demande présentée par le bénéficiaire en date du 15 juin 2012, le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ayant été déclaré complet par accusé de réception n° 699-2013/VP/DBP du 29 novembre 2013 ;

L'Etat (Ministère des Outre-mer)
représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française
représentée par le président de la Polynésie française,

et

L'Office Polynésien de l'Habitat (OPH), le bénéficiaire,
représenté par son directeur général

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat, de la Polynésie française et du bénéficiaire aux dépenses liées à l'opération « TOAHOTU – Etudes, foncier et travaux » inscrite à la programmation 2012 effectuée par l'OPH au titre du volet « logement social » du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2013.

Par « opération » il faut entendre l'ensemble des études, du foncier et des travaux nécessaires à la construction de 20 logements individuels.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET COUT DE L'OPERATION

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 3 906 904,66 € HTVA soit 466 217 740 FCFP HTVA.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement joint.

ARTICLE 3 : EXECUTION DE LA CONVENTION

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention

Prise d'effet de la convention :

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention :

La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2) Commencement d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au plus tard dans un délai de 36 mois à compter de la date de démarrage des travaux précisée sur l'attestation de commencement des travaux ou l'ordre de service.

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde.

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

ARTICLE 4 : PLAN DE FINANCEMENT

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon un plan de financement HTVA arrêté comme suit :

Partenaires financiers	Montant de la subvention		Taux de subvention
Etat	1 562 761,86 €	186 487 096 FCFP	40 % études, travaux et foncier
Polynésie française	1 663 321,86 €	198 487 096 FCFP	40 % études et travaux, 60 % foncier
Bénéficiaire (OPH)	680 820,93 €	81 243 548 FCFP	20 % études et travaux
TOTAL HTVA	3 906 904,66 €	466 217 740 FCFP	100 %

La TVA sera à la charge de la Polynésie française d'un montant de 413 246,33 € soit 49 313 405 FCFP.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS FINANCIERS**1) Engagement de l'Etat**

L'Etat s'engage à apporter son concours financier au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 08.01.01.

Le concours financier de l'Etat est de 1 562 761,86 € HTVA soit 186 487 096 FCFP HTVA.

2) Engagement de la Polynésie française

a) La Polynésie française s'engage à verser une participation financière telle que précisée au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention, soit un montant de 1 663 321,86 € ou 198 487 096 FCFP.

La participation financière de la Polynésie française se décompose comme suit :

- une subvention de 1 160 521,86 € soit 138 487 096 FCFP
- un apport foncier de 502 800,00 € soit 60 000 000 FCFP

La maîtrise d'ouvrage étant attribuée à un tiers autre que la Polynésie française, cette participation consiste au versement d'une subvention imputée sur le chapitre 916 au titre de l'AP n°369.2011

Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la Polynésie française garantit, en complément, le paiement de la TVA due par le bénéficiaire en lui versant une subvention dont le montant prévisionnel s'élève à 413 246,33 € soit 49 313 405 FCFP.

Ce montant sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux de TVA qui lui est applicable.

3) Engagement du bénéficiaire

a) Le bénéficiaire s'engage à financer la participation inscrite au plan de financement décrit à l'article 4 de la présente convention répartie comme suit :

- Participation du bénéficiaire au financement de l'opération HTVA : 680 820,93 € soit 81 243 548 FCFP.

b) En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, le bénéficiaire devra en informer l'ensemble des partenaires.

4) Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du taux de la subvention appliqué au coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin de l'opération.

ARTICLE 6 : CLAUSE DEROGATOIRE DE REVISION

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2^e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte notamment :

- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus ;
- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de cette subvention, conforme aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis au 5.1 et 5.2, sont les suivantes :

- une avance peut être versée jusqu'à hauteur de 30% sur présentation par le bénéficiaire de justificatifs de démarrage de l'opération (attestation de commencement des travaux ou ordre de service).
- des acomptes après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement physique et financier (état de mandatement HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire et situation d'avancement des études et travaux certifiée exacte). Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires. Le paiement de la TVA se fera selon les mêmes modalités de versement.

- le solde sera versé sur production :

- par le bénéficiaire de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :
 - procès-verbal de réception des ouvrages ;
 - états de mandatement et bilan de clôture HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire ;
 - certificat de conformité.
- par les services techniques de l'Etat : du certificat de réalisation prévu à l'article 9.b dans un délai de 3 mois à compter de la date de dépôt de la demande de versement du solde. Passé ce délai, cette pièce n'est plus exigible pour le solde.

Dans le cas où les travaux de l'opération, prévus dans le dossier d'engagement, ne seraient pas réalisés et que l'opération doive être arrêtée :

- au stade du foncier : dans le cas où l'Etat aura versé une participation financière de 40 % au titre du foncier, le bénéficiaire devra rembourser celui-ci.

- au stade des études, les frais d'études pourront être pris en charge sur production :

- par le bénéficiaire de la justification technique et financière de la réalisation effective des études pour chaque programme et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :
 - copie des dossiers ou rapports d'études ;
 - note explicative ;
 - décision de réception de la production d'études correspondant au stade d'avancement des études ;
 - états de mandatement HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire.
- par les services techniques de l'Etat : du certificat de réalisation prévu à l'article 9.b dans un délai de 3 mois à compter de la date de dépôt de la demande de versement du solde. Passé ce délai, cette pièce n'est plus exigible pour le solde.

Prise en compte des mandats : seront retenus les mandats relatifs aux études de l'opération et les mandats relatifs aux travaux dont la date respecte les délais prévus de début (date du justificatif de démarrage des travaux de l'opération) et de fin d'opération prolongée de six mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie des engagements précédents, le bénéficiaire s'engage à

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser les études et travaux définis à l'article 2, selon les règles de l'art et les normes du code des marchés publics applicables en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à ces études et travaux et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;

- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projet ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- attribuer les logements construits dans le respect de la réglementation ;
- adresser les décisions d'attribution pour information au Président de la Polynésie française et au Haut-commissaire de la République.

ARTICLE 9 : CONTROLE

a) Contrôle de la légalité

Le haut-commissaire s'assure du respect par le maître d'ouvrage des procédures légales de passation de la commande publique et des marchés publics. Pour ce faire, le maître d'ouvrage transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des commandes, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) Contrôle de la réalisation :

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle des études et des travaux. Les services de l'Etat attesteront, à cette occasion, de la réalisation de l'opération relative aux études et aux travaux et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le dossier d'engagement joint par la production d'un certificat de réalisation de l'opération.

ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ;
- non respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai, par écrit, l'ensemble des partenaires financiers. Il devra procéder au reversement des sommes perçues mais non utilisées dans les plus brefs délais.

ARTICLE 11 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution de l'opération commence avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets et au relevé de conclusions de la réunion du comité de pilotage du 3 octobre 2008 ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.2.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire antérieure à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS

Sur demande du bénéficiaire présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE CIVILE ET FINANCIERE

Le bénéficiaire en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'il encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait à Papeete, en 5 exemplaires originaux, le

Pour la Polynésie française :
Le Président de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Pour le haut-commissaire, par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

ARRETE n° 723 CM du 5 mai 2014 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération "Vaitemanu II, foncier et travaux" (commune de Uturoa, Raiatea).

NOR : OPH1400196AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accès à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et l'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 170-08 du 21 juillet 2008 modifiée relative au volet "Logement social" ;

Vu la convention d'application n° 43-14 du 14 mars 2014 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Office polynésien de l'habitat finançant le foncier et les travaux de l'opération "Vaitemanu II, foncier et travaux" (commune de Uturoa, Raiatea) inscrite à la programmation 2011 ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'Office polynésien de l'habitat n° 201401270823 OPH/DFi/MJ/poe en date du 27 janvier 2014 ;

Vu la lettre n° 1421 PR du 19 mars 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 19 mars 2014 ;

Vu l'avis rendu par la commission de contrôle budgétaire et financier n° 32-14 CCBF/APF du 25 mars 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de cent cinquante-neuf millions six cent cinquante-quatre mille trois cents francs CFP (159 654 300 F CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération "Vaitemanu II, foncier et travaux" (commune de Uturoa, Raiatea).

Art. 2.— La participation financière de la Polynésie française se décline de la manière suivante :

Montant total de l'opération subventionnable	Part de financement par le pays	Taux de participation (Arrondi à)	Apport du foncier	Montant plafond de la subvention attribuée par le pays
659 860 375 HT	304 093 248 HT	46 %	200 745 490 F CFP	103 347 758 F CFP HT
TVA		Taux de participation		Montant plafond de la subvention attribuée par le pays
56 306 542 F CFP		100 %		56 306 542 F CFP
Montant total de la subvention				159 654 300 F CFP

Art. 4.— Une avance peut être versée jusqu'à hauteur de 30 % sur présentation, par le bénéficiaire, de justificatifs de démarrage de l'opération (ordre de service ou attestation de commencement des travaux) et des autorisations administratives délivrées par les services administratifs de la Polynésie française.

Des acomptes après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement physique et financier (état de mandatements HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire et situation d'avancement des travaux certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de la Polynésie française. Le paiement de la TVA se fera selon les mêmes modalités de versement.

Le solde sera versé sur production, par le bénéficiaire, de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :

- procès-verbal de réception des ouvrages ;
- états de mandatement et bilan de clôture HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire ;
- certificat de conformité ;
- certificat de réalisation.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE



LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE

CONTRAT DE PROJETS 2008-2013

CONVENTION D'APPLICATION N° 043 14 du 14 MARS 2014

Entre l'Etat, la Polynésie française et l'Office Polynésien de l'Habitat (OPH)
finançant l'opération « VAITEMANU II – foncier et travaux » (commune de Uturoa Raiatea)
inscrite à la programmation 2011
dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet « logement social »

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;
- Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 modifié relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, modifié ;
- Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;
- Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008, modifié ;
- Vu la convention d'exécution n° 170-08 du 21 juillet 2008 relative au volet « Logement social », modifiée ;
- Vu la MADI AE n°2000064664 du 13 août 2013 d'un montant de 6 210 000,00 € délégués sur le programme « Conditions de vie outre-mer » du ministère des outre-mer ;
- Vu la demande présentée par le bénéficiaire le 30 juillet 2012, le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ayant été déclaré complet par accusé de réception n° 691-2013/VP/DBP du 27 novembre 2013 ;

L'Etat (Ministère des Outre-mer)
représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française
représentée par le président de la Polynésie française,

et

L'Office Polynésien de l'Habitat (OPH), le bénéficiaire,
représenté par son directeur général

CONVIENNENT DE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat, de la Polynésie française et du bénéficiaire aux dépenses liées à l'opération « VAITEMANU II – foncier et travaux » inscrite à la programmation 2011 effectuée par l'OPH au titre du volet « logement social » du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2013.

Par « opération », il faut entendre l'ensemble des travaux nécessaires à la construction de 23 logements Individuels.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET COUT DE L'OPERATION

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à **5 529 629,94 € HTVA soit 659 860 375 FCFP HTVA.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement joint.

ARTICLE 3 : EXECUTION DE LA CONVENTION

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention

Prise d'effet de la convention :

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention :

La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2) Commencement d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au plus tard dans un délai de 24 mois à compter de la date de démarrage des travaux précisée sur l'attestation de commencement des travaux ou l'ordre de service.

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 12 mois après la date d'achèvement de l'opération.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

ARTICLE 4 : PLAN DE FINANCEMENT

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon un plan de financement HTVA arrêté comme suit :

Partenaires financiers	Montant de la subvention		Taux de subvention
Etat	2 211 851,98 €	263 944 150 FCFP	40 % du foncier et des travaux
Polynésie française	2 548 301,42 €	304 093 248 FCFP	60 % du foncier et 40 % des travaux
Bénéficiaire (OPH)	769 476,54 €	91 822 977 F CFP	20 % des travaux hors foncier
TOTAL HTVA	5 529 629,94 €	659 860 375 FCFP	100 %

L'apport du foncier de la Polynésie française est de 1 682 247,21 € soit 200 745 490 FCFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS FINANCIERS**1) Engagement de l'Etat**

L'Etat s'engage à apporter son concours financier au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 08.01.01.

Le concours financier de l'Etat est de 2 211 851,98 € HTVA soit 263 944 150 FCFP HTVA.

2) Engagement de la Polynésie française

a) La Polynésie française s'engage à verser une participation financière telle que précisée au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

La participation financière de la Polynésie française se décompose comme suit :

- une subvention de 866 054,21 € soit 103 347 758 FCFP
- un apport foncier de 1 682 247,21 € soit 200 745 490 FCFP

La maîtrise d'ouvrage étant attribuée à un tiers autre que la Polynésie française, cette participation consiste au versement d'une subvention imputée sur le chapitre 916 au titre de l'AP n° 282.2010

Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la Polynésie française garantit, en complément, le paiement de la TVA due par le bénéficiaire en lui versant une subvention dont le montant prévisionnel s'élève à **471 848,82 €** soit **56 306 542 FCFP** ; ce montant sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux de TVA qui lui est applicable.

- b) La Polynésie s'engage à apporter son appui à la mobilisation des emprunts que le bénéficiaire pourrait solliciter auprès d'un bailleur de fonds pour le financement de l'opération.

3) Engagement du bénéficiaire

- a) Le bénéficiaire s'engage à financer la participation inscrite au plan de financement décrit à l'article 4 de la présente convention répartie comme suit :

Participation du bénéficiaire au financement de l'opération HTVA : 769 476,54 € soit 91 822 977 FCFP.

En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, le bénéficiaire devra en informer l'ensemble des partenaires

4) Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du taux de la subvention appliqué au coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin d'opération.

ARTICLE 6 : CLAUSE DEROGATOIRE DE REVISION

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2° alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte notamment :

- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus ;
- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de cette subvention, conforme aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis au 5.1 et 5.2, sont les suivantes :

- **une avance peut être versée jusqu'à hauteur de 30%** sur présentation par le bénéficiaire de justificatifs de démarrage de l'opération (attestation de commencement des travaux ou ordre de service).

- **des acomptes** après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement physique et financier (état de mandatements HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire et situation d'avancement des travaux certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires. Le paiement de la TVA se fera selon les mêmes modalités de versement.

- **le solde**, sera versé sur production :

- par le bénéficiaire de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :
 - procès-verbal de réception des ouvrages ;
 - états de mandatement et bilan de clôture HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire ;
 - certificat de conformité réalisé dans les conditions de l'article 9.b
- par les services techniques de l'Etat : du certificat de réalisation prévu à l'article 9.b dans un délai de 3 mois à compter de la date de dépôt de la demande de versement du solde. Passé ce délai, cette pièce n'est plus exigible pour le solde.

Dans le cas où les travaux de l'opération, prévus dans le dossier d'engagement, ne seraient pas réalisés et que l'opération doive être arrêtée :

- Au stade du foncier : la participation financière de l'Etat éventuellement versée à hauteur de 40 % au titre du foncier devra être remboursée.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les documents dont la date respecte les délais prévus de début (date du justificatif de démarrage de l'opération) et de fin d'opération prolongée de douze mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie des engagements précédents, le bénéficiaire s'engage à

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser les études et travaux définis à l'article 2, selon les règles de l'art et les normes du code des marchés publics applicables en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;

- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à ces études et travaux et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- attribuer les logements construits dans le respect de la réglementation ;
- adresser les décisions d'attribution pour information au Président de la Polynésie française et au Haut-commissaire de la République.

ARTICLE 9 : CONTROLE

a) Contrôle de la légalité

Le haut-commissaire s'assure du respect par le maître d'ouvrage des procédures légales de passation de la commande publique et des marchés publics. Pour ce faire, le maître d'ouvrage transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des commandes, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) Contrôle de la réalisation :

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle des études et des travaux. Les services de l'Etat attesteront, à cette occasion, de la réalisation de l'opération relative aux travaux et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le dossier d'engagement joint par la production d'un certificat de réalisation de l'opération relative aux travaux.

ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ;
- non respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai, par écrit, l'ensemble des partenaires financiers. Il devra procéder au reversement des sommes perçues mais non utilisées dans les plus brefs délais.

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution de l'opération commence avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets et au relevé de conclusions de la réunion du comité de pilotage du 3 octobre 2008 ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.2.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire antérieure à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS

Sur demande du bénéficiaire présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE CIVILE ET FINANCIERE

Le bénéficiaire en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'il encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait à Papeete en 6 exemplaires originaux, le

Pour la Polynésie française :
Le Président de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Pour le haut-commissaire, par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

ARRETE n° 724 CM du 5 mai 2014 relatif à la création d'une commission intitulée "observatoire de l'économie numérique".

NOR : ADN1400794AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la communication CM n° 16 MLA du 6 juin 2013 relative à la présentation des axes de développement de l'économie numérique 2013-2018 ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2014,

Arrête :

Article 1er. — Objet

Il est créé auprès du ministre chargé de l'économie numérique une commission dénommée "observatoire de l'économie numérique".

On entend par économie numérique l'ensemble des activités économiques créatrices de valeurs ajoutées et d'emplois qui sont liées au numérique. Ce secteur couvre notamment :

- les communications électroniques et les technologies connexes ;
- les secteurs producteurs de biens et services numériques ;
- les contenus en ligne et logiciels ;
- l'audiovisuel et le multimédia.

"L'observatoire de l'économie numérique" fournit aux pouvoirs publics, aux acteurs économiques et, plus généralement, au public une information régulière sur l'état et l'évolution des secteurs du numérique et sur la diffusion des technologies numériques dans l'économie polynésienne.

Art. 2. — Missions

Les missions principales de "l'observatoire de l'économie numérique" sont :

- recueillir, organiser et diffuser toutes les informations existantes, de nature économique, sociologique, culturelle et technique, permettant d'évaluer l'impact du secteur du numérique et de la diffusion des technologies numériques dans l'économie et la société ;
- compléter, en tant que de besoin, cette information grâce à des études. Pour cela l'observatoire pourra s'appuyer sur la direction générale de l'économie numérique ;
- mener des travaux de prospective pouvant aider à la proposition et l'évolution du plan de développement de l'économie numérique.

Les missions complémentaires de "l'observatoire de l'économie numérique" sont :

- d'entretenir le dialogue avec les acteurs de la sphère publique et privée dans une perspective de structuration de la filière et de partenariats innovants ;
- de favoriser la mise en réseau d'acteurs et le partage d'expérience avec des observatoires régionaux et nationaux.

Art. 3.— *Structure générale et composition*

La commission "observatoire de l'économie numérique" est composée de quatre sous-commissions appelées "think tank".

Art. 3.1.— *Le président de l'observatoire de l'économie numérique*

La présidence de la commission "observatoire de l'économie numérique" est assurée par le ministre en charge de l'économie numérique ou son représentant.

Le président peut consulter une ou plusieurs sous-commissions "think tank" sur des problématiques qu'il juge importante et en corrélation avec les activités de "l'observatoire de l'économie numérique".

Art. 3.2.— *Le secrétariat de l'observatoire de l'économie numérique*

Le secrétariat de la commission "observatoire de l'économie numérique" et des sous-commissions "think tanks" est assuré par la direction générale de l'économie numérique.

Le secrétariat, en concertation avec les "think tanks", définit le périmètre des études à lancer et les thèmes de réflexion. Après validation par le président, il est chargé de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires à la bonne réalisation de ces travaux.

Le secrétariat est chargé de rendre compte des études et avis proposés par les "think tanks" et de synthétiser les échanges qui peuvent avoir lieu lors de réunions, séminaires, conférences, débats, etc.

Le secrétariat a également pour rôle de publier, à destination du public comme des professionnels, les informations relatives aux travaux menés par la commission "observatoire de l'économie numérique", et ce, par tout moyen qu'il jugera approprié.

Les moyens administratifs et organisationnels du secrétariat sont ceux de la direction générale de l'économie numérique.

Les ressources financières nécessaires aux études, enquêtes et consultations sont celles de la direction générale de l'économie numérique.

Art. 3.3.— *Les "think tanks"*

Une sous-commission "think tank" est un "réservoir d'idées" qui réunit, par thème, les professionnels au sein de "l'observatoire de l'économie numérique".

Le rôle du "think tank" est de dresser un pont entre les besoins du secteur et les orientations stratégiques définies par les pouvoirs publics.

Sur la base des axes stratégiques du plan de développement de l'économie numérique 2013-2018, l'ODEN est composé de quatre sous-commissions "think tanks".

1. *Le "think tank - développement des contenus et des entreprises"*

- le développement des contenus ;
- le soutien et l'accompagnement au développement et à la compétitivité des entreprises ;
- l'innovation d'entreprise ;
- le développement du e-commerce local ;
- la transition opérationnelle des entreprises vers le numérique.

Les compétences attendues des membres du "think tank - développement des contenus et des entreprises" relèvent notamment, des STIC et du développement économique.

2. *Le "think tank - accès au numérique et usages"*

- les offres d'accès et de services ;
- l'équipement des foyers ;
- l'accès au numérique pour tous ;
- l'acculturation des outils numériques ;
- le développement et l'évolution des usages ;
- la convergence "audiovisuelle - numérique" ;
- le développement des modes de diffusion de l'image.
- les compétences attendues des membres du "think tank - accès au numérique et usages" relèvent notamment, du secteur de l'audiovisuel, des télécommunications, de la culture.

3. *Le "think tank - infrastructures et compétences"*

- le développement des réseaux d'infrastructures ;
- la couverture géographique des opérateurs ;
- les structures d'accès à Internet ;
- de la création et la formation des filières numériques.

Les compétences attendues des membres du "think tank - infrastructures" relèvent notamment, du secteur des télécommunications, de la réglementation et de l'aménagement du territoire.

4. *Le "think tank - e-services publics"*

- e-administration : quels moyens pour rattraper le retard technologique ;
- le citoyen et les usagers ;
- l'e-éducation ;
- le campus numérique ;
- l'e-santé.

Les compétences attendues des membres du “think tank - e-services publics” relèvent notamment, du secteur de l’administration polynésienne du secteur de l’éducation, de la santé, de l’enseignement supérieur.

Les thèmes ci-dessus énumérés sont non limitatifs et proposés à titre indicatif.

Art. 3.4. — Composition

Après avoir fait acte de candidature auprès de la direction générale de l’économie numérique, les membres de la commission “observatoire de l’économie numérique” et des sous-commissions “think tank” sont désignés par arrêté pris en conseil des ministres pour une durée de deux ans renouvelables.

Chaque “think tank” est composé au maximum de 10 membres choisis en raison de leurs compétences ou au titre de leur expérience dans le secteur de l’économie numérique.

Chaque “think tank” produit de façon systématique et pour les thèmes qui le concernent, rapports, analyses et orientations.

Les contributions de chacun des “think tanks” sont regroupées en un rapport annuel soumis au président de l’observatoire de l’économie numérique à l’occasion d’une commission annuelle de l’observatoire de l’économie numérique.

Chaque sous-commission “think tank” peut aussi être saisi ou consulté par le président, au travers du secrétariat de l’observatoire de l’économie numérique.

Les “think tanks” se réunissent en tant que de besoin et au moins deux fois par an, sur convocation du président de la commission “observatoire de l’économie numérique”.

Les “think tanks” peuvent conduire des auditions de toutes personnalités qualifiées susceptibles d’éclairer leurs travaux.

Les fonctions de membre des “think tanks” sont gratuites et n’ouvrent droit à aucune indemnité ou toute autre forme de rémunération.

Chaque réunion des “think tanks” fait l’objet d’un procès-verbal validé par les membres présents.

Les membres des “think tanks” sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité sur les débats auxquels ils participent et sur les informations auxquelles ils ont accès dans ce cadre.

Art. 4. — Le ministre du logement, des affaires foncières, de l’économie numérique et de l’artisanat, chargé de l’accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l’économie numérique
et de l’artisanat,
Marcel TUIHANI.*

ARRETE n° 725 CM du 5 mai 2014 portant modification de l’arrêté n° 185 CM du 4 février 1998 relatif à la recette particulière de l’enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques.

NOR : DAF1420061AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l’économie numérique et de l’artisanat, chargé de l’accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2014-5 du 25 mars 2014 portant modernisation de la publicité foncière ;

Vu l’arrêté n° 185 CM du 4 février 1998 relatif à la recette particulière de l’enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2014,

Arrête :

Article 1er. — L’article 1er de l’arrêté n° 185 CM du 4 février 1998 susvisé est modifié ainsi qu’il suit :

Le cinquième alinéa est rédigé ainsi qu’il suit : “Elle est dirigée par un receveur particulier dénommé receveur-conservateur des hypothèques. Dans cette fonction de comptable public, il exerce des responsabilités propres.”

Le sixième alinéa est rédigé ainsi qu’il suit : “La gestion du personnel et des crédits de la conservation des hypothèques - recette de l’enregistrement est assurée par la direction des affaires foncières en collaboration avec le receveur-conservateur des hypothèques.”

Art. 2. — L’article 2 de l’arrêté n° 185 CM du 4 février 1998 susvisé est abrogé.

Art. 3. — L’article 11 de l’arrêté n° 185 CM du 4 février 1998 susvisé est modifié ainsi qu’il suit :

- au deuxième alinéa les mots : “les droits dus au titre des hypothèques” sont remplacés par : “la taxe de publicité immobilière” ;
- le deuxième tiret est supprimé.

Art. 4.— Dans l'arrêté n° 185 CM du 4 février 1998 les termes "receveur-conservateur" sont remplacés par les termes "receveur-conservateur des hypothèques".

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 726 CM du 5 mai 2014 portant modification de la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières et de l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 portant organisation de la direction des affaires foncières.

NOR : DAF1420061AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2014-5 du 25 mars 2014 portant modernisation de la publicité foncière ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 10 de la délibération n° 97-87 APF susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 10.— Le receveur-conservateur des hypothèques, responsable de cette recette, est nommé par arrêté pris en conseil des ministres.

L'arrêté de nomination fixe le montant du cautionnement auquel il est astreint en sa qualité de comptable public, avant toute prise de fonctions."

Art. 2.— Au deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 susvisé, les mots : "et en matière civile" sont supprimés.

Art. 3.— Au cinquième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 susvisé, les mots : "exception faite des archives relatives à la propriété foncière confiées réglementairement au conservateur des hypothèques" sont supprimés.

Art. 4.— L'article 17 de l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- au premier alinéa les mots : "qui cumule les fonctions de conservateur des hypothèques et de receveur de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques" sont remplacés par les mots : "dénommé receveur - conservateur des hypothèques." ;

Au 1) les mots : "En qualité de conservateur des hypothèques, il est chargé" sont remplacés par les mots : "La division de la recette-conservation des hypothèques est chargée".

Au deuxième tiret du 1), les mots : "et salaires" sont supprimés.

Au 2) les mots : "de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques, il" sont remplacés par les mots : "le receveur-conservateur des hypothèques".

Art. 5.— L'article 19 de l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au premier alinéa les mots : "de conservateur des hypothèques et" sont supprimés.

Le deuxième alinéa est modifié ainsi qu'il suit :

"Les agents affectés à la conservation des hypothèques - recette de l'enregistrement sont placés sous la seule autorité du receveur-conservateur des hypothèques pour l'exécution des tâches afférentes aux responsabilités que ce dernier détient en matière comptable."

Le troisième alinéa *in fine* est complété par les mots : "des hypothèques."

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la

communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 727 CM du 5 mai 2014 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Excelsior dans le cadre du déplacement de l'équipe masculine de basket-ball qualifiée pour la coupe de France 2014.

NOR : SJS1400440AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association sportive Excelsior pour l'exercice 2014 en date du 29 janvier 2014 ;

Vu la lettre n° 1656 PR du 31 mars 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 2 avril 2014 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 59-2014 CCBF/APF du 8 avril 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) en faveur de l'association sportive Excelsior dans le cadre du déplacement de l'équipe masculine de basket-ball qualifiée pour la coupe de France 2014.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association sportive Excelsior s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association sportive Excelsior et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Michel LEBOUCHER.

NOR : APL1400756AC

Par arrêté n° 703 CM du 2 mai 2014.— Est rendue exécutoire la délibération n° 1-14 CAPL du 3 mars 2014 portant adoption du budget primitif de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2014 du conseil d'administration de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

Le budget est arrêté à la somme de *cent quatre-vingt-dix-neuf millions six cent cinquante-cinq mille quatre-vingt-douze francs CFP* (199 655 092 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I fonctionnement	Section II opérations en capital	Total
Recettes	133 867 625	65 787 467	199 655 092
Dépenses	131 267 625	64 594 500	195 862 125
Résultat	2 600 000	1 192 967	3 792 967

DELIBERATION n° 1-14 CAPL du 3 mars 2014 portant adoption du budget primitif de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2014.

L'assemblée générale de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 modifié relatif à la Chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu la délibération n° 1 CAPL du 24 février 2006 déclarant élus les membres du bureau ainsi que le président et les trois vice-présidents de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 699 CM du 24 août 2005 portant nomination de Mlle Hina Vaitoare en qualité de commissaire de gouvernement auprès de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 1039 CM du 29 juillet 2013 portant nomination de Mme Karima épouse Fauchon en qualité de secrétaire général de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 3 mars 2014,

Adopte :

Article 1er.— Le budget primitif de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2014, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 199 655 092 francs CFP, (*cent quatre-vingt-dix-neuf millions six cent cinquante-cinq mille quatre-vingt-douze francs CFP*) est approuvé.

Il se décompose comme suit :

	Section I fonctionnement	Section II opérations en capital	Total
Recettes	133 867 625	65 787 467	199 655 092
Dépenses	131 267 625	64 594 500	195 862 125
Résultat	2 600 000	1 192 967	3 792 967

Art. 2. — Le président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le membre élu,
Jean TAMA.

Le président,
Henri TAURAA.

BUDGET PRINCIPAL

CHAMBRE D'AGRICULTURE ET DE LA PECHE LAGONAIRE

PROJET DE BUDGET DE L'EXERCICE 2014

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuillet 1

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2013 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2013 à la date du 25/02/14 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2014 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
60	6				SECTION I - FONCTIONNEMENT					
					ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS					
					ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES	7 280 000	6 293 275	5 040 000	- 2 240 000	
					Sous-total 606	7 280 000	6 293 275	5 040 000	- 2 240 000	
					Total chapitre 60.....	7 280 000	6 293 275	5 040 000	- 2 240 000	
61	5				ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES					
					TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS	2 000 000	1 943 760	2 200 000	200 000	
	6				Sous-total 615	2 000 000	1 943 760	2 200 000	200 000	
					PRIMES ASSURANCES	830 000	829 494	830 000	0	
	8				Sous-total 616	830 000	829 494	830 000	0	
					DIVERS	50 000	48 405	50 000	0	
					Sous-total 618	50 000	48 405	50 000	0	
					Total chapitre 61.....	2 880 000	2 821 659	3 080 000	200 000	
62	2				AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI					
					REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES	300 000	292 441	350 000	50 000	
	3				Sous-total 622	300 000	292 441	350 000	50 000	
					PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION	6 500 000	6 478 836	3 800 000	- 2 700 000	
	4				Sous-total 623	6 500 000	6 478 836	3 800 000	- 2 700 000	
					TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSO	200 000	190 071	1 000 000	800 000	
	5				Sous-total 624	200 000	190 071	1 000 000	800 000	
					DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS	150 000	149 108	1 000 000	850 000	
	6				Sous-total 625	150 000	149 108	1 000 000	850 000	
					FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS	2 310 000	2 263 610	2 300 000	- 10 000	
8				Sous-total 626	2 310 000	2 263 610	2 300 000	- 10 000		
				CHARGES EXTERNES DIVERSES	1 290 000	1 233 512	4 404 658	3 114 658		
					Sous-total 628	1 290 000	1 233 512	4 404 658	3 114 658	
					Total chapitre 62.....	10 750 000	10 607 578	12 854 658	2 104 658	
63	7				IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES					
					AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	200 000	89 539	200 000	0	
					Sous-total 637	200 000	89 539	200 000	0	
					Total chapitre 63.....	200 000	89 539	200 000	0	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuillet 2

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHE ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2013 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2013 à la date du 25/02/14 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2014 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
64					SECTION I - FONCTIONNEMENT					
	1				CHARGES DE PERSONNEL					
					REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET S/EMPLOI BLOQ	88 946 142	79 957 996	78 300 000	- 10 646 142	
	5				CHARGES SOCIALES CPS	23 791 785	21 629 568	22 800 000	- 991 785	
	7				AUTRES CHARGES SOCIALES	198 000	0	200 000	2 000	
	8				AUTRES CHARGES DE PERSONNEL	198 000	0	200 000	2 000	
					Sous-total 641	88 946 142	79 957 996	78 300 000	- 10 646 142	
65					Sous-total 645	23 791 785	21 629 568	22 800 000	- 991 785	
					Sous-total 647	198 000	0	200 000	2 000	
					Sous-total 648	950 000	932 869	0	- 950 000	
					Total chapitre 64.....	113 885 927	102 520 433	101 300 000	- 12 585 927	
67					AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE					
	3				CONSEILS ET ASSEMBLEES	10 422 610	7 684 085	5 000 000	- 5 422 610	
					Sous-total 653	10 422 610	7 684 085	5 000 000	- 5 422 610	
68					Total chapitre 65.....	10 422 610	7 684 085	5 000 000	- 5 422 610	
					CHARGES EXCEPTIONNELLES					
	1				CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATION GEST EXERCI.	850 000	0	0	- 850 000	
69					Sous-total 671	850 000	0	0	- 850 000	
					Total chapitre 67.....	850 000	0	0	- 850 000	
					DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS					
70					DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	5 000 000	4 984 391	3 792 967	- 1 207 033	
	1				Sous-total 681	5 000 000	4 984 391	3 792 967	- 1 207 033	
					Total chapitre 68.....	5 000 000	4 984 391	3 792 967	- 1 207 033	
TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT						151 268 537	135 000 960	131 267 625	- 20 000 912	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuille 3

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHE ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2013 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2013 à la date du 25/02/14 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2014 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
20	5				SECTION II - OPERATION EN CAPITAL					
					IMMOBILISATIONS INCORPORELLES					
					CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES....	1 560 000	660 000	2 000 000	440 000	
					Sous-total 205	1 560 000	660 000	2 000 000	440 000	
					Total chapitre 20.....	1 560 000	660 000	2 000 000	440 000	
21	5				IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
					INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIELS ET OUTILLAGES	6 000 000	0	58 594 500	52 594 500	
	8				Sous-total 215	6 000 000	0	58 594 500	52 594 500	
					AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	7 000 000	693 488	4 000 000	- 3 000 000	
					Sous-total 218	7 000 000	693 488	4 000 000	- 3 000 000	
					Total chapitre 21.....	13 000 000	693 488	62 594 500	49 594 500	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	14 560 000	1 353 488	64 594 500	50 034 500	

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 7)

Feuillet 4

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROGRAMMES	MONTANTS DES RECETTES				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2013 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2013 à la date du 25/02/14 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2014 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
70	8				SECTION I - FONCTIONNEMENT VENTES DE MARCHANDISES PRODUITS DES ACTIVITES ANNEES Sous-total 708 Total chapitre 70.....	 0	 0	 7 000 000 7 000 000	 7 000 000 7 000 000	
74	4				SUBVENTION EXPLOITATION SUBVENTION FONCTIONNEMENT DE POLYNESIE FRANCAISE Sous-total 744 Total chapitre 74.....	 126 000 000 126 000 000	 126 000 000 126 000 000	 126 000 000 126 000 000	 0 0	
76	1				PRODUITS FINANCIERS PRODUITS DES PARTICIPATIONS Sous-total 761 Total chapitre 76.....	 367 625 367 625	 367 625 367 625	 367 625 367 625	 0 0	
77	1 5				PRODUITS EXCEPTIONNELS PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATION GESTION EXERC Sous-total 771 PRODUITS CESSIONS ELEMENTS ACTIFS Sous-total 775 Total chapitre 77.....	 0 500 000 500 000	 115 978 0	 0 500 000 500 000	 0 0 0	
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	126 867 625	126 483 603	133 867 625	7 000 000	

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 5

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROGRAMMES	MONTANTS DES RECETTES				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2013 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2013 à la date du 25/02/14 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2014 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
13	1				SECTION II - OPERATION EN CAPITAL					
					SUBVENTION INVESTISSEMENT					
					SUBVENTION EQUIPEMENT	12 000 000	0	61 994 500	49 994 500	
					Sous-total 131	12 000 000	0	61 994 500	49 994 500	
					Total chapitre 13.....	12 000 000	0	61 994 500	49 994 500	
28	0				AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS					
					AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	149 600	149 600	193 600	44 000	
					Sous-total 280	149 600	149 600	193 600	44 000	
					AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 850 400	4 834 791	3 599 367	- 1 251 033	
					Sous-total 281	4 850 400	4 834 791	3 599 367	- 1 251 033	
					Total chapitre 28.....	5 000 000	4 984 391	3 792 967	- 1 207 033	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	17 000 000	4 984 391	65 787 467	48 787 467	

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES		Section I - FONCTIONNEMENT			RECETTES
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	5 040 000	70	VENTES DE MARCHANDISES	7 000 000
61	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURS	3 080 000	74	SUBVENTION EXPLOITATION	126 000 000
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'AC	12 854 658	76	PRODUITS FINANCIERS	367 625
63	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES	200 000	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	500 000
64	CHARGES DE PERSONNEL	101 300 000			
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	5 000 000			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES				
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	3 792 967			
	Total des DEPENSES	131 267 625		Total des RECETTES	133 867 625
	Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II)	2 600 000		Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II)	
	Montant TOTAL	133 867 625		Montant TOTAL	133 867 625

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES			Section II - OPERATION EN CAPITAL		RECETTES	
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES		MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		2 000 000	13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	61 994 500
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		62 594 500	28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	3 792 967
						</

LA CHAMBRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE LAGONAIRE

PARC AUTOMOBILE 2014

(Arrêté n° 749/CM du 23 mai 2013)

Véhicule n°	Carte grise	Type	Marques	Assurance	Police n°	Date de mise en service	Etat du véhicule (bon ou mauvais)		Ne circule plus (motif)	Epave	Observations (1)
							Carrosserie	Moteur			
D 5536	OUI	SJL03T	Suzuki Santana Diésel			12/05/00				Epave	Acquisition sur le budget
D 5207	OUI	BB0E0F	Renault Clio Diésel			14/05/98	Moyen	Mauvais		Epave	Acquisition sur le budget
D 5673	OUI	6BG76	Opel Frontera Diésel			23/04/01				Epave	Acquisition sur le budget
D 5401	OUI	SJL03T	Suzuki Santana Diésel			22/04/99				Epave	Acquisition sur le budget
D 5337	Egarée	SB7QDBK7C	Suzuki Samourai Essence			Déc 98				Epave	Acquisition sur le budget
D 5402	OUI	SJL03T	Suzuki Santana Diésel			22/04/99	Moyen	Moyen		Epave	Acquisition sur le budget
D 5089	OUI	PX125E	Vespa Piaggio 125E			17/11/97	Moyen	Moyen		Epave	Acquisition sur le budget
D 5088	OUI	125ET3	Vespa Piaggio 125			17/11/97	Moyen	Moyen		Epave	Acquisition sur le budget
32 731 P		BJ 43 L	Toyota			1982				Epave	Acquisition sur le budget
32 887 P		HJ LPK	Toyota			1982				Epave	Acquisition sur le budget
33 851 P		LJ 410	Suzuki Santana			1982				Epave	Acquisition sur le budget
33 901 P		HJ 47 LPK	Toyota			1982				Epave	Acquisition sur le budget
34 286 P		QLC2AHD	Suzuki SJ 410			1982				Epave	Acquisition sur le budget
35 774 P		SJ 410	Suzuki Santana			1982				Epave	Acquisition sur le budget
34 895 P			Camion Mercedes			1982				Epave	Acquisition sur le budget
35 893 P		L 307 D	Camion Mercedes			1982				Epave	Acquisition sur le budget
			Remorque citerne			1982				Epave	Acquisition sur le budget
			2 Remorques Bacquet			1982				Epave	Acquisition sur le budget
			2 Remorques 600L			1982				Epave	Acquisition sur le budget
		4 J 47 L	Toyota			1983				Epave	Acquisition sur le budget
		B 540 L	Toyota			1983				Epave	Acquisition sur le budget
		F 60 JK	Daihatsu			1983				Epave	Acquisition sur le budget
39 061 P		F 20 JKB	Daihatsu			1983				Epave	Acquisition sur le budget
		DL 043	Pajero			1983				Epave	Acquisition sur le budget
41 145 P			Suzuki Plateau			1983				Epave	Acquisition sur le budget
			Remorque Bacquet			1983				Epave	Acquisition sur le budget
41 146 P		SJ 410	Suzuki Santana			1984				Epave	Acquisition sur le budget
41 568 P		SJ 410	Suzuki Santana			1984				Epave	Acquisition sur le budget
41 871 P		BJ 40 L	Toyota			1984				Epave	Acquisition sur le budget
46 026 P			Camion Renault			1984				Epave	Acquisition sur le budget
			Remorque Wisconsin			1984				Epave	Acquisition sur le budget
			4 Remorques Bacquet			1984				Epave	Acquisition sur le budget
			Land Rover 4X4			1985				Epave	Acquisition sur le budget
48 706 P			Suzuki Santana			1985				Epave	Acquisition sur le budget

49 124 P			Suzuki Santana			1985				Epave	Acquisition sur le budget
55 581 P		D GL	Suzuki Santana			1985				Epave	Acquisition sur le budget
		SJ 410	Golf climatisé			1986				Epave	Acquisition sur le budget
		SJ 410	Suzuki Santana			1986				Epave	Acquisition sur le budget
57 509 P		309 D	Suzuki Santana			1986				Epave	Acquisition sur le budget
		SJ 413	Camion Mercedes			1986				Epave	Acquisition sur le budget
3 671 R		TS 250 CC	Suzuki Santana			1987				Epave	Acquisition sur le budget
			Moto			1987				Epave	Acquisition sur le budget
			Vespa			1987				Epave	Acquisition sur le budget
4 020 R		SJ 410 KLN	Suzuki Santana			1987				Epave	Acquisition sur le budget
3 496 R		DR 125	Moto			1987				Epave	Acquisition sur le budget
		DR 125	Moto			1987				Epave	Acquisition sur le budget
6377 D	OUI		Mazda Plateau	AXA	482270960983Q	2006	Bon	Bon			Acquisition sur le budget
6378 D	OUI		Mazda Plateau	AXA	482270960983Q	2006	Bon	Bon			Acquisition sur le budget
6379 D	OUI		Mazda Plateau	AXA	482270960983Q	2006	Bon	Bon			Acquisition sur le budget
6380 D	OUI		Mazda DB - CAB	AXA	482270960983Q	2006	Bon	Bon			Acquisition sur le budget
6381 D	OUI		Mazda Plateau	AXA	482270960983Q	2006	Bon	Bon			Acquisition sur le budget
6383 D	OUI		Mazda Plateau	AXA	482270960983Q	2006	Bon	Bon			Acquisition sur le budget
6384 D	OUI		Mazda DB - CAB	AXA	482270960983Q	2006	Bon	Bon			Acquisition sur le budget
6446 D	OUI		Camion YUEJIN (bleu)			2006	Mauvais	Mauvais		Epave	Acquisition sur le budget
6448 D	OUI	X8 125	Piaggio	AXA	482270960983Q	2006	Bon	Bon			Acquisition sur le budget
6449 D	OUI	X8 125	Piaggio	AXA	482270960983Q	2006	Bon	Bon			Acquisition sur le budget
6480 D	OUI	X9 500	Piaggio	AXA	482270960983Q	2006	Bon	Bon			Acquisition sur le budget
6700D	OUI		Mazda BT 50 DB CAB	AXA	482270960983Q	2008	Bon	Bon			Acquisition sur le budget
6701D	OUI		Mazda BT 50DB CAB	AXA	482270960983Q	2008	Bon	Bon			Acquisition sur le budget

LA CHAMBRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE LAGONAIRE

TABLEAU DES AMORTISSEMENTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2014

N° de compte	Immobilisations	Valeur d'origine matériels acquis	Valeur d'origine matériels affectés	Acquisition de l'année	Cessions de l'année	Total des acquisitions	Amortissements cumulés au 31/12/2013	Dotations de l'année	Reprises de l'année	Amortissements cumulés au 31/12/2014	VAL NTE COMPTABLE AU 31/12/2014
20-5-31-	Logiciels acquis ou sous-traités	471 260		0	0	471 260	471 260	0	0	471 260	0
20-5-32-	Logiciels créés	2 462 900		0	0	2 462 900	1 741 300	193 600	0	1 934 900	528 000
	TOTAL 205	2 934 160		0	0	2 934 160	2 212 560	193 600	0	2 406 160	528 000
21-1-17-	Terrains nus acquis	3 000 000		0	0	3 000 000	0	0	0	0	3 000 000
	TOTAL 211	3 000 000		0	0	3 000 000	0	0	0	0	3 000 000
21-3-17-	Bâtiments acquis	8 308 414		0	0	8 308 414	8 308 414	0	0	8 308 414	0
21-3-57-	Installations générales, agencements, aménagement	23 789 799		0	0	23 789 799	17 465 260	1 581 135	0	19 046 395	4 743 404
	TOTAL 213	32 098 213		0	0	32 098 213	25 773 674	1 581 135	0	27 354 809	4 743 404
21-5-37-	Installations à caractères spécifique acquises	3 964 716		0	0	3 964 716	2 950 618	344 001	0	3 294 619	670 097
21-5-47-	Matériel acquis	111 060 409		0	0	111 060 409	106 720 625	1 218 991	0	107 939 616	3 120 793
21-5-57-	Outillage acquis	24 372 292		0	0	24 372 292	24 372 292	0	0	24 372 292	0
	TOTAL 215	139 397 417		0	0	139 397 417	134 043 535	1 562 992	0	135 606 527	3 790 890
21-8-18-	Autres installations générales, agencements, a	132 000		0	0	132 000	132 000	0	0	132 000	0
21-8-27-	Matériel de transport acquis	114 714 163		0	0	114 714 163	114 714 163	0	0	114 714 163	0
21-8-317-	Matériel de bureau acquis	16 785 246		0	0	16 785 246	16 785 246	0	0	16 785 246	0
21-8-327-	Matériel informatique acquis	13 211 255		0	0	13 211 255	12 517 292	178 789	0	12 696 081	515 174
21-8-47-	Mobilier acquis	8 201 037		0	0	8 201 037	8 201 036	1	0	8 201 037	0
21-8-87-	Matériel divers acquis	4 015 184		0	0	4 015 184	3 718 735	276 450	0	3 995 184	20 000
	TOTAL 218	157 058 885		0	0	157 058 885	156 068 472	455 240	0	156 523 711	535 174
26-1-	Titres de participation	9 790 000		0	0	9 790 000	0	0	0	0	9 790 000
	TOTAL 261	9 790 000		0	0	9 790 000	0	0	0	0	9 790 000
	TOTAL GENERAL	344 278 675		0	0	344 278 675	318 098 241	3 792 967	0	321 891 207	22 387 468

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 213 PR du 5 mai 2014 modifiant l'arrêté n° 127 PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du comité technique paritaire (CTP) autonome de la direction générale des ressources humaines.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3956 VP du 21 mai 2013 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1688 CM du 4 novembre 2011 modifié portant création des comités techniques paritaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire du 9 février 2012 ;

Vu l'arrêté n° 127 PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du comité technique paritaire (CTP) autonome de la direction générale des ressources humaines,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 127 PR du 28 février 2012 susvisé, en ce qu'elles concernent la nomination des représentants de l'administration titulaires et suppléants du comité technique paritaire autonome de la direction générale des ressources humaines, sont ainsi rédigées :

“En qualité de représentants de l'administration :

Titulaires :

- M. (Mme) le (la) directeur (trice) général (e) des ressources humaines, *président (e)* ;
- Mme Turouru Andolenko, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du (de la) président (e) ;
- M. Lorenzo Temu, *membre* ;
- M. Fortuné Utia, chargé d'assurer le secrétariat permanent du comité.

Suppléants :

- M. Damien Aubert ;
- Mlle Sabine Bazile ;
- Mlle Stéphanie Chalons ;
- M. Henri Chan.”

Art. 2. — Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,*
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 216 PR du 5 mai 2014 portant modification de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré et l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1512 PR du 19 août 2002 modifié par l'arrêté n° 1716 PR du 6 juin 2007 portant création de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté 1512 PR du 19 août 2002 est modifié comme suit :

Agence comptable du collège de Punaauia :

- collège de Punaauia ;
- collège de Paëa ;
- collège de Rangiroa ;
- collège de Hao ;
- collège de Makemo.

L'agence comptable du collège de Hao est supprimée.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à partir du 17 avril 2014.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Michel LEBOUCHER.

ARRETE n° 218 PR du 5 mai 2014 portant renouvellement d'agrément de M. Fabrice Eynard, exerçant sous l'enseigne de Conseil et vérification électrique du Pacifique, pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles A. 511-11 et A. 511-12 ;

Vu les articles D 515-1 et A 515-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française portant création et composition de la commission de sécurité ;

Vu la demande d'agrément de Fabrice Eynard, exerçant sous l'enseigne de Conseil et vérification électrique du Pacifique, en date du 26 février 2013 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité dans sa séance du 13 mars 2013 ;

Vu l'arrêté n° 229 PR du 12 avril 2013 portant agrément de Conseil et vérification électrique du Pacifique pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de Fabrice Eynard, exerçant sous l'enseigne de Conseil et vérification électrique du Pacifique, en date du 20 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité dans sa séance du 26 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — M. Fabrice Eynard, exerçant sous l'enseigne de Conseil et vérification électrique du Pacifique (BP 62462, 98702 Faa'a), est agréé pour une durée de trois (3) ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour procéder aux vérifications techniques réglementaires prévues dans les établissements recevant du public du premier groupe définies à l'article D. 512-4 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 2. — Le bénéfice de l'agrément est accordé en phases conception, construction et exploitation dans la limite des missions détaillées ci-après :

- vérification des installations électriques.

Art. 3. — A l'issue de cette période, le bénéficiaire de cet agrément pourra présenter un dossier de renouvellement comprenant :

- les informations nécessaires pour identifier le demandeur (identité du responsable ou raison sociale, numéro d'immatriculation au registre du commerce, statuts, adresse...) ; les informations nécessaires pour identifier le demandeur (identité du responsable ou raison sociale, numéro d'immatriculation au registre du commerce, statuts, adresse...) ;
- les références aux dispositions générales et particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour lesquelles l'agrément est sollicité ;

- une liste représentative des établissements recevant du public vérifiés dans le cadre de l'agrément au cours des douze mois précédant la demande, accompagnée des rapports correspondants ;
- la liste des sous-traitants auxquels l'organisme a éventuellement fait appel.

Art. 4.— Le bénéficiaire de cet agrément ne pourra sous-traiter ses missions de vérifications, qu'à une autre personne ou organisme lui-même agréé.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2014.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 221 PR du 5 mai 2014 modifiant la liste annexée à l'arrêté n° 124 PR du 21 mars 2014 portant dérogation à l'obligation pour les personnes exerçant la profession d'infirmier en Polynésie française de disposer d'un local pour l'accueil des patients.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2009-14 APF du 14 mai 2009 relative au code de déontologie des infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 124 PR du 21 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— La liste des personnes exerçant la profession d'infirmier en Polynésie française figurant en annexe de l'arrêté n° 124 PR du 21 mars 2014, est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2014.
Gaston FLOSSE.

9 Mai 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

6159

Annexe à l'arrêté n° 0221 /PR du 05 MAI 2014

**Liste des Infirmiers libéraux inscrits
au Tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Polynésie française
conformément à l'article LP 27 de la Loi de Pays n° 2009-2 du 28 janvier 2009
relative à la profession d'infirmier en Polynésie française**

	Code prat.	NOM	NOM d'épouse	Prénom	N° Ordre	Zone
1	I 136	ADAM	SIEWERT	Chantal	94	Pirae, Arue
2	I 191	AMINI-TEHOTU		Jeanne	73	Taravao
3	I 346	ARMEN	CHOUTEAU	Corinne	2	Taravao
4	I 73	AUGONNET	BOUQUIN	Patricia	208	Moorea
5	I 304	AVIU	LE MARECHAL	Tahiatuahitu	112	Taravao
6	I 320	BARBIEUX	STEELANDT	Aurélié	77	Faaa
7	I 319	BARUCCHI		Laurent	157	Nuku Hiva
8	I 196	BASTIDE		Jean-Philippe	90	Faaone
9	I 236	BENEDETTI		Olivier	148	Faaa
10	I 169	BERMUDES	CUSTODIO DA SILVA	Manuella	106	Faaa, Punaauia
11	I 343	BERNARD		Mathieu	307	Papenoo
12	I 328	BIBARD		Yohan	74	PPT Pirae
13	I 323	BIENAIME	DRIANO	Hélène	61	Taravao
14	I 187	BOILEAU		Fredéric	65	PPT Pirae
15	I 272	BONET		Stella	128	PPT, Pirae
16	I 297	BOUCHET	BRIATTE	Katia	44	Mahina
17	I 201	BOUDOUSQUIE		Fabienne	62	Faa'a, PPT, Pirae, Arue
18	I 115	BOULARD		Christine	96	Punaauia, Paea
19	I 359	BOURHIS	BERNARD	Corinne	407	Rangiroa
20	I 86	BRILLAND		Jackie	41	PPT Pirae Arue
21	I 240	BRUNE	ROMERO	Corinne	95	PPT Faaa
22	I 339	BUCQUET		Bruno	170	Hiva Oa
23	I 362	BUTTET		Françoise	428	PPT Faaa
24	I 329	CANTET		Christine	91	Punaauia
25	I 261	CHABBERT	TEHIHIRA	Evelyne	102	Mahina
26	I 164	CHAMBON		Philippe	151	Tahaa
27	I 275	CHANSON		Karine	40	Paea
28	I 281	CHENE	FOULOUNOUX	Béatrice	99	PPT, Faaa, Punaauia
29	I 327	CIER FOC		Marguerite	45	Mataia
30	I 324	COLMART		Bertrand	86	Tautira
31	I 335	CRINON		Dominique	75	Rurutu
32	I 230	CROCHET	TEHEI	Delphine	119	Moorea
33	I 357	DANIEL	BOUCARD	Lucie	359	Mahina
34	I 137	DAUMAS		Sylvette	161	Punaauia
35	I 266	DAVY	FREGUELIN	Valérie	115	PPT, Pirae, Arue
36	I 239	DEQUESNE		François	54	Papenoo
37	I 350	DEREDEC		Isabelle	8	Moorea
38	I 66	DESSERTY	EYCHENNE	Mathilde	167	Huahine
39	I 167	DEVAY		Corby	67	Pirae, arue, Mahina
40	?	DONVAL		Annie	581	Nuku Hiva
41	I 312	DOVETTA	LORPHELIN	Isabelle	131	Paea
42	I 187	DURY		Xavier	110	2

	Code prat.	NOM	NOM d'épouse	Prénom	N° Ordre	Zone
43	1326	ERFURTH	MADAR	Julie	39	3
44	1256	FAIVRE		Elisabeth	NI	Huahine
45	1316	FALGUIERES		Régine	122	Taravao
46	1280	FERNANDEZ		Jérôme	85	Zone 1
47	1345	FRUT		Bénédicte	264	Tubuai
48	1331	GERARDIN	KINTS	Nathalie	104	Tubuai
49	1179	GONTIER		Guenaelle	60	Ouest 1
50	1260	GOVAERE	PERON	Sophie	125	1
51	1349	GRASSI		Franck	11	
52	1267	GUENET	LE BARBIER	Valérie	116	Bora-Bora
53	1269	GUIBERT-LASSALLE		Pierre	52	
54	138	GUYOT		Sylvie	123	PPT, Faa'a, Punaauia
55	1333	HERNANDEZ		Nicolas	160	PPT, Pirae, Arue
56	1259	HIRONDELLE		Caroline	76	
57	1344	HUGUET		Eléonore	136	Nuhu Hiva
58	1347	HUSTA		Aurélie	17	
59	1332	INNOCENTI		Nadine	107	2
60	1370	IVALDI	REQUILLARD	Nathalie	552	Rangiroa
61	1273	JOLY	MAHAI	Marlene	37	zone 1
62	1181	KCHIOUCH	JULIAN	Emmanuelle	93	Moorea
63	1337	KERBRAT	SIMON	Marie-Christine	149	Zone 2
64	1289	KERLAN		Anne	158	Ouest
65	1238	KLINGNER		Sylvie	124	Maupiti
66	1252	KOHUEINUI	HOKAHUMANO	Joséphine	NI	Paea, Papara, Mataia
67	1318	LABARONNE		Gilles	68	
68	1355	LANZA		Annabelle	19	Pirae, arue, mahina
69	1171	LARA	CHAMBON	Laure	130	Tahaa
70	1264	LAURENT		Christophe	98	2
71	152	LEOGITE	ERCOLE	Monique	203	Ralatea
72	1154	MAGNE		Alexandre	79	Hiva Oa
73	177	MAO CHE	LEON	Nadia	150	PPT Pirae Arue
74	1218	MARIN		Juan	183	1
75	1254	MARLIER		Bruno	127	PPT Pirae Arue Mahina
76	1367	MEYER	FRITZ	Sandra	471	Rangiroa
77	1369	MORER		Corinne	533	
78	?	MOULIN	PERRIER	Magdalena	412	Rangiroa
79	1248	NIEUTIN		Joel	154	Nuku Hiva
80	1195	OLIVA	DUCHESNE	Carole	194	Mataia, Afaahiti, Tautira
81	199	ORAND		Régis	69	Bora-Bora
82	1330	PAILOT		Isabelle	375	Taihoa
83	1334	PEETRONIS	LIZEN	Sophie	56	Moorea
84	1278	PERES		Magalie	49	PPT Pirae Arue
85	1100	PETERS	SANDFORD	Anne-Marie	84	Paea, Papara
86	1163	PEYRISSAGUET		Beatrice	89	Papara, Mataia
87	1306	PIERRON		Pascale	111	Arue, Mahina

9 Mai 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

6161

	Code prat	NOM	NOM d'épouse	Prénom	N° Ordre	Zone
88	191	PINEL		Isabelle	164	Fakarava
89	1250	PIRAT	CARRERE-DEBAT	Pascale	53	Faa'a
90	1336	PITTMAN		Moeata	55	Moorea
91	1366	PLAZZI	COUPAT	Sophie	28	Raiatea
92	1360	PONCET		François	29	Raiatea
93	1299	PORTELLI		Patrice	145	Tahaa
94	1253	POUPLARD	MESTRE	Valérie	114	2
95	1249	RAUZY		Tahia	118	PPT Pirae Arue
96	1364	REIS-NICOLI		Lionel	30	PPT, Pirae, Arue
97	1185	RENNES		Marie-Claude	205	2
98	1373	RIBEIRO	DUBOIS	Ana-Paula	31	Raiatea
99	1106	RIDEAU		Béatrice	88	1
100	1109	RODRIGUEZ		Nathalie	143	Uturoa
101	1258	ROMEAS		Jean-Pierre	159	Bora-Bora
102	1315	ROQUES		Guilhem	71	Ouest
103	163	ROUGEOLLES		Catherine	97	PPT, Pirae
104	1372	SALLABERRY		Maite	305	zone 1
105	1162	SANCHIZ		Michel	152	Bora Bora
106	1200	SHAN		Floris	100	PPT Pirae Arue
107	1311	SIMON		Françoise	48	2
108	1365	SIMON		Michèle	289	Paea, Papara
109	1265	TAHAI		Arihau	81	PPT Faaa Punaauia
110	1131	TAHUHUTERANI		Temauri	64	PPT Pirae Arue
111	1294	TAJIOUTI		Hassan	147	2
112	1338	TAVITA		Mathilde	59	Rikitea
113	1288	TEMATAHOTOA	TCHEN PAN	Delphine	82	PPT Pirae Arue
114	1356	TERAI	BOEENE	Belinda	191	Moorea
115	1270	TERAIAMANO	PUA	Aude	103	2
116	?	TERIA		Mereana	360	Ppt Faaa
117	1153	TIPAON		Fanaura	270	PPT Pirae Arue
118	189	TIREUX		Isabelle	66	Faa'a
119	1363	TOSI		Dominique	193	Moorea
120	1118	TOURNIER		Régine	121	Zone 2
121	1135	TRAN		Marie-hélène	46	PPT Pirae Arue Mahina
122	1292	TUMARAE		Clarck	NI	Raivavae
123	1368	VALLIER	LAUX	Anne-Marie	34	PPT, Pirae, Arue
124	1139	VAN COPPENOLLE		Stéphanie	109	PPT Pirae Arue
125	1276	VASSALLO		Odile	469	1
126	1325	VAUTRAVERS		François	58	2
127	1241	VERNAUDON	KAUTAI	Marthe	165	PPT, Pirae, Arue
128	1177	VIEL	LAVALLEY	Frédérique	63	PPT, Pirae
129	1313	VILLA		Raina	108	Faa'a
130	1243	VILLETTE		Christelle	162	Ua Pou
131	1301	WONG		Rose	126	Hitia
132	1354	ZWIEBEL		Patricia	322	Tubuai

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 3958 VP du 5 mai 2014 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association amicale des cadres du Groupement du service militaire adapté (GSMA).

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;

Vu la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 modifiée portant réglementation des tombolas organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;

Vu la demande présentée par l'association amicale des cadres du Groupement du service militaire adapté (GSMA) reçue le 29 avril 2014,

Arrête :

Article er.— L'association amicale des cadres du Groupement du service militaire adapté (GSMA) représentée par sa présidente Mme Anne-Laure Albessard, dont le siège social est situé à Mahina (GSMA-PF), BP 9488, 98715 Papeete CMP, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 10 000 billets à 300 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois, le dimanche 15 juin 2014, à Arue au RSMA-PF.

Art. 2.— Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Art. 3.— Le produit de la tombola, sous réserve d'une déduction maximum de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté au financement de l'amélioration du cadre de vie des stagiaires du RSMA-PF.

Art. 4.— La liste des lots est jointe en annexe au présent arrêté, pour les valeurs totales suivantes :

- total des lots achetés : 0 F CFP ;
- total des lots offerts : 1 493 000 F CFP ;
- total des lots (achetés et offerts) : 1 493 000 F CFP.

Art. 5.— Le quart du montant total des lots, soit la somme de 373 250 F CFP doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le

solde, soit la somme de 1 119 750 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, soit le jeudi 5 juin 2014.

Art. 6.— Les billets sont numérotés de façon continue et conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet doit comporter :

- la dénomination de la personne morale organisatrice ;
- les adresses postale et géographique de la personne morale organisatrice ;
- le numéro téléphonique de la personne morale organisatrice ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la liste des premiers lots ;
- le prix du billet, le nombre de billet émis et le numéro du billet ;
- la date du tirage ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, 2 heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans le délai de 4 mois à compter de la publication des résultats du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'organisateur).

Art. 7.— Avant toute émission, le libellé des billets prévu à l'article 6 doit être approuvé par le directeur des affaires économiques. A cet effet, une épreuve d'imprimé lui est adressée avant l'impression définitive.

Le bon à tirer n'est délivré que sur présentation du reçu du payeur de la Polynésie française attestant que la somme de 373 250 F CFP a été versée.

La délivrance du bon à tirer ne permet plus de modifier le libellé des billets.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué avant le tirage.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus. Il leur est interdit de garder par-devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils doivent les rembourser aux organisateurs.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne peuvent se porter acquéreurs des billets invendus.

Art. 9.— Le tirage aura lieu en une seule fois à la date fixée par l'arrêté d'autorisation. Il sera effectué en public en présence d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent arrêté.

Avant le tirage, l'huissier doit être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu, dont le numéro sort au tirage, est immédiatement annulé et il est procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Tous les billets invendus sont remis à l'association amicale des cadres du Groupement du service militaire adapté (GSMA), qui doit les garder pendant 1 an à partir de la date du tirage.

Art. 10.— Dans les 2 mois suivant la date du tirage, les résultats doivent obligatoirement être publiés par les organisateurs au *Journal officiel* de la Polynésie française et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite.

Art. 11.— Le directeur des affaires économiques fait procéder à la mainlevée de la caution dès réception des pièces suivantes :

- le procès-verbal de tirage effectué sous contrôle d'huissier ;
- la liste des lots et les numéros gagnants correspondants ainsi que l'identité du bénéficiaire ;
- le compte-rendu financier de l'opération comprenant l'affectation des bénéfices ;
- l'extrait du *Journal officiel* de la Polynésie française contenant le communiqué des résultats du tirage.

Art. 12.— Si l'association amicale des cadres du Groupement du service militaire adapté (GSMA), pour raison dûment motivée, présente une demande de report de date de tirage, celle-ci ne pourra être instruite que si l'obligation du dépôt du montant des lots prévue à l'article 5 du présent arrêté a été accomplie.

Art. 13.— En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente dérogation est réputée caduque.

Art. 14.— Le présent arrêté sera notifié à l'association amicale des cadres du Groupement du service militaire adapté (GSMA) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2014.
Nuihau LAUREY.

ANNEXE A L'ARRETE N° 3958 /VP DU 05 MAI 2014

**LISTE DES LOTS DE LA LOTERIE
DE L'ASSOCIATION AMICALE DES CADRES
DU GROUPEMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE (GSMA)**

1 ^{er} lot	1 aller-retour Papeete/Tokyo/Papeete sur Air Tahiti Nui, offert par Air Tahiti Nui	137.300 F CFP
2 ^{ème} lot	1 va'a V1, offert par AGS et AGPM	130.000 F CFP
3 ^{ème} lot	1 aller-retour Papeete/Los Angeles/Papeete, offert par Air France	130.000 F CFP
4 ^{ème} lot	2 aller-retour Papeete/Ile De Pâques, offerts par Lan Airlines	120.000 F CFP
5 ^{ème} lot	1 formation permis PL, offerte par DELVA	115.000 F CFP
6 ^{ème} lot	1 VTT SCOTT, offert par COGICAT, ACCORPACIFIC et KLINIC DU VELO	109.000 F CFP
7 ^{ème} lot	1 aller-retour Papeete/Nouméa/Papeete, offert par AIR CALIN	85.000 F CFP
8 ^{ème} lot	1 surf+accessoires, offerts par GONDRAND, TAHITI TRANSIT et SURFRIDER	80.000 F CFP
9 ^{ème} lot	1 formation permis VL, offerte par l'auto école PRINCE HINOI	60.000 F CFP
10 ^{ème} lot	1 formation permis VL, offerte par l'auto école DELVA	60.000 F CFP
11 ^{ème} lot	1 formation permis VL, offerte par l'auto école MAHINA VENUS	60.000 F CFP
12 ^{ème} lot	1 abonnement d'un an en eau, offert par SDA PREMIUM	60.000 F CFP
13 ^{ème} lot	1 kayak, offert par TRANSIT SAT NUI	48.700 F CFP
14 ^{ème} lot	1 station Iphone JBL, offerte par TIKITEA	30.000 F CFP
15 ^{ème} lot	1 journée à TETIAROA pour 2 personnes, offerte par ESCAPADE CHARTER	26.000 F CFP
16 ^{ème} lot	1 machine à café NESPRESSO, offerte par SDA PREMIUM	25.000 F CFP
17 ^{ème} lot	1 blender KITCHEN AID, offert par SOGEQUIP	25.000 F CFP
18 ^{ème} lot	1 parure artisanale, offerte par l'Association FAAHEIURA	20.000 F CFP
19 ^{ème} lot	1 formation au permis bateau, offerte par JL TAHITI LAGON	20.000 F CFP
20 ^{ème} lot	1 formation au permis bateau, offerte par MARINE TOURS	20.000 F CFP
21 ^{ème} lot	1 formation au permis moto, offerte par l'auto école DILIGENCE	20.000 F CFP
22 ^{ème} lot	1 formation permis moto, offerte par auto école LIVE	20.000 F CFP
23 ^{ème} lot	1 soirée à thème, offerte par l'INTERCONTINENTAL de Moorea pour 2 personnes	14.500 F CFP
24 ^{ème} lot	1 bon d'achat chez INTERSPORT, offert	12.500 F CFP
25 ^{ème} lot	1 bon d'achat chez INTERSPORT, offert	12.500 F CFP
26 ^{ème} lot	1 lot d'ustensiles, offert par ARTS et CUISINE	10.000 F CFP
27 ^{ème} lot	1 brunch pour 2 personnes, offert par l'HOTEL RADISSON	7.900 F CFP
28 ^{ème} lot	1 petit déjeuner pour 2 personnes, offert par l'HOTEL MANAVA	7.000 F CFP
29 ^{ème} lot	1 petit déjeuner pour 2 personnes, offert par l'HOTEL MANAVA	7.000 F CFP
30 ^{ème} lot	1 baptême de plongée pour 2 personnes, offert par TAHITI CHARTER ISLAND	6.600 F CFP
31 ^{ème} lot	1 téléphone Smart mini prépayé, offert par VODAFONE	6.000 F CFP
32 ^{ème} lot	1 aller-retour par bateau à Moorea, offert par AREMITI	2.000 F CFP

33 ^e lot	1 aller-retour par bateau à Moorea, offert par AREMITI	2 000 F CFP
34 ^e lot	1 aller-retour par bateau à Moorea, offert par AREMITI	2 000 F CFP
35 ^e lot	1 aller-retour par bateau à Moorea, offert par AREMITI	2 000 F CFP

Total des lots offerts	1 493 000 F CFP
Total des lots achetés	0 F CFP
Total des lots (offerts et achetés)	1 493 000 F CFP

**MINISTÈRE DES RESSOURCES MARINES,
DES MINES ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 3897 MRM/DRMM du 30 avril 2014 portant modification de l'arrêté n° 3080 MRM/DRM du 29 avril 2013 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Benjamin Turai Tetohu, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 236).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 196 CM du 29 janvier 2014 portant nomination de Mme Maryline Dal Farra en qualité de directrice par intérim des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 1382 MRM du 11 février 2014 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Maryline Dal Farra, directrice par intérim de la direction des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8132 MRM du 17 novembre 2010 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Benjamin Turai Tetohu sis à Apataki ;

Vu l'arrêté n° 3080 MRM/DRM du 29 avril 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Benjamin Turai Tetohu, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Apataki ;

Vu les factures justificatives de la période du 17 avril 2013 au 17 avril 2014 ;

Vu la demande d'augmentation du quota carburant de M. Benjamin Turai Tetohu en date du 27 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 3080 MRM/DRM du 29 avril 2013, susvisé est modifié ainsi qu'a suit :

"Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 17 400 litres d'essence sans plomb et 800 litres de gazole, qui pourra être révisé chaque année".

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2014.

Pour le ministre

des ressources marines,
des mines et de la recherche,
par délégation :

La directrice des ressources
marines et minières par intérim,
Maryline DAL FARRA.

ARRETE n° 3908 MRM/DRMM du 2 mai 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Cécilio Huri, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 343).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 196 CM du 29 janvier 2014 portant nomination de Mme Maryline Dal Farra en qualité de directrice par intérim des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 1382 CM du 11 février 2014 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Maryline Dal Farra, directrice par intérim de la direction des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4976 MRM du 10 juillet 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Cécilio Huri sis à Ahe ;

Vu la demande d'agrément de M. Cécilio Huri, en date du 11 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 17 juillet 2018, à M. Cécilio Huri, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2014.

Pour le ministre

des ressources marines,
des mines et de la recherche,
par délégation :

*La directrice des ressources
marines et minières par intérim,*
Maryline DAL FARRA.

ARRETE n° 3909 MRM/DRMM du 2 mai 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mme Tehei Pua Temanaha épouse Raapoto, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 615).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 196 CM du 29 janvier 2014 portant nomination de Mme Maryline Dal Farra en qualité de directrice par intérim des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 1382 CM du 11 février 2014 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Maryline Dal Farra, directrice par intérim de la direction des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 MRM du 10 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Tehei Pua Temanaha épouse Raapoto sis à Takarao ;

Vu la demande d'agrément de Mme Tehei Pua Temanaha épouse Raapoto, en date du 10 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 13 février 2019, à Mme Tehei Pua Temanaha épouse Raapoto, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takarao.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 200 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2014.

Pour le ministre

des ressources marines,
des mines et de la recherche,
par délégation :

*La directrice des ressources
marines et minières par intérim,*
Maryline DAL FARRA.

ARRETE n° 3910 MRM/DRMM du 2 mai 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Eddy Joannou Tamatoa Raapoto, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takarao, commune de Takarao (exploitant n° 614).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 196 CM du 29 janvier 2014 portant nomination de Mme Maryline Dal Farra en qualité de directrice par intérim des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 1382 CM du 11 février 2014 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Maryline Dal Farra, directrice par intérim de la direction des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1258 MRM du 10 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Eddy Joannou Tamatoa Raapoto sis à Takarao ;

Vu la demande d'agrément de M. Eddy Joannou Tamatoa Raapoto, en date du 10 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 13 février 2019, à M. Eddy Joannou Tamatoa Raapoto, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takarao.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2014.

Pour le ministre

des ressources marines,
des mines et de la recherche,
par délégation :

*La directrice des ressources
marines et minières par intérim,*
Maryline DAL FARRA.

ARRETE n° 3911 MRM du 2 mai 2014 abrogeant l'arrêté n° 5023 MRM du 29 juillet 2010 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua au profit de Mme Mata Terooatae épouse Richmond.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressée du 20 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 5023 MRM du 29 juillet 2010 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua au profit de Mme Mata Terooatae épouse Richmond est abrogé.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée et l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010, les installations réalisées sur l'emplacement concédé doivent être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine, aux frais exclusifs de l'intéressée et ce, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre
des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 3912 MRM du 2 mai 2014 abrogeant partiellement les dispositions de l'arrêté n° 8619 MRM du 20 novembre 2012 modifié portant autorisation d'occupation temporaire de quatre (4) emplacements du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi au profit de la société civile aquacole Tairapa Fishing.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 8619 MRM du 16 mai 2012 modifié portant autorisation d'occupation temporaire de quatre (4) emplacements du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi au profit de la société civile aquacole Tairapa Fishing ;

Vu la demande de l'intéressée du 30 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'arrêté n° 8619 MRM du 20 novembre 2012 modifié, au troisième tiret de l'article 2, relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'exploitation du troisième parc à poissons sis à Manihi, commune de Manihi d'une superficie de 190 mètres carrés au profit de la société civile aquacole Tairapa Fishing sont abrogées.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée et l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié les installations réalisées sur l'emplacement concédé doivent être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine, aux frais exclusifs de l'intéressé et ce, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 3913 MRM du 2 mai 2014 abrogeant l'arrêté n° 4242 MRM du 13 juin 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de cinq (5) emplacements du domaine public maritime sis à Tatakoto, commune de Tatakoto au profit de Mlle Joséphine Tara Tiare.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la demande de l'intéressée du 14 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 4242 MRM du 13 juin 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de cinq (5) emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 1 501 mètres carrés sis à Tatakoto, commune de Tatakoto au profit de Mme Joséphine Tara Tiare est abrogé.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée et l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010, les installations réalisées sur l'emplacement concédé doivent être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine, aux frais exclusifs de l'intéressé et ce, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre
des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

ARRETE n° 3931 MRM du 2 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Takume, commune de Makemo, au profit de M. Terii Tuatea Metua.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 16 octobre 2013 ;

Vu l'avis du maire-délégué de Takume du 21 novembre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 2 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 4 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée, au profit de M. Terii Tuatea Metua aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 135 mètres carrés sis à Takume, commune de Makemo.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé à la passe Taheto.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4. — Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à cinq mille francs CFP (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2014.

*Le vice-président,
Nuihau LAUREY.*

*Le ministre
des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

ARRETE n° 3932 MRM du 2 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Takume, commune de Makemo, au profit de M. Marcel Thierry Alexandre Tavi Metua-Ford.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 16 octobre 2013 ;

Vu le bordereau de transmission n° 3901 MRM/DRMM transmis le 9 septembre 2013 à la commune de Takume, resté sans réponse ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 2 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 4 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée, au profit de M. Marcel Thierry Alexandre Tavi Metua-Ford aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 294 mètres carrés sis à Takume, commune de Makemo.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé à la passe Taheto.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4. — Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 3933 MRM du 2 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de M. Tevaima Abbelo Tetoea-Manamana.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 2 octobre 2013 ;

Vu l'avis du maire de Rangiroa du 12 septembre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 2 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 4 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Tevaima Abbelo Tetoea-Manamana aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 500 mètres carrés sis à Rangiroa, commune de Rangiroa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé devant le motu Kauraufara 3.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent

arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 3934 MRM du 2 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Takapoto, commune de Takarua, au profit de M. Robert Tevaeaari.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et

de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 13 août 2013 ;

Vu le bordereau de transmission n° 3686 MRM/DRMM du 26 août 2013, resté sans réponse ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 17 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 4 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Robert Tevaearai, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 40 mètres carrés sis à Takapoto, commune de Takaroa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons situés :

- 1er parc d'une superficie de 20 mètres carrés devant la terre Ohavana 2 ;
- 2e parc d'une superficie de 20 mètres carrés devant la terre Ohavana.

Et tel que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-

conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 3935 MRM du 2 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de cinq (5) emplacements du domaine public maritime sis à Pukarua, commune de Reao, au profit de M. Sandy Maurice Lai.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 25 novembre 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune associée de Pukarua du 24 janvier 2014 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 29 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 4 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée, au profit de M. Sandy Maurice Lai, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire de cinq (5) emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 000 mètres carrés sis à Pukarua, commune de Reao.

5 stations de collectage de *Pinctada maculata* de 200 mètres carrés chacune.

Et tel que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3. — Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à dix mille francs CFP (10 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/b de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé, à savoir :

- 5 emplacements d'une superficie totale de 1 000 mètres carrés à 10 F CFP le mètre carré, soit 10 000 F CFP.

Toutefois, ce montant est réduit à cinq mille francs CFP (5 000 F CFP), les trois (3) premières années.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 4. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des

ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 3936 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de cinq (5) emplacements du domaine public maritime, sis à Tatakoto, commune de Tatakoto, au profit de M. Asin Rata.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 17 octobre 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Tatakoto du 24 janvier 2014 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 29 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 4 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée au profit de M. Asin Rata, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour cinq (5) emplacements, d'une superficie totale de 1 000 mètres carrés sis à Tatakoto, commune de Tatakoto.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour cinq années à compter de la date du présent arrêté, pour l'exercice de l'activité et les superficies ci-après :

- 5 stations de collectage de bénitiers de 200 mètres carrés chacune.

Et tel que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3. — Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à dix mille (10 000) francs CFP, conformément aux dispositions de l'article 1er A/b de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé, soit :

- 5 emplacements d'une superficie totale de 1 000 mètres carrés à 10 F CFP le mètre carré.

Toutefois, ce montant est réduit à cinq mille (5 000) francs CFP, les trois (3) premières années.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 4. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des

remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2014.

*Le vice-président,
Nuihau LAUREY.*

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

ARRETE n° 3937 MRM du 5 mai 2014 modifiant l'arrêté n° 514 MRM du 13 janvier 2012 modifié portant autorisation d'occupation temporaire de six (6) emplacements du domaine public maritime sis à Reao, commune de Reao, de M. Gapotai dit Mapo Teara au profit de M. Joseph Michel Tekohu Hihi Pahuatini.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 514 MRM du 13 janvier 2012 modifié portant autorisation d'occupation temporaire de six (6) emplacements du domaine public maritime sis à Reao, commune de Reao, de M. Gapotai dit Mapo Teara au profit de M. Joseph Michel Tekohu Hihi Pahuatini ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 20 août 2013 ;

Vu le bordereau de transmission n° 3678 MRM/DRM/CGP du 26 août 2013 transmis à la commune de Reao, resté sans réponse ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 17 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 4 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté n° 514 MRM du 13 janvier 2012 modifié susvisé, sont rédigés comme suit :

“Article 1er. — Est accordée au profit de M. Joseph Michel Tekohu Hihi Pahuatini, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour six (6) emplacements, d'une superficie totale de 2 000 mètres carrés sis à Reao, commune de Reao, dont 1 162 mètres carrés furent accordés initialement à M. Gapotai dit Mapo Teara.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation précitée est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, selon la décomposition suivante :

- pour cinq (5) stations de collectage de bénitiers de 200 mètres carrés chacune ;
- pour une station d'élevage de bénitiers, d'une superficie de 1 000 mètres carrés.

Et tel que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3. — Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *vingt mille* (20 000) francs CFP, conformément aux dispositions de l'article 1er A/b de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé, soit :

- 5 emplacements de 200 mètres carrés chacune à 10 F CFP le mètre carré, soit 10 000 F CFP ;
- 1 emplacement d'élevage de 1 000 mètres carrés à 10 F CFP le mètre carré, soit 10 000 F CFP.

Toutefois, ce montant est réduit à *dix mille* (10 000) francs CFP les trois (3) premières années.

Cette redevance est applicable à compter du 1er janvier 2015. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime”.

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte

contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 3938 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de cinq (5) emplacements du domaine public maritime sis à Tatakoto, commune de Tatakoto au profit de M. Tahaki Gérald Tardat.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 28 octobre 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Tatakoto du 24 janvier 2014 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 29 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 4 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée au profit de M. Tahaki Géraud Tardat, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour cinq (5) emplacements, d'une superficie totale de 1 501 mètres carrés sis à Tatakoto, commune de Tatakoto.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour 5 années à compter de la date du présent arrêté, pour l'exercice des activités et les superficies ci-après :

- 2 stations de collectage de bénitiers d'une superficie totale de 840 mètres carrés ;
- 2 stations d'élevage de bénitiers d'une superficie totale de 465 mètres carrés ;
- 1 enclos d'élevage de bénitiers d'une superficie de 196 mètres carrés.

Et tel que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3. — Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *quinze mille dix (15 010) francs CFP*, conformément aux dispositions de l'article 1er A/b de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé, à savoir :

- 5 emplacements d'une superficie totale de 1 501 mètres carrés à 10 F CFP le mètre carré, soit 15 010 F CFP.

Toutefois, ce montant est réduit à *sept mille cinq cent cinq (7 505) francs CFP*, les trois (3) premières années.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 4. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des

remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 3939 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Anaa, commune de Anaa, au profit de M. Manuel Bibario Tevaeaerai.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 7 août 2013 ;

Vu le bordereau de transmission n° 3690 MRM/DRMM du 26 août 2013, transmis à la commune de Anaa resté sans réponse ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 17 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 4 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée au profit de M. Manuel Bibario Tevaearai, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 700 mètres carrés sis à Anaa, commune de Anaa.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons situés :

- 1er parc d'une superficie de 800 mètres carrés à environ 350 mètres à l'Ouest du motu Ohania ;
- 2e parc d'une superficie de 900 mètres carrés à environ 600 mètres à l'ouest du motu Ohania.

Et tel que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4. — Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *quinze mille* (15 000) *francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 3940 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Pai Pou Fauura.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 11 octobre 2013 ;

Vu l'avis du maire de Arutua du 1er octobre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 2 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 4 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Pai Paou Fauura, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 700 mètres carrés sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé devant la terre Tikaga.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te. Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille (5 000) francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 3941 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Pehu Jérôme Fauura.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 11 octobre 2013 ;

Vu l'avis du maire de Arutua du 1er octobre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 2 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 4 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Pehu Jérôme Fauura, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 418 mètres carrés sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé devant le motu Agahuru.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille (5 000) francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 3942 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Pascal Tamaterai Maout.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 11 octobre 2013 ;

Vu l'avis du maire de Arutua du 30 septembre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 2 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 4 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Pascal Tamaterai Maout, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 2 468 mètres carrés sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé en face du motu Oehavana.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille (5 000) francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 3943 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Vara Michaël Parker.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 8 août 2013 ;

Vu l'avis du maire de Arutua du 30 septembre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 17 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 4 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Vara Michaël Parker, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2 516 mètres carrés sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons situés :

- 1er parc d'une superficie de 647 mètres carrés, à environ 100 mètres de la terre Agahuru ;
- 2e parc d'une superficie de 1 869 mètres carrés, près du motu Agahuru.

Et tel que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *quinze mille* (15 000) *francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de l'arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires

foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 3944 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de Mme Hinano Philomène Parker.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressée réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 11 octobre 2013 ;

Vu l'avis du maire de Arutua du 1er octobre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 2 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 4 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de Mme Hinano Philomène Parker aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime, d'une superficie de totale 2 431 mètres carrés sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons situés :

- 1er parc d'une superficie de 1 952 mètres carrés dans la partie nord de la passe Porofai ;
- 2e parc d'une superficie de 479 mètres carrés sur la rive gauche de la passe en entrant.

Et tel que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à quinze mille (15 000) francs CFP, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter du 13 avril 2012, date du constat de l'installation de ce parc.

Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

ARRETE n° 3945 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Jean-Paul Parker.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 11 octobre 2013 ;

Vu l'avis du maire de Arutua du 1er octobre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 2 décembre 2013 ;

Vu le rapport de mission n° 2785 MRM/DRM du 16 mai 2012 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 4 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Jean-Paul Parker aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 21 mètres carrés sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé à la passe Porofai. Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières. Une distance minimale de 5 mètres doit être ménagée par rapport aux parcs voisins autorisés.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter du date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille (5 000) francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter du 13 avril 2012, date du constat de l'installation de ce parc à poissons. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2014.

*Le vice-président,
Nuihau LAUREY.*

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

ARRETE n° 3946 MRM du 5 mai 2014 portant modification de l'arrêté n° 5190 MRM du 2 août 2010 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Hiorai Pierre Parker.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 5190 MRM du 2 août 2010 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Arutua comme de Arutua au profit de M. Hiorai Pierre Parker ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 11 octobre 2013 ;

Vu l'avis du maire de Arutua du 1er octobre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 2 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 4 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 5190 MRM du 2 août 2010 susvisé, est rédigé comme suit :

"Article 1er. — Est accordée au profit de M. Hiorai Pierre Parker, aux clauses et conditions, du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 3 800 mètres carrés sis à Arutua, commune de Arutua. Cet emplacement est situé au débouché de la passe, du côté lagon".

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 3947 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de Mme Sarah Maima Parker épouse Manarani.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressée réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 11 octobre 2013 ;

Vu l'avis du maire de Arutua du 1er octobre 2013 ;

Vu le rapport de mission n° 2785 MRM/DRM du 16 mai 2012 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 2 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 4 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de Mme Sarah Maima Parker épouse Manarani, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 25 mètres carrés sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé dans la zone de la passe Porofai.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières. Une distance minimale de 5 mètres doit être ménagée par rapport aux parcs voisins autorisés.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse de la Recette Conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille (5 000) francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter du 13 avril 2012, date du constat de l'installation de ce parc. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2014.

*Le vice-président,
Nuihau LAUREY.*

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

ARRETE n° 3948 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua au profit de Mme Sue-Ellen Vaiana Sabrina Parker.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressée réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 11 octobre 2013 ;

Vu le bordereau de transmission n° 4993 MRM/DRMM du 5 novembre 2013 envoyé à la commune de Arutua resté sans réponse ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 2 décembre 2013 ;

Vu le rapport de mission n° 2785 MRM/DRM du 16 mai 2012 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 4 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée au profit de Mme Sue-Ellen Vaiana Sabrina Parker aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 793 mètres carrés sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé dans la partie sud-ouest de la passe Porofai.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières. Une distance minimale de 5 mètres doit être ménagée par rapport aux parcs voisins autorisés.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter du présent de l'arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4. — Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse de la Recette Conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille (5 000) francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a de l'arrêté n° 505/CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter du 13 avril 2012, date du constat de l'installation de ce parc à poissons. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte

contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 3949 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Apera Timi.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 11 octobre 2013 ;

Vu l'avis du maire de Arutua du 30 septembre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 2 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 4 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Apera Timi, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 2 322 mètres carrés sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé non loin du motu Oehavana.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille (5 000) francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 3950 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Heimanu Thierry Dexter.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 16 septembre 2013 ;

Vu l'avis du maire de Kaukura du 10 novembre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 23 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 4 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Heimanu Thierry Dexter, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 500 mètres carrés sis à Kaukura, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé devant le motu Vaioheo, côté océan.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille (5 000) francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2014.

*Le vice-président,
Nuihau LAUREY.*

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

ARRETE n° 3951 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de Mme Doris Temehau Maiau épouse Onuu.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressée réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 11 octobre 2013 ;

Vu l'avis du maire de Kaukura du 3 octobre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 2 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 4 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de Mme Doris Temehau Maiau épouse Onuu, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 353 mètres carrés sis à Kaukura, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé à droite en entrant dans la passe de Panau.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille (5 000) francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent de l'arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 3952 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de Mme Tutana Victorine Orbeck.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressée réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 11 octobre 2013 ;

Vu l'avis du maire de Kaukura du 3 octobre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 2 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 4 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de Mme Tutana Victorine Orbeck, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 400 mètres carrés sis à Kaukura, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé entre les motu Puhiroa et Tihai.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille (5 000) francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 3953 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Makemo, commune de Makemo, au profit de M. Teariki Manuel Teriitehau.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 9 décembre 2013 ;

Vu l'avis du maire de Makemo du 29 novembre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 17 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 4 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Teariki Manuel Teriitehau, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 246 mètres carrés sis à Makemo, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé à la passe Arikitamiro, côté village.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille (5 000) francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte

contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la periculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 3954 MRM du 5 mai 2014 portant modification de l'arrêté n° 1700 MRM du 28 février 2012 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de Mme Nicole Mohea Euloge.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la periculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la periculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 1700 MRM du 28 février 2012 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de Mme Nicole Mohea Euloge ;

Vu la demande de l'intéressée réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 5 septembre 2013 ;

Vu le bordereau de transmission n° 3899 MRM/DRMM du 9 septembre 2013 envoyé à la mairie-annexe de Katiu resté sans réponse ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 10 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 4 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 1700 MRM du 28 février 2012 susvisé sont codifiés comme suit :

“Article 1er.— Est accordée au profit de Mme Nicole Mohea Euloge, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2 331 mètres carrés sis à Katiu, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux parcs à poissons situés :

- pour le 1er parc à poissons, d'une superficie de 1 631 mètres carrés, à environ 900 mètres dans l'Est de la passe Pakata, en face de la terre Tamara ;
- pour le 2e parc à poissons, d'une superficie de 700 mètres carrés, vers le fond de la passe Okarare, en entrant, à droite.

Et tel que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières”.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la periculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

ARRETE n° 3955 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de Mme Vaihau Laiana Silivia Hio épouse Manuel.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressée réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 6 septembre 2013 ;

Vu le bordereau de transmission n° 3897 MRM/DRMM du 09 septembre 2013, envoyé à la mairie-annexe de Katiu resté sans réponse ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 10 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 4 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de Mme Vaihau Laiana Silivia Hio épouse Manuel, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 200 mètres carrés sis à Katiu, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé dans la partie ouest de la passe Pakata.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille* (5 000) francs CFP, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a de l'arrêté n° 505/CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2014.

*Le vice-président,
Nuihau LAUREY.*

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

ARRETE n° 3956 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de Mme Heiragi Thérèse Myère Takotua.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressée réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 6 septembre 2013 ;

Vu le bordereau de transmission n° 3895 MRM/DRMM du 9 septembre 2013 envoyé à la mairie-annexe de Katiu resté sans réponse ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 10 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 4 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de Mme Heiragi Thérèse Myère Takotua, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 33 mètres carrés sis à Katiu, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé dans la partie est de la passe Pakata, face à la terre Tetamanu.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille* (5 000) *francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 3957 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tepoto, commune de Makemo, au profit de Mme Véronique Hinaragi Takotua.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressée réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 16 septembre 2013 ;

Vu le bordereau de transmission n° 4162 MRM/DRMM transmis le 23 septembre 2013 à la commune associée de Katiu, resté sans réponse ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 10 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 4 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée au profit de Mme Véronique Hinaragi Takotua, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 500 mètres carrés sis à Tepoto-Sud, commune de Makemo.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé dans le chenal de la passe de Tepoto-Sud.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4. — Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à dix mille (10 000) francs CFP, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé, pour un second parc à poissons.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE
ET DE L'ARTISANAT**

ARRETE n° 3929 MLA du 2 mai 2014 portant attribution de ressources en numéros à l'Office des postes et télécommunications.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 2088 CM du 16 novembre 2009 modifié portant renouvellement de l'autorisation conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunication et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunication, dont le service public ;

Vu l'arrêté n° 1652 CM du 15 novembre 2012 portant modification de certaines dispositions du livre II du code des postes et télécommunications, approuvant la mise en œuvre d'un plan de numérotation à huit chiffres à la date du 6 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Il est attribué à l'Office des postes et télécommunications, en sa qualité d'opérateur public, les tranches de numéros pris dans le plan de numérotation accessible en Polynésie française, ainsi qu'il suit :

Dans le bloc AB 40, les tranches de numéros suivants :

- 40 4Q MC DU, 40 5Q MC DU, 40 8Q MC DU, 40 6Q MC DU, 40 9Q MC DU.

Dans le bloc AB 49, les tranches de numéros suivants :

- 49 4Q MC DU, 49 5Q MC DU, 49 8Q MC DU, 49 6Q MC DU, 49 9Q MC DU.

Les numéros issus de ces tranches doivent être utilisés exclusivement pour la fourniture du service de communications interpersonnelles, incluant le service téléphonique au public.

Art. 2.— Dans le bloc AB 40, l'utilisation des tranches de numéros respecte le principe de l'implantation géographique du point de terminaison du réseau comme suit :

- 40 4Q MC DU, 40 5Q MC DU, 40 8Q MC DU : îles du Vent ;
- 40 6Q MC DU : îles Sous-le-Vent ;
- 40 9Q MC DU : archipels éloignés.

Art. 3.— Dans le bloc AB 49, à l'exception de la tranche de numéros 49 9Q MC DU, l'utilisation des tranches de numéros respecte le principe d'implantation géographique du point de terminaison du réseau comme suit :

- 49 4Q MC DU, 49 5Q MC DU, 49 8Q MC DU : îles du Vent ;
- 49 6Q MC DU : îles Sous-le-Vent.

Art. 4.— Le présent arrêté d'attribution entraîne l'engagement par l'opérateur de respecter l'ensemble des

conditions d'utilisation de la ressource attribuée, fixées aux articles A. 212-20-1 à A. 212-20-42 du code des postes et télécommunications.

Art. 5.— L'opérateur doit respecter les prescriptions suivantes, destinées à assurer une bonne utilisation des ressources attribuées.

L'opérateur doit gérer les numéros attribués dans l'objectif d'une bonne économie du plan de numérotation. En particulier, l'opérateur doit s'attacher à réduire le nombre de numéros sans utilisation commerciale.

L'opérateur doit adresser à la direction générale de l'économie numérique un rapport annuel d'utilisation des ressources attribuées, dans les formes et délais prévus à l'article A. 212-20-40 du code des postes et télécommunications.

L'opérateur doit informer la direction générale de l'économie numérique, l'UIT-T et les autres opérateurs lors de l'ouverture du premier numéro de chaque bloc de numéros.

Art. 6.— La durée de l'attribution est fixée à vingt ans.

Art. 7.— Les ressources attribuées doivent être utilisées dans le délai d'un an après notification du présent arrêté.

Art. 8.— En cas de non-respect des conditions d'attribution et d'utilisation des numéros qui font l'objet du présent arrêté, ou si une part significative de ces ressources reste inutilisée, le retrait des numéros est prononcé, dans les conditions prévues par l'article D. 212-4 du code des postes et télécommunications.

Art. 9.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 2 mai 2014.
Marcel TUIHANI.

**MINISTRE DE LA SANTE,
DE LA PROTECTION SOCIALE GENERALISEE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 3901 MSP du 30 avril 2014 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée, et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration, et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration, et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3956 VP du 21 mai 2013 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 8395 MSP/DGRH/SGC du 22 avril 2014 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 10 compétente à l'égard des conseillers des activités physiques et sportives, conseillers socio-éducatifs, conseillers d'éducation artistique du mercredi 9 avril 2014,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 12 de la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 modifiée susvisées, aucun poste ne peut être ouvert à la promotion pour l'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2014.
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 3902 MSP du 30 avril 2014 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller d'éducation artistique de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée, et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration, et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration, et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3956 VP du 21 mai 2013 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 8395 MSP/DGRH/SGC du 22 avril 2014 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 10 compétente à l'égard des conseillers des activités physiques et sportives, conseillers socio-éducatifs, conseillers d'éducation artistique du mercredi 9 avril 2014,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 11 de la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 modifiée susvisées, aucun poste ne peut être ouvert à la promotion pour l'accès au grade de conseiller d'éducation artistique de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2014.
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 3903 MSP du 30 avril 2014 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée, et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration, et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration, et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3956 VP du 21 mai 2013 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 8395 MSP/DGRH/SGC du 22 avril 2014 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 10 compétente à l'égard des conseillers des activités physiques et sportives, conseillers socio-éducatifs, conseillers d'éducation artistique du mercredi 9 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 14 de la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, aucun poste ne peut être ouvert à la promotion pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2014.
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 3904 MSP du 30 avril 2014 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée, et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration, et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration, et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3956 VP du 21 mai 2013 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 8395 MSP/DGRH/SGC du 22 avril 2014 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 10 compétente à l'égard des conseillers des activités physiques et sportives, conseillers socio-éducatifs, conseillers d'éducation artistique du mercredi 9 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 13 de la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, aucun poste ne peut être ouvert à la promotion pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2014.
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 3905 MSP du 30 avril 2014 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée, et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration, et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration, et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3956 VP du 21 mai 2013 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 8395 MSP/DGRH/SGC du 22 avril 2014 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 10 compétente à l'égard des conseillers des activités physiques et sportives, conseillers socio-éducatifs, conseillers d'éducation artistique du mercredi 9 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 19 de la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, aucun poste ne peut être ouvert à la promotion pour l'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2014.
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 3906 MSP du 30 avril 2014 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée, et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration, et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration, et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3956 VP du 21 mai 2013 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 8395 MSP/DGRH/SGC du 22 avril 2014 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 10 compétente à l'égard des conseillers des activités physiques et sportives, conseillers socio-éducatifs, conseillers d'éducation artistique du mercredi 9 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 18 de la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, M. Simon Pillard, né le 18 février 1969, est inscrit sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2014.
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 3928 MSP du 2 mai 2014 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'infirmier de classe supérieure de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée, et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration, et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration, et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7767 VP/DGRH du 8 octobre 2013 portant acceptation de la démission et constatant la cessation définitive des fonctions de Mme Corinne Morer, infirmière de classe normale, 6e échelon, en fonction au Centre hospitalier de la Polynésie française et constatant la cessation définitive de ses fonctions ;

Vu le compte-rendu n° 18483 VP/DGRH/SGC du 11 octobre 2013 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 19 compétente à l'égard des infirmiers de catégorie B du jeudi 10 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 7 de la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 susvisées, sont inscrit(s) sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2013, pour l'accès au grade d'infirmier de classe supérieure, les agents dont les noms suivent :

- M. Guillaume Pierre Chassaing, né le 8 mai 1968 ;
- Mme Corinne Coudert épouse Morer, née le 28 juillet 1974 ;
- M. Olivier de Longeaux, né le 19 mai 1968 ;
- Mlle Annie Duval, née le 29 juin 1949 ;
- Mlle Virginie Ferbos, née le 17 août 1979 ;
- Mlle Claudine Laine, née le 31 décembre 1975 ;
- Mlle Karen Primel, née le 30 juillet 1981 ;
- M. Jean-Yves Prin, né le 24 novembre 1962.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressé(e)s et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2014.
Béatrice CHANSIN.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'URBANISME
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET MARITIMES**

ARRETE n° 3907 MET du 30 avril 2014 autorisant le navire Aremiti 1 à desservir certains atolls des Tuamotu de l'Ouest et du Centre afin d'effectuer des transports scolaires du 1er mars au 30 juin 2014.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 77-46 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu le marché public de prestation de services n° 3457 du 18 juin 2013 conclu entre la SNC Degage et cie (navire Aremiti 1) et le ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, ayant pour objet le transport par voie maritime des élèves résidents et scolarisés aux Tuamotu-Gambier et Tahiti ;

Vu le courrier n° 2361 MEE du 31 décembre 2013 reconduisant le marché public de prestation de services n° 3457 du 18 juin 2013 pour l'année 2014 ;

Vu l'avis du comité consultatif de navigation maritime interinsulaire en date du 23 janvier 2014 ;

Vu la demande de la SNC Degage et cie réceptionnée le 13 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— Le navire Aremiti 1, exploité par la SNC Degage et cie, est autorisé à desservir à titre exceptionnel les îles de Makatea, Rangiroa, Raraka, Taenga et Makemo au titre du transport scolaire du 1er mars au 30 juin 2014.

Art. 2.— Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale sauf accord de la direction de l'enseignement primaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2014.
Albert SOLIA.

**ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE,
SOCIAL ET CULTUREL**

DECISION n° 2014-4 CESC du 30 avril 2014 portant modification n° 1 du budget du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2014.

Le Président du Conseil, économique, social et culturel, de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 300 CESC-2014 du 22 avril 2014 portant convocation des membres de la commission du budget ;

Vu la lettre n° 309 CESC-2014 du 28 avril 2014 portant convocation en séance plénière des membres du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 30 avril 2014,

Décide :

Article 1er.— Le budget d'investissement du Conseil économique, social et culturel est modifié comme suit (en F CFP) :

En recette :

Chap	Art	Libellé	Montant
951	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	4 752 776
Total Chapitre 951			4 752 776

En dépense (crédit de paiement) :

Chap	Art	Libellé	AP	Montant
900	213	Aménagement de construction	2.2013	3 874 730
	218	Matériel de bureau	2.2012	517 775
	213	Aménagement de construction	1.2012	360 271
Total Chapitre 900				4 752 776

Art. 2.— Le président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2014.
Angélo FREBAULT.

ACTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

GROUPEMENT DES ETABLISSEMENTS DE POLYNESIE FRANÇAISE POUR LA FORMATION CONTINUE

DELIBERATION n° 1-2014 GREPFOC du 24 avril 2014 portant approbation du rapport d'activité 2013 de la directrice par intérim du GREPFOC.

Le conseil d'administration du GREPFOC,

Vu la délibération n° 2003-97 APF du 10 juillet 2003 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue" (GREPFOC) ;

Vu l'arrêté n° 1179 CM du 14 août 2003 modifié portant organisation du "Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue", notamment son article 7-12 ;

Vu la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1798 CM du 10 décembre 2013 portant nomination d'un commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie française pour la formation continue (GREPFOC) ;

Vu l'arrêté n° 1141 CM du 5 août 2011 portant nomination de Mme Lolita Raihauti en qualité de directrice de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) par intérim ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 24 avril 2014,

Adopte :

Article 1er.— Le rapport d'activité de la directrice par intérim du GREPFOC pour l'exercice 2013 est voté à l'unanimité des membres du conseil d'administration.

Art. 2.— La directrice par intérim du GREPFOC est chargée de l'application de la présente délibération.

Un membre
du conseil d'administration.

Pour le président
du conseil d'administration :
Le secrétaire général de la DES,
Hervé BOUQUET.

**DELIBERATION n° 2-2014 GREPFOC du 24 avril 2014
portant approbation du compte financier 2013.**

Le conseil d'administration du GREPFOC,

Vu la délibération n° 2003-97 APF du 10 juillet 2003 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue" (GREPFOC) ;

Vu l'arrêté n° 1179 CM du 14 août 2003 modifié portant organisation du "Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue", notamment son article 7-12 ;

Vu la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1798 CM du 10 décembre 2013 portant nomination d'un commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie française pour la formation continue (GREPFOC) ;

Vu l'arrêté n° 1141 CM du 5 août 2011 portant nomination de Mme Lolita Raihauti en qualité de directrice de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) par intérim ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 24 avril 2014,

Adopte :

Article 1er. — Le compte financier de l'exercice 2013 du GREPFOC, adopté à l'unanimité, est arrêté comme suit :

En dépenses :	
- section fonctionnement	121 355 960 F CFP
- section capital	7 286 902 F CFP
En recettes :	
- section fonctionnement	105 665 593 F CFP
- section capital	0 F CFP

Art. 2. — La directrice par intérim et l'agent comptable du GREPFOC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un membre
du conseil d'administration.

Pour le président
du conseil d'administration :
Le secrétaire général de la DES,
Hervé BOUQUET.

**DELIBERATION n° 3-2014 GREPFOC du 24 avril 2014
portant affectation des résultats de l'exercice 2013.**

Le conseil d'administration du GREPFOC,

Vu la délibération n° 2003-97 APF du 10 juillet 2003 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue" (GREPFOC) ;

Vu l'arrêté n° 1179 CM du 14 août 2003 modifié portant organisation du "Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue", notamment son article 7-12 ;

Vu la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1798 CM du 10 décembre 2013 portant nomination d'un commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie française pour la formation continue (GREPFOC) ;

Vu l'arrêté n° 1141 CM du 5 août 2011 portant nomination de Mme Lolita Raihauti en qualité de directrice de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) par intérim ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 24 avril 2014,

Adopte :

Article 1er. — Le résultat d'exploitation déficitaire de l'exercice 2013, arrêté à la somme de moins *quinze millions six cent quatre-vingt-dix mille trois cent soixante-sept francs CFP* (- 15 690 367) est affecté au compte 129 "résultat exercice-déficitaire".

Art. 2. — La directrice par intérim et l'agent comptable du GREPFOC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un membre
du conseil d'administration.

Pour le président
du conseil d'administration :
Le secrétaire général de la DES,
Hervé BOUQUET.

**DELIBERATION n° 4-2014 du 24 avril 2014 relative à la
désignation des membres du conseil de perfectionnement.**

Le conseil d'administration du GREPFOC,

Vu la délibération n° 2003-97 APF du 10 juillet 2003 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue" (GREPFOC) ;

Vu l'arrêté n° 1179 CM du 14 août 2003 modifié portant organisation du "Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue", notamment son article 7-12 ;

Vu la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1798 CM du 10 décembre 2013 portant nomination d'un commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie française pour la formation continue (GREPFOC) ;

Vu l'arrêté n° 1141 CM du 5 août 2011 portant nomination de Mme Lolita Raihauti en qualité de directrice de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) par intérim ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 24 avril 2014,

Adopte :

Article 1er. — M. Patrick Klosowski, proviseur du lycée professionnel de Faa'a, est reconduit à l'unanimité au sein du conseil de perfectionnement du GREPFOC.

Art. 2. — Mme Josiane Lussiana proviseure du lycée Paul-Gauguin, M. Didier Suaire, proviseur du lycée polyvalent de Taaone, M. Jean-Luc Breguet, proviseur du lycée hôtelier de Tahiti, sont désignés par leurs pairs, à l'unanimité, pour siéger au conseil de perfectionnement en remplacement de leurs prédécesseurs arrivés au terme de leurs fonctions.

Art. 3. — La directrice par intérim du GREPFOC est chargée de l'application de la présente délibération.

Un membre
du conseil d'administration.

Pour le président
du conseil d'administration :
Le secrétaire général de la DES,
Hervé BOUQUET.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2014-442 du 29 avril 2014 portant application de l'article 29 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

Publics concernés : personnes détenues, personnels pénitentiaires, personnes extérieures associées par le chef d'établissement pénitentiaire.

Objet : activités proposées au sein de l'établissement pénitentiaire dans le cadre de l'obligation d'activité imposée aux détenus en application de l'article 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ; champ et modalités de la consultation des détenus.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. La première consultation prévue par le présent décret est organisée, dans chaque établissement, dans un délai de six mois à compter de sa publication.

Notice : l'article 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire impose aux personnes détenues de suivre au moins l'une des activités proposées par l'administration pénitentiaire. L'article 29 prévoit la consultation des détenus sur ces activités. Le présent décret a pour objet de préciser les modalités de cette consultation et redéfinit le champ de celle-ci en retirant les programmes de prévention de la récidive de la liste des activités proposées aux personnes détenues. En effet, ces programmes ne constituent pas des activités au sens de l'article 27 de la loi pénitentiaire mais une modalité de prise en charge mise en œuvre par le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans le cadre de sa mission de prévention de la récidive, prévue à l'article 2 de la loi pénitentiaire et à l'article D. 575 du code de procédure pénale.

Références : les dispositions du code de procédure pénale modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans la rédaction issue du présent décret, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Le présent décret est pris pour l'application de l'article 29 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire modifiée, notamment ses articles 27, 29 et 61 ;

Vu les avis du comité technique de l'administration pénitentiaire en date des 2 et 16 décembre 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er. — A l'article R. 57-9-1 du code de procédure pénale, les mots : "programmes de prévention de la récidive", sont supprimés.

Art. 2. — Après l'article R. 57-9-2 du même code, sont insérés les articles R. 57-9-2-1 à R. 57-9-2-5 ainsi rédigés :

"Art. R. 57-9-2-1. — Les personnes détenues sont consultées au moins deux fois par an sur les activités proposées en application de l'article R. 57-9-1.

"Art. R. 57-9-2-2. — Sont associés à ces consultations les membres du personnel pénitentiaire dont le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, et, le cas échéant, toute personne extérieure sur invitation du chef d'établissement.

“Art. R. 57-9-2-3. — Le chef d'établissement informe les personnes détenues et les membres du personnel pénitentiaire des résultats des consultations et des décisions prises pour l'organisation des activités.

“Art. R. 57-9-2-4. — Le chef d'établissement communique chaque année au conseil d'évaluation un rapport sur l'organisation et les résultats de ces consultations.

“Art. R. 57-9-2-5. — Les modalités des consultations sont définies par le chef d'établissement dans le règlement intérieur de l'établissement”.

Art. 3. — Après l'article 17 de l'annexe à l'article R. 57-6-18 du même code est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

“Art. 17-1. — La consultation des personnes détenues sur les activités qui leur sont proposées, prévue à l'article 29 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire, est mise en œuvre dans les conditions fixées aux articles R. 57-9-2-1 à R. 57-9-2-5.”

Art. 4. — Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République sous réserve des dispositions suivantes :

1° L'article R. 250-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“f) A l'article R. 57-9-2-2, les mots : ‘, le directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation’ sont supprimés.” ;

2° Le II de l'article R. 252 est remplacé par les dispositions suivantes :

“II. - Pour l'application du présent code dans les îles Wallis et Futuna :

“1° Les références au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation sont supprimées ;

“2° Les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

“a) ‘Maire’ par ‘chef de circonscription’ ;

“b) ‘Commune’ par ‘circonscription’.”

Art. 5. — La première consultation prévue par le présent décret est organisée, dans chaque établissement, dans un délai de six mois à compter de sa publication.

Art. 6. — La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 avril 2014.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
Christiane TAUBIRA.

La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.

AVENANT n° 70-14 du 29 avril 2014 à la convention de financement n° HC 399-09 DIPAC/FIP du 15 décembre 2009 relative à l'opération “Etudes et maîtrise d'œuvre - Compétence AEP pour l'année 2009” par le SPCPF.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Lionel Beffre,

Et :

- le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, représenté par son président, M. Teritepaiaatua Maihi,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Le présent avenant abroge l'article 5 de l'avenant 1 n° 356-11 du 5 décembre 2011 relatif au délai d'exécution.

Art. 2. — Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 399-09 DIPAC/FIP du 15 décembre 2009 relative au financement de l'opération “Etudes et maîtrise d'œuvre - Compétence AEP pour l'année 2009” par le SPCPF en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 3. — L'article 6 de la convention de financement initiale, relatif aux engagements du SPCPF, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : “exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de signature de la présente convention” ;

Lire : “exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2016 et conformément au projet présenté”.

Art. 4. — Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° HC 71-14 du 30 avril 2014 à la convention n° HC 233-11 DIPAC/FIP du 22 août 2011 relative à l'opération “Etude sur la mise en œuvre de la gestion des déchets”, volet : déchets, année de programmation : 2011.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 233-11 DIPAC/FIP du 22 août 2011 relative à l'opération “Etude sur la mise en œuvre de la gestion des déchets” en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6, 4e tiret de la convention de n° HC 233-11 DIPAC/FIP du 22 août 2011 relative à l'opération “Etude sur la mise en œuvre de la gestion des déchets” sont modifiées comme suit :

Au lieu de : “à achever cette opération dans un délai maximum de 24 mois à partir de la date de signature de la présente convention” ;

Lire : “à achever cette opération dans un délai maximum de 48 mois à partir de la date de signature de la présente convention”.

Art. 4.— Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

CONVENTION n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension).

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle applicable en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 APF du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée “la propriété industrielle” ;

Vu l'avis favorable du haut-commissaire de la République en Polynésie française du 17 septembre 2013 ;

Vu la délibération n° 2014-18 APF du 10 janvier 2014 portant approbation de la convention par l'assemblée de la Polynésie française ;

Entre :

La Polynésie française, représentée par son Président, M. Gaston Flosse, ci-après désigné “La Polynésie française”,

d'une part,

Et :

L'Institut national de la propriété industrielle (INPI), représenté par son directeur général, M. Yves Lapierre, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet, ci-après désigné “L'INPI”,

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

La Polynésie française souhaite créer un système permettant l'extension à son territoire des effets des titres de propriété industrielle déposés auprès de l'INPI conformément aux dispositions du présent accord (“système d'extension”) ;

La Polynésie française a demandé l'assistance administrative de l'INPI en vue de la mise en place de ce système ;

La coopération entre l'INPI et la Polynésie française est de leur intérêt mutuel et qu'elle renforcera la protection de la propriété industrielle dans ce territoire.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de l'accord*

Les parties contractantes coopèrent dans les conditions prévues par le présent accord aux fins de permettre un fonctionnement efficace du système d'extension des titres de propriété industrielle en Polynésie française.

Art. 2.— *Coopération juridique*

(1) Les parties contractantes échangent régulièrement des informations sur l'évolution de leur législation respective en matière de propriété industrielle.

(2) A la demande de la Polynésie française, l'INPI donne son avis sur les propositions visant à arrêter ou à modifier des dispositions de la législation en matière de propriété industrielle de la Polynésie française.

(3) L'INPI adresse de manière régulière, à la Polynésie française, le bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI), sous forme électronique, comportant les requêtes en extension qu'il a reçues

Art. 3.— *Requêtes en extension*

(1) L'INPI reçoit et traite toute requête visant à étendre à la Polynésie française les effets produits par le dépôt d'une demande de brevet métropolitain, d'une demande d'enregistrement de marque métropolitaine ou de dessin ou modèle métropolitain ou d'une déclaration de topographies de produits semi-conducteurs métropolitaine.

(2) L'INPI reçoit et traite toute requête visant à étendre à la Polynésie française les effets produits par le dépôt d'une déclaration de renouvellement de marque métropolitaine ou de prorogation de dessin ou modèle métropolitain.

(3) L'INPI publie au BOPI toute requête en extension concomitamment à la demande ou à la déclaration, objet de cette requête.

(4) La Polynésie française publie au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) toute requête en extension.

Art. 4.— *Retrait des requêtes en extension*

(1) Une requête en extension est réputée retirée lorsque la redevance d'extension, si celle-ci est prévue, n'a pas été acquittée dans les conditions visées à l'article 10 (2) ou lorsque la demande de titre de propriété industrielle a été définitivement rejetée ou retirée. L'INPI publie le plus tôt possible cette information, s'il a déjà publié la requête en extension conformément aux dispositions de l'article 3 (3).

(2) Une requête en extension peut être retirée à tout moment par déclaration écrite adressée au Directeur de l'INPI. Si l'INPI a déjà publié la requête en extension

conformément aux dispositions de l'article 3 (3), la déclaration de retrait de la requête en extension est inscrite sur le registre national des brevets, des marques, des dessins ou modèles ou des topographies de produits semi-conducteurs

Art. 5. — Extension des effets produits par les brevets

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 9, une demande de brevet et un brevet délivré qui s'étendent à la Polynésie française produisent les mêmes effets et sont soumis aux mêmes conditions qu'une demande de brevet métropolitaine ou un brevet métropolitain régis par le code de la propriété intellectuelle.

(2) Aux fins des présentes dispositions, on entend par :

- a) "Demande de brevet métropolitaine" toute demande de brevet déposée auprès de l'INPI en vertu des dispositions du livre VI du code de la propriété intellectuelle, à l'exception des demandes de brevet européennes ou internationales ;
- b) "Brevet métropolitain" tout brevet délivré sur la base d'une demande de brevet métropolitaine.

Art. 6. — Extension des effets produits par les marques

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 9, une demande d'enregistrement de marque, une marque enregistrée ou une marque renouvelée qui s'étendent à la Polynésie française produisent les mêmes effets et sont soumis aux mêmes conditions qu'une demande d'enregistrement de marque métropolitaine, une marque enregistrée métropolitaine ou une marque renouvelée métropolitaine régies par le code de la propriété intellectuelle.

(2) Aux fins des présentes dispositions, on entend par :

- a) "Demande d'enregistrement de marque métropolitaine" toute demande d'enregistrement de marque déposée auprès de l'INPI en vertu des dispositions du livre VII du code de la propriété intellectuelle, à l'exception des demandes d'enregistrement de marques internationales ou communautaires ;
- b) "Marque métropolitaine" toute marque enregistrée sur la base d'une demande d'enregistrement de marque métropolitaine.

Art. 7. — Extension des effets produits par les dessins ou modèles

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 9, une demande d'enregistrement de dessin ou modèle, un dessin ou modèle enregistré ou un dessin ou modèle prorogé qui s'étendent à la Polynésie française produisent les mêmes effets et sont soumis aux mêmes conditions qu'une demande d'enregistrement de dessin ou modèle métropolitain, un dessin ou modèle enregistré métropolitain ou un dessin ou modèle prorogé métropolitain régis par le code de la propriété intellectuelle.

(2) Aux fins des présentes dispositions, on entend par :

- a) "Demande d'enregistrement de dessin ou modèle métropolitaine" toute demande d'enregistrement de dessin ou modèle déposée auprès de l'INPI en vertu des dispositions du livre V du code de la propriété intellectuelle, à l'exception des demandes d'enregistrement de dessins ou modèles internationaux ou communautaires ;

- b) "Dessin ou modèle métropolitain" tout dessin ou modèle enregistré sur la base d'une demande d'enregistrement de dessin ou modèle métropolitain.

Art. 8. — Extension des effets produits par les topographies de produits semi-conducteurs

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 9, une déclaration de dépôt ou un dépôt enregistré de topographies de produits semi-conducteurs qui s'étendent à la Polynésie française produisent les mêmes effets et sont soumis aux mêmes conditions qu'une déclaration de dépôt ou un dépôt enregistré de topographies de produits semi-conducteurs métropolitains régis par le code de la propriété intellectuelle.

(2) Aux fins des présentes dispositions, on entend par :

- a) "Déclaration de dépôt de topographies de produits semi-conducteurs métropolitaine" toute déclaration de dépôt de topographies de produits semi-conducteurs déposée auprès de l'INPI en vertu des dispositions du livre VI du code de la propriété intellectuelle ;
- b) "Dépôt de topographies de produits semi-conducteurs métropolitain" tout dépôt de topographies de produits semi-conducteurs enregistré sur la base d'une déclaration de dépôt de topographies de produits semi-conducteurs métropolitain.

Art. 9. — Prise d'effet des titres de propriété industrielle en Polynésie française

(1) A compter de la publication au BOPI de la délivrance ou de l'enregistrement des titres de propriété industrielle visés à l'article 3 (1) pour lesquels une requête en extension a été formulée, les autorités de la Polynésie française disposent d'un délai de deux mois pour le cas échéant :

- émettre une décision de refus de l'extension demandée ;
- publier au JOPF la décision du Président de la Polynésie française d'étendre les titres de propriété industrielle visés à l'article 3 (1).

(2) Toute décision de refus d'extension est motivée et adressée par lettre recommandée avec avis de réception au titulaire du titre, après information préalable de l'INPI.

(3) Le titre étendu produit ses effets en Polynésie française à compter de son dépôt auprès de l'INPI et arrive à échéance, sous réserve, le cas échéant, de son renouvellement, de sa prorogation ou d'un retrait d'extension, à la même date que le titre métropolitain qui en est le fondement et auquel il est totalement lié.

Art. 10. — Redevance d'extension

(1) Le gouvernement de la Polynésie française peut subordonner toute présentation d'une requête en extension au paiement d'une redevance.

(2) En cas d'exercice de la faculté visée au (1), la redevance d'extension doit être acquittée concomitamment à la redevance due pour la demande ou la déclaration comportant la requête en extension.

(3) Le montant des redevances d'extension est perçu par l'INPI pour le compte de la Polynésie française puis reversé intégralement à cette dernière de façon mensuelle.

Art. 11. — Commission mixte

(1) Il est créé une commission mixte chargée d'examiner toutes les questions soulevées par le présent accord et par son exécution. Elle se compose de deux représentants de l'INPI et deux représentants de la Polynésie française.

Elle est coprésidée par le directeur de l'INPI et le Président du gouvernement de la Polynésie française ou toute personne chargée de les représenter.

(2) La commission se réunit à l'initiative du directeur de l'INPI ou du Président de la Polynésie française. L'ordre du jour, le lieu et la date de chaque réunion sont arrêtés d'un commun accord. Les réunions peuvent être organisées en faisant appel à tous les outils de communication numériques existants de nature à limiter les dépenses liées à l'exécution du présent accord.

Art. 12. — Frais liés à l'exécution de l'accord

Les frais liés à l'exécution du présent accord sont à la charge de la partie qui les engage.

Art. 13. — Modification de l'accord

A la demande de l'INPI ou de la Polynésie française, des négociations sont engagées entre les parties contractantes en vue de la modification du présent accord.

Art. 14. — Durée de l'accord

(1) Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans et est reconduit automatiquement pour de nouvelles périodes de cinq ans, sauf si l'une des parties s'y oppose par écrit au plus tard six mois avant la fin de la période en cours.

(2) Le présent accord peut être résilié par écrit par chacune des parties ; la résiliation entre en vigueur un an après la réception de l'avis de résiliation par l'autre partie, à condition qu'il n'y soit pas fait mention d'un délai plus long, ou que les parties ne se mettent pas d'accord sur un délai plus court.

(3) Si le présent accord prend fin, les articles 3 et 4 continuent de s'appliquer à toute demande de titre de propriété industrielle, ainsi qu'à toute déclaration de renouvellement ou de prorogation, pour laquelle une requête en extension a été déposée avant l'expiration de l'accord.

Art. 15. — Entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur du présent accord est fixée au 1^{er} février 2014.

Art. 16. — Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à Présidence de la Polynésie française, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, quartier Broche, avenue Pouvanaa a Oopa, tél. : (689) 47 20 00, fax. : (689) 47 21 10 - email : capr@presidence.pf

L'Institut national de la propriété industrielle (INPI), 15 rue des minimes à Courbevoie, 92400 Courbevoie, tél. 01 56 65 81 07, télécopie 01 56 65 86 25, email : inpi@inpi.fr

Art. 17. — Nombre d'exemplaires et droits de timbre

La présente convention est établie, au jour de la signature, en 4 exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le 7 avril 2014.
Le Président de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.

Fait à Courbevoie, le 16 janvier 2014.
Le directeur général,
Yves LAPIERRE.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LA PERIODE DU 14 AU 18 AVRIL 2014**

COMMUNE DE BORA BORA

16 avril 2014

N° 14-040-2 MET.AU.ISLV, M. Tehahe Ariitai, sur la parcelle du lot 1B de la terre Tevuvauerua, cadastrée n° 72, section CC, sise à Faanui, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HUAHINE

16 avril 2014

N° 14-054-1 MET.AU.ISLV, Mme Tatiana Nazaire Tiihiva épouse Tiaaoa, sur les parcelles de la terre Vaiaoa, cadastrée n° 19, section BZ et Vaiaoa, lot 15 surplus, cadastrée n° 10, section LB, sise à Fitii, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-073-1, Mlle Ruta Clara Tepa, sur une parcelle du domaine Vaiharo, parcelle C, parcelle 5, cadastrée n° 12, section AM, sise à Fare, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-074-1, M. et Mme Nicolas Jeannoutot, sur une parcelle de la terre Mooreaho-Tearea, côté montagne, cadastrée n° 47, section CD, sise à Maroe, construction d'une maison d'habitation de type OPH.

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

16 avril 2014

N° 14-069-1 MET.AU.ISLV, Mme Danielle Teraiamano épouse Teipoarii, sur une parcelle de la terre Motuotare, parcelle A, surplus Aiviia Rahi 3, cadastrée n° 5, section MN, sise à Avera, construction d'une maison d'habitation de type OPH ;

N° 14-072-1, M. et Mme Vincent et Christiane Escot, sur la parcelle du lot 6B de la terre Haauruhaaiteaoa 2, cadastrée n° 16, section CM, sise à Opoa, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-077-1, M. Atera Tauvirai, sur une parcelle de la terre Faremao, cadastrée n° 4, section OY, sise à Opoa, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

Avenant n° 12-130-3, M. Maiti Brothers, sur la parcelle C du domaine A-Brothers, cadastrée n° 22, section MS, sise à Avera, modification des plans de la maison d'habitation de type MTR en fare OPH.

COMMUNE DE TUMARAA

16 avril 2014

N° 14-080-1 MET.AU.ISLV, Mme Purutu Hopara épouse Falchetto, sur la parcelle du lot F de la terre Paetaha dite Rairoa, cadastrée n° 29, section BY, sise à Tehurui, construction d'une clôture et d'un bungalow en extension d'une maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT
POUR LA PERIODE DU 22 AU 25 AVRIL 2014**

COMMUNE DE ARUE

22 avril 2014

N° 12-707-2 MET.AU, M. et Mlle Yannick et Daiwa Lin Anei et Tefaatau, sur la parcelle cadastrée n° 342, section A (lot 1 de la terre Ahititera 2) sise au PK 3,550, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation).

COMMUNE DE FAA'A

22 avril 2014

N° 09-388-1 MET.AU, M. Hiva Tevaria, sur la parcelle cadastrée n° 1066, section T (lots 20 et 21 du domaine Pamatai) sise à Pamatai, construction d'une maison d'habitation ;

N° 13-385-2, M. Henri Joux, sur la parcelle cadastrée n° 1458, section T (lot 32 du lotissement Arevareva) sise route de l'Uranie, terrassement et de construction d'une maison d'habitation (modification de façades) ;

N° 14-96-1, M. et Mme Charles Shan Sei Fan, sur la parcelle cadastrée n° 886, section V (lot 12 du lotissement Pamatai Hills), construction d'une maison d'habitation, d'une piscine et d'une clôture ;

N° 14-121-1, M. Fabrice Narii Tokoragi, sur la parcelle cadastrée n° 1281, section P (terre Tereva), sise à Saint-Hilaire (près du marae Taumata), construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-122-1, M. Teva Romuald Martin, sur la parcelle cadastrée n° 1114, section V (lot 239 du lotissement Pamatai Hills), terrassement et construction d'une maison d'habitation.

24 avril 2014

N° 12-389-2 MET.AU, M. et Mme Christian et Arohi Dany Aita, sur la parcelle cadastrée n° 54, section H (lot n° 6 des terres Paevai et Ruheruhe), sise au PK 4,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation) ;

N° 14-49-1, M. Chii Fai Li et Mme Guan-di Zhang, sur la parcelle cadastrée n° 170, section I (terre Temarae 2 : parcelle A du lot I), sise près de la gendarmerie (anciennement RIMAPP), côté mer, construction d'un restaurant et d'un logement en étage.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

25 avril 2014

N° 14-135-1 MET.AU, Mlle Vaeana Toromeho, sur la parcelle cadastrée n° 17, section AH, (lot 2 de la terre Tepaae 1), sise à Hitia'a, PK 38,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-166-1, M. Flavien Charpentier et Mme Maztira Tehaoura, son épouse, sur la parcelle cadastrée n° 186, section AD (lot BB de la terre Maire Iti partie), sise à Hitia'a, PK 37,400, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

22 avril 2014

N° 14-102-1 MET.AU, M. Vincent Brunner, mandataire de M. Yo Manuel Tai et Mlle Norma Maire Tata, sur la parcelle cadastrée n° 875, section W (lot A 39 du lotissement le Hameau de Mahinarama), construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-113-1, Mme Annick Tauraa, sur la parcelle cadastrée n° 314, section R (lot B de la terre Teopiri 1), construction d'une maison d'habitation.

25 avril 2014

N° 14-5-1 MET.AU, M. Henri Jay, sur la parcelle cadastrée n° 546, section V (terre Maara : partie surplus du lot 17 de la propriété Jay : lot C), modification de distribution intérieure et façades d'un bâtiment d'habitation (appartement A, regroupement des studios B1 et B2 en un seul logement) ;

N° 14-45-2, M. Sabin Ludivion, sur la parcelle cadastrée n° 507, section S (domaine Fritcha), construction d'une maison d'habitation en dur de type F1 et son annexe en structure métallique (régularisation).

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

22 avril 2014

N° 04-1306-4 MET.AU, Mme Juliette Teihotaata, pour Le compte de l'association Metua Ete No Te Ora Moorea, sur la parcelle cadastrée n° 4, section PE (parcelle de la terre Taiaru) sise à Papetoai, Moorea, construction de deux (2) maisons d'habitations (modification de destination - en locaux associatifs et de formation) ;

N° 13-489-3, Mme Sylvie Hug, gérante de la SCI Malko, sur la parcelle cadastrée n° 239, section PB (terre Marorarora), à Papetoai, lot n° 10 du lotissement Teuruhi, construction d'une maison d'habitation (modification d'implantation, de façades et de distribution intérieure) ;

N° 13-631-1, M. Ueva Terai, sur la parcelle cadastrée n° 2, section AN (terre Tehimoo-Tepua-Tehaae : lot 2), sise à Afareaitu, PK 12,840, côté montagne, terrassement (dont régularisation d'une partie) ;

N° 14-56-1, SCI Moorea-Immo, sur la parcelle cadastrée n° 135, section EB (lot 2 surplus lot B de la terre Vaimarara), sise à Paopao, PK 13,500, côté montagne, terrassement et construction de murs de soutènement ;

N° 14-184-1, M. Heifara Wilson Tavaitai, sur les parcelles cadastrées n° 224 et n° 225, section CR (terre Ariiofa Taahituaarii Taaroto : parcelle), sises à Teavaro, Temae, PK 1, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-187-1, Mme Célestine Simonet-Oito, sur la parcelle cadastrée n° 72, section EZ (lot 5 B de la terre Tetahua), sise à Paopao, PK 9,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

24 avril 2014

N° 14-148-1 MET.AU, M. Tunui Haring, sur la parcelle cadastrée n° 128, section EB (Motu Iti et les vallées Teava Anaopea : lot B) sise à Paopao, PK 13,200, (près de la pension Motu Iti), construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-151-1, M. Joël Hirleman et Mlle Agathe Richard, sur les parcelles cadastrées n° 156 et n° 201, section AA (lot 10 du partage des terres Taumataura et Tumataharoa), sises à Afareaitu, terrassement et extension d'une maison d'habitation (une chambre + dressing + salle de bains).

25 avril 2014

N° 14-226-1 MET.AU, M. Wilfred Tioo et Mlle Timeri Tehei, sur la parcelle cadastrée n° 177, section CK (terre Mataorio : parcelle B du lot 1 du lot 2 partie), sise à Teavaro, Temae, PK 2,155, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

22 avril 2014

N° 14-131-2 MET.AU, M. Fredy Tehina, sur la parcelle cadastrée n° 140, section AE (terre Vaieri), sise au PK 21,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-141-1, Mme Hinamoe Lau, sur la parcelle cadastrée n° 141, section AD (terre Teruapo 2 : lot 1), sise au PK 20, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

25 avril 2014

N° 14-143-1, Bureau d'étude Fenua Projets, pour le compte de M. Jérémie Nicolas Isart et de Mlle Taiamani Danièle Retouret, sur la parcelle cadastrée n° 306, section AA (parcelle A de la terre Faaimaninihihi et Teuruaeva), sise au PK 18,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

22 avril 2014

N° 12-467-2 MET.AU, M. et Mme Cynthia et Teanuimarama Teriitehau, sur la parcelle cadastrée n° 27, section C (lot 7 de la terre Hauverovero), sise au PK 36,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation) ;

N° 12-742-2, M. et Mme Tanenui et Heikura Taurere, sur la parcelle cadastrée n° 22, section AE (lot 2 des terres Ativaro 2 et Tapaepaeroa), sise au PK 32,900, côté montagne (à côté de l'Eglise mormone), construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation).

26 avril 2014

N° 14-161-1 MET.AU, Technibois, pour le compte de M. Olivier Morhain et de Mlle Gloria Bernardino, sur la parcelle cadastrée n° 152, section BH (lot C de la propriété Hippolyte-Lehartel), sise au PK 40,500, côté montagne (près de l'usine de cosmétique), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

22 avril 2014

N° 11-105-1 MET.AU.PPTE, Société tahitienne des Oléoducs, sur la parcelle cadastrée n° 2, section ZD (zone industrielle de Fare Ute), sises au quai Majestic, Motu Uta, digue Est, construction d'une station marine ;

N° 13-081-1, M. Pierre Lechaix, pour le compte de Mme Dongmei Huang, sur la parcelle cadastrée n° 94, section DT (domaine de Fautaua ou Chin Foo : lot K), sise à Titioro (au-dessus des ateliers de la SOMAC), régularisation d'un local de préparation alimentaire attenant à une maison d'habitation existante.

COMMUNE DE PIRAE

22 avril 2014

N° 11-1097-2 MET.AU, M. le maire de la commune de Pirae, sur la parcelle cadastrée n° 320, section L (domaine Walker), régularisation de locaux techniques de la station de chloration de Hamuta et de réalisation d'une clôture.

COMMUNE DE PUNAAUIA

22 avril 2014

N° 12-334-2 MET.AU, M. John Homai, sur la parcelle cadastrée n° 533, section N (terre Puamaru 7 : partie), sise au PK 12,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation) ;

N° 14-23-2, Mme Mélissa Gyga, sur la parcelle cadastrée n° 462, section M (terre Iviroa 1 : parcelle B), sise au PK 12,250, côté mer, terrassement et enrochement ;

N° 14-123-1, Mme Françoise Utia Taumihau, sur la parcelle cadastrée n° 154, section I (lot 3 de la terre Tunaiti 2), sise au PK 8,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-158-1, M. Quentin Donier, pour le compte de la SCI Hana Hana, sur la parcelle cadastrée n° 170, section AW (lot 215 du lotissement Miri 3), construction d'une maison d'habitation avec piscine et clôture.

COMMUNE DE ARUTUA

25 avril 2014

N° 14-132-1 MET.AU.TG, Mme Henriette Tapairu Orbeck épouse Bellais, sur la parcelle cadastrée n° 169, section E1 (terre Aturi), sise à Apataki, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-133-1, M. Maehaa Timi Orbeck, sur la parcelle cadastrée n° 170, section E (terre Tamaave), sise à Apataki (près de la mairie), construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-172-1, Mme Nuupure Wan Veuve Mahutatua, sur la parcelle cadastrée n° 32, section H (terre Pitararua), construction d'une maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EXTRAITS D'ARRET DE LA COUR D'APPEL DE PAPEETE

1 - Du 7 novembre 2013 annule le jugement du tribunal civil de première instance de Papeete du 24 juin 2013 ayant prononcé la liquidation judiciaire de la SCI HOTU FENUA, RCS de Papeete n° 64 34 C, *activité* : administration d'immeubles, *siège social* : PK 53, côté mer, à Papeari.

Du 6 mars 2014 confirme le jugement du tribunal civil de première instance de Papeete du 22 avril 2013 ayant ouvert la procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié de la SCI HOTU FENUA.

EXTRAITS DE DECISIONS DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

2 - Jugement du 28 avril 2014 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de VANFAU EURL, RCS de Papeete n° 09 336 B, *activité* : travaux de terrassement, enrochement, *date de cessation des paiements* : 30 décembre 2013 ; *siège social* : Faa'a, Pamatai, route RDO ; *représentant des créanciers* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

3 - Jugement du 28 avril 2014 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de MJB CONSTRUCTION SARL, RCS de Papeete n° 05 283 B, *activité* : construction, importation commercialisation de tous biens meubles et immeubles, *date de cessation des paiements* : 26 mars 2014 ; *siège social* : lotissement Miri, Punaauia ; *représentant des créanciers* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

4 - Jugement du 28 avril 2014 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard d'Andy Motu A Hifa COLOMBEL, *enseigne* : 3 TB SECURITE, RCS de Papeete n° 12 150 A, *activité* : vigile, *date de cessation des paiements* : 26 mars 2014 ; *adresse* : PK 28,300, côté montagne, Tiarei ; *représentant des créanciers* : Jean-Christophe TOURON, BP 42237, Fare Tony, 98713 Papeete, tél. : 42 04 79, fax : 41 03 73.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

5 - Jugement du 28 avril 2014 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de Charles Edwin TOM SING VIEN, *enseigne* : MATARIKI, RCS de Papeete n° 99 1901 A (ancien n° 35614 A), *activité* : roulotte, *date de cessation des paiements* : 21 mars 2014 ; *adresse* : PK 12,900 côté montagne, Punaauia ; *représentant des créanciers* : Maurice BAUD BP 4552 Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

6 - Jugement du 28 avril 2014 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de GESTION OUTRE-MER SARL, *sigle* : GESTOM, *date de cessation des paiements* : 26 octobre 2012 ; RCS de Papeete n° 07 117 B, *activité* : ingénierie financière, défiscalisation ; *siège social* : immeuble JT, 4e étage, Taunua, Papeete, *liquidateur judiciaire* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

7 - Jugement du 28 avril 2014 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de LES CONSTRUCTIONS ALAIN THOMAS SARL, RCS de Papeete n° 5939 B ; *date de cessation des paiements* : 26 octobre 2012, *siège social* : centre commercial du Lotus, à Punaauia ; *activité* : travaux du bâtiment ; *liquidateur judiciaire* : Maurice BAUD, BP 4552, Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

8 - Jugement du 28 avril 2014 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de José Carlos MARTIN, *enseigne* : LE PETIT CORDONNIER, RCS de Papeete n° 04 822 A ; *date de cessation des paiements* : 1er avril 2014, *adresse* : Centre Vaima ; *activité* : cordonnier ; *liquidateur judiciaire* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

9 - Jugement du 28 avril 2014 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de Pascal Henri Robert TITREN, *enseigne* : VOLTACLEAN, RCS de Papeete n° 13 730 A ; *date de cessation des paiements* : 1er janvier 2014, *adresse* : PK 9,700, quartier Villierme, à Mahina ; *activité* : nettoyage ; *liquidateur judiciaire* : Maurice BAUD, BP 4552, Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

10 - Jugement du 28 avril 2014 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'EURL VOLTACLEAN, RCS de Papeete n° 13 145 B ; *date de cessation des paiements* : 1er janvier 2014, *siège social* : PK 9,700, quartier Villierme, à Mahina ; *activité* : nettoyage ; *liquidateur judiciaire* : Maurice BAUD, BP 4552, Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

11 - Jugement du 28 avril 2014 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard d'Edgar Titotoo IHORAI, *enseigne* : ANIHIA ET MIRI, RCS de Papeete n° 06 1140 A ; *date de cessation des paiements* : 10 mars 2014, *adresse* : PK 37, Hitia'a ; *activité* : travaux du bâtiment ; *liquidateur judiciaire* : Jean-Christophe TOURON, BP 42237, Fare Tony, 98713 Papeete, tél. : 42 04 79, fax : 41 03 73.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

12 - Jugement du 28 avril 2014 prononçant la liquidation judiciaire de STEFANI ET CO SARL, RCS de Papeete n° 01 220 B (ancien n° 8497 B), *siège social* : rue Lagarde, Papeete, *liquidateur judiciaire* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00.

13 - Jugement du 28 avril 2014 prononçant la liquidation judiciaire de Tao Min Dominique LY SAO, RCS de Papeete n° 40 831 A, *adresse* : PK 53,200, à Papeari, *liquidateur judiciaire* : Jean-Christophe TOURON, BP 42237, Fare Tony, 98713 Papeete, tél. : 42 04 79, fax : 41 03 73.

14 - Jugement du 28 avril 2014 prononçant la liquidation judiciaire de Christian EHUEINANA, *enseigne* : NOE SECURITE, RCS de Papeete n° 26 449 A, *adresse* : PK 11,800, côté montagne, Pueu, *liquidateur judiciaire* : Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56.

15 - Jugement du 28 avril 2014 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL TE MOANA OLAKINO-TAHITI ITI SPA, RCS de Papeete n° 10 235 B ; *siège social* : PK 60, côté montagne, Taravao, *liquidateur judiciaire* : Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56.

16 - Jugement du 28 avril 2014 prononçant la liquidation judiciaire de PROJECT PAT SARL, *nom commercial* : PAT-PIZZA CLUB, RCS de Papeete n° 10 123 B, *siège social* : rue Tihoni-Tefaatau, Pirae ; *liquidateur judiciaire* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00.

17 - Jugement du 28 avril 2014 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de la SARL TAHITI MEDIA DIFFUSION, RCS de Papeete n° 04 194 B (ancien n° 103 B), pour insuffisance d'actif.

Pour extrait certifié conforme,
Le greffier.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

SCI MAHINA ITI 1
Société civile immobilière
Capital social de 100 000 F CFP
Siège social : Mahina, lotissement Le Hameau
de Mahinarama, lot 38, BP 7102, 98719 Hitia'a O Te Ra
RCS : TPI 07 59 C

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire salarié au sein de l'Office notarial de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 28 avril 2014, il a été décidé :

- suite à la démission de M. Gaétan BORDES, de nommer comme nouveaux gérants Mlle Akidai TEINAURI et Mme Bélinda TEINAURI ;
- de changer la dénomination de la société, qui sera désormais : SCI HEIPUA ;
- de modifier le siège social, qui sera désormais : Mahu, Tubuai, BP 120, 98754 Mataura.

Il en résulte les modifications suivantes :

Ancienne mention

Art. 3. — Dénomination : SCI MAHINA ITI 1.

Art. 4. — Siège social : Mahina, lotissement Le Hameau de Mahinarama, lot 38.

Art. 16. — Gérance : M. Gaétan BORDES.

Nouvelle mention

Art. 3. — Dénomination : SCI HEIPUA.

Art. 4. — Siège social : Mahu, Tubuai, BP 120, 98754 Mataura.

Art. 16. — Gérance :

- Mlle Akidai TEINAURI ;
- Mme Bélinda TEINAURI.

Pour avis,
Me Michel GUICHENU, notaire.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

SNC JKL
Société en nom collectif
Capital social de 100 000 F CFP
Siège social : Papeete, centre Vaima
RCS : TPI 08231 B

Aux termes d'un acte reçu par Me Stéphane MOUNIER, notaire au sein de l'Office notarial de Me Dominique

DUBOUCH, notaire à Papeete (île de Tahiti) les 26 mars et 30 avril 2014, M. Jean-Luc JACQUOT a démissionné de ses fonctions de gérant et Mme Kim Sophorna LIM a été nommée gérante.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Gérant : M. Jean-Luc JACQUOT.

Nouvelle mention

Gérante : Mme Kim Sophorna LIM.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Stéphane MOUNIER,
notaire salarié.

SELARL FENUAVOCATS
Avocats au barreau de Papeete

OPOA
Société civile immobilière
Capital social de 100 000 F CFP
Siège social : 415, boulevard Pomare
98713 Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 avril 2014 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : OPOA.

Siège social : Papeete, 415, boulevard Pomare.

Objet : L'acquisition, la prise à bail, la construction de tous immeubles à Tahiti, la mise en valeur, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles appartenant à la société, la constitution de toutes garanties portant sur les biens de la société, de tous emprunts contractés en vue de la réalisation de son objet, et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf années.

Capital : 100 000 F CFP.

Gérance :

- Mme Cora FLOSSE, née le 12 mai 1984 à Raiatea, chef de cabinet au ministère du tourisme ;
- M. Vincent DUBOIS, né le 5 août 1981 à Cannes (06), avocat au barreau de Papeete.

Cessions de parts : Les parts sociales ne sont cessibles entre associés qu'avec le consentement des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Les cessions aux conjoints, ascendants et descendants des associés, ou à des tiers à la société, ne sont possibles qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : Registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Les représentants légaux.

SCI TE MANA API

Rectificatif à l'annonce paru au JOPF n° 32 du 22 avril 2014 à la page 5570.

Au lieu de : Gérant : ROUSSEL Bruno ;
Lire : Gérant : ZINUTTI Anthony.

COOPERATIVE DE PECHE MANIHI NUI

Il est créé le 9 avril 2014 une coopérative de pêche dénommée MANIHI NUI, régie par la loi du pays n° 2013-16 du 10 mai 2013 relative aux sociétés coopératives agricoles en Polynésie française, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société coopérative de pêche.

Dénomination : MANIHI NUI.

Ressort territorial : Polynésie française.

Durée : 30 ans.

Siège : Atoll de Manihi.

Capital social initial : 35 000 F CFP.

Objet : L'achat de produit nécessaire aux sociétaires, la commercialisation et la transformation des produits collectés auprès des sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président	: LANCELLE Ari
Vice-président	: HUGON Teraitua
Secrétaire	: FAURA Milton
Secrétaire adjoint	: FAREEA Kore
Trésorière	: DOMBY Fabienne
Trésorier adjoint	: PIHAATAE Joachim
Assesseur	: SNOW Mariana

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenue par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le président.

EURL MANUIA TAMANU

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

Capital social de 100 000 F CFP

Siège social : PK 12,600, coté mer, 98718 Punaauia

RCS : TPI 1231 B

n° TAHITI : A16177

Suite aux décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 23 avril 2014, il a été décidé :

- l'associé unique constate la démission de la gérance de M. Jean-Charles BOBBIA à compter du 23 avril 2014 ;
- et décide de nommer Mlle Virginie BOBBIA comme nouvelle gérante.

En conséquence l'article 11 des statuts est modifié comme suit, à savoir :

Nouvelle mention

Art. 11. — Gérance

11.1. — Nomination : La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisi par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Suite à la démission de la gérance de M. Jean-Charles BOBBIA en date du 23 avril 2014, le nouveau gérant de la société pour une durée illimitée est Mlle Virginie BOBBIA, demeurant à Punaauia, lotissement Miri, lot 241 (Tahiti), née le 28 janvier 1967 à Selestat (67, France) de nationalité française, qui accepte la fonction.

Pour avis.

**PCI PRESTATIONS, COMMERCIALISATIONS,
IMPORTATIONS**

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

Capital social de 4 000 000 F CFP

**Siège social : Résidence les Hauts de Matatia, duplex n° 1,
98718 Punaauia, BP 20625, 98713 Papeete**

RCS : TPI 04 4 B

n° TAHITI : 688689

Suite aux décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 23 avril 2014, il a été décidé :

- l'associé unique constate la démission de la gérance de M. Jean-Charles BOBBIA à compter du 23 avril 2014 ;
- et décide de nommer Mlle Virginie BOBBIA comme nouvelle gérante.

En conséquence l'article 13 des statuts est modifié comme suit, à savoir :

Nouvelle mention

Art. 13. – Gérance

Mlle Virginie BOBBIA, demeurant à Punaauia, lotissement Miri, lot 241 (Tahiti), née le 28 janvier 1967 à Selestat (67, France) de nationalité française, qui accepte la fonction.

La durée de la fonction est pour une durée indéterminée.

Le reste de l'article sans changement.

Pour avis.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TEAM ARUPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 avril 2014)

Président	:	TINOMOE Hentz
Secrétaire	:	TINOMOE Teririatahu
Trésorier	:	GNATATA Kevin
Assesseur	:	TIAREURA Vetea

ASSOCIATION SPORTIVE TAKU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 avril 2014)

Président d'honneur	:	TEAPIKI Teva
Président	:	MATI Louison
Vice-présidente	:	GOODING Françoise
Secrétaire	:	TEAPIKI Heinui
Secrétaire adjointe	:	TEAPIKI Rachelle
Trésorier	:	MARAIAURIA Torea
Trésorière adjointe	:	TEAUROA Léonne

ASSOCIATION MURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 2014)

Présidents d'honneur	:	HIOE Nicolas UEVA Pascal TIHONI Taie
Président	:	TUPOU Guillaume
Vice-président	:	TIHONI Bruno
Secrétaire	:	TETUMU Miriama
Secrétaire adjointe	:	TEIHO Tara
Trésorière	:	TETOPATA Tapeta
Trésorier adjoint	:	TAMATI Philippe
Assesseur	:	TUTAVAE Mimosa

ASSOCIATION PIROGUIERS TAMARII FARE RATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mars 2014)

Président d'honneur	:	TEIHOTU Benjamin
Président	:	DEGAGE Philippe
Vice-président	:	QUINTARD Roger
Secrétaire	:	BREMOND Georges
Secrétaire adjoint	:	DEGAGE Adrien
Trésorier	:	TETUA Rudolphe
Trésorier adjoint	:	PUAIRAU Willy

ASSOCIATION SPORTIVE PATUKI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 2014)

Président d'honneur	:	TAAVIRI Ned
Président	:	FOURNIER Christian
Secrétaire	:	TAAVIRI Ken
Trésorier	:	TEIKIHUAVANAKA David

**CONSEIL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 avril 2014)

Président	:	MESLIN Denis
Secrétaire général	:	SAVIC Michel
Secrétaire général adjoint	:	MELIX Christophe
Trésorier	:	MERCIER Jean-François
Membres	:	LEFEBVRE Marc SAN AUGUSTIN Christophe CHAUMEL Jean-François

ASSOCIATION FAMILIALE MAHINE-TERAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mars 2014)

Président	:	TEURURAI Ariimate
Vice-présidente	:	TAUMIHAIU Tiheni
Secrétaire	:	TEURURAI Aurélie
Secrétaire adjointe	:	MAITIHE Hinano
Trésorier	:	TEURURAI Mateaarai
Trésorier adjoint	:	TEURURAI Maitu

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUNAVAI PLAINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 2014)

Présidente	: TEHAHE Teraimoea
Vice-présidente	: MAIRAU Murielle
Secrétaire	: TEAUROA Vanessa
Secrétaire adjoint	: PELLEAU Jean-Pierre
Trésorière	: TROC-LEE Marielle
Trésorière adjointe	: RASTETTER Sonia

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SALMON Denis
Vice-président	: MATI Louison
Secrétaire	: TESSIER Amata
Secrétaire adjoint	: PAEAMARA Pierre
Trésorière	: GOODING Françoise
Trésorière adjointe	: TEAPIKI Marceline

ASSOCIATION RSMA-Pf / 3° CFP

(Récépissé n° 4073 DRCL du 30 avril 2014)

Extraits de statuts

L'association dénommée ASSOCIATION RSMA-Pf/ 3° CFP, fondée le 20 mars 2014, a pour objet le rayonnement du régiment du service adapté de Polynésie française par la pratique du sport, de l'entraide et de la cohésion des volontaires stagiaires et des cadres de la 3e compagnie de formation professionnelle (CFP).

Elle a son siège à la 3e compagnie de formation professionnelle du RSMA -PF à Tubuai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PREVOT Damien
Vice-président	: LEFORT Patrice
Secrétaire	: U Moea
Secrétaire adjoint	: TAINANUARII Bruno
Trésorière	: TAMAITTAHIO Natacha
Trésorière adjointe	: RIVETA Ranitea

ASSOCIATION SPORTIVE TIKIVERO (AS TKV)

(Récépissé n° 4190 DRCL du 29 avril 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 17 avril 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre AS TIKIVERO et pour sigle AS TKV.

Elle a pour objet :

- de rechercher des fonds pour le financement d'actions sportives, voir article 5 ;
- d'organiser des événements sportifs (tournois, journées sportives...);
- la pratique, le développement, la promotion, l'organisation et l'encadrement du sport.

Son siège social est fixé à Rikitea, Gambier.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PAEAMARA Pierre
Vice-présidente	: TEKOPUNUI Scholastique
Secrétaire	: CRIDLAND Atanua
Trésorière	: ENDO Bernadette

ASSOCIATION TE TOREA - ASSOCIATION POLYNESIENNE DE PREVENTION SPECIALISEE (APPS)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mars 2014)

Président	: HARUA Tu
Vice-président	: KWONG Frédéric
Secrétaire	: LAILLE Lewis
Secrétaire adjointe	: CONTIOS Titaina
Trésorière	: SVARC Maire
Trésorière adjointe	: LEYRAL Tehani
Membres	: JONC Christian TIRAO Aldo

ASSOCIATION FAMILIALE DE IOSUA A PENI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 février 2014)

Présidente	: PENI Marcelle
Vice-président	: PENI Roland
Secrétaire	: PERRY Ida
Trésorier	: PENI Joël

COMITE SPORTIF ET JEUNESSE DE RIKITEA - GAMBIE

(Récépissé n° 4192 DRCL du 29 avril 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 13 avril 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée COMITE SPORTIF ET JEUNESSE DE RIKITEA - GAMBIE.

Elle a pour objet :

- de dynamiser les activités sportives de l'archipel des Gambier ;
- d'organiser les événements sportifs (tournois, championnats) locaux et inter-îles ;
- de développer l'intérêt sportif auprès des jeunes et des plus jeunes ;
- d'organiser des formations (sportives et autres) en faveur des jeunes ;
- d'organiser des levées de fonds pour le financement des actions du comité.

Les bénéfices réalisés sont affectés à l'activité de l'association.

Son siège social est fixé à Rikitea, Gambier.

ASSOCIATION TAHITI CONGRES*(Récépissé n° 4196 DRCL du 26 avril 2014)*

Extraits de statuts

L'association ayant pour dénomination TAHITI CONGRES, fondée le 22 avril 2014, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour objet :

- d'organiser des rencontres professionnelles internationales (congrès, conférences, colloques, salons, débats...) en Polynésie française et/ou à l'étranger ;
- de soutenir, promouvoir et faciliter le développement des entreprises du secteur privé, des administrations publiques ou privées et des associations en Polynésie française et/ou à l'étranger ;
- de favoriser les échanges et l'innovation en créant un réseau avec d'autres associations, organisations professionnelles ou entreprises ayant le même objet et œuvrant en Polynésie française et/ou à l'étranger.

Le siège de l'association est fixé, résidence Iris à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DEVEMY Laurent
Vice-présidente	: CHAPTAL deCHANTELOUP Marguerite
Secrétaire	: VIDAL Cédric
Trésorier	: BONENFANT-BROTHERS Maxime

ASSOCIATION HAUTEREVA*(Récépissé n° 4117 DRCL du 16 avril 2014)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 21 février 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION HAUTEREVA.

Elle a pour objet :

- la production, la transformation la conservation, la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des membres ;
- l'acquisition, la construction, l'installation et l'appropriation des bâtiments, ateliers, magasins, ou matériels et moyens de transport, l'achat et l'utilisation des machines agricoles d'intérêt collectif ;
- l'achat en commun du matériel, des animaux, des plants, des semences, des engrais et de tous produits nécessaires aux exploitations des adhérents ;
- l'organisation, la collaboration ou la participation à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal, agricole, corporatif et sportif.

Son siège social est fixé à Mataura, Tubuai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TUPEA Brigitte
Secrétaire	: TUPEA Patricia
Trésorière	: HITIAA Verna

ASSOCIATION TERORO TAO*(Récépissé n° 4207 DRCL du 29 avril 2014)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 18 avril 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée TERORO TAO.

Elle a pour objet :

- de mettre en place la pétanque avec toutes les réglementations ;
- d'aider les personnes âgées dans leurs travaux ;
- d'aider les jeunes couples dans leur construction d'habitat au logement, ex : mains-d'œuvres ;
- d'aider les coprahculteurs ;
- d'aider les concessionnaires maritimes ;
- d'aider les pêcheurs.

Son siège social est fixé à Mataiva, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ORIORI Jean-Marie
Vice-président	: TAMU-TEAHUI Heremanu
Secrétaire	: PAINT-KOUI Taina
Secrétaire adjointe	: TEIVA Sarona
Trésorière	: NATUA Alphonsine
Trésorière adjointe	: BRUNEAU Priscillia

ASSOCIATION HOTSSA*(Récépissé n° 4155 DRCL du 24 avril 2014)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 12 avril 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée HOTSSA.

Elle a pour but :

- de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et adultes dans divers secteurs comme l'artisanat, l'agriculture, la pêche et l'art ménager, etc. ;
- d'aider les familles à découvrir le monde ;
- de favoriser les liens familiaux ;
- d'organiser et promouvoir toutes activités, animations ou manifestations de proximité afin de renforcer la cohésion associative de ses membres telles que la vente de repas ou de poulet, dîners-dansants, arbre de Noël, danses sportives, déplacement inter-îles et international.

Son siège social est fixé à Paea, PK 20, côté montagne, servitude Taputuarai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PENI Joël
 Secrétaire : PENI Job
 Trésorière : TUFARIUA Nadia

ASSOCIATION TIKI VILLAGE

(Récépissé n° 4199 DRCL du 29 avril 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 1er avril 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée TIKI VILLAGE.

Elle a pour objet :

- d'œuvrer en faveur du maintien et de la transmission des traditions et de la culture polynésienne au sens large ;
- de favoriser les recherches, la production, la formation, la sensibilisation dans le domaine des arts traditionnels tels que les chants, danses, costumes, musiques, tatouages, sculptures, cuisine, sports, massages, constructions, coutumes, histoire, légendes, outils et en général de tous les éléments du patrimoine culturel polynésien ;
- d'identifier, entretenir et animer les sites d'intérêt touristique de Moorea dans un souci pédagogique et éducatif ;
- de former et sensibiliser la jeunesse polynésienne à la connaissance et à la pratique d'activités culturelles traditionnelles, de former aux métiers d'artiste, d'artisan, de guide touristique et plus généralement à toutes les activités se rapportant à l'objet social ;
- d'organiser, participer à l'organisation de toute fête, concours et autre manifestation à caractère folklorique et d'intérêt culturel ou touristique ;
- de faire découvrir et de promouvoir la richesse patrimoniale de Moorea, de la Polynésie et plus généralement des pays du Pacifique et des autres pays du monde à travers des déplacements et des échanges culturels ;

- de promouvoir la destination Tahiti et ses îles à travers des spectacles culturels et folkloriques, ou tout événement se rapportant à l'objet social.

Son siège social est fixé au Tiki Village à Moorea, Haapiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : PIIVAI Vaimiti
 Vice-président : UTIA Corentin
 Secrétaire : BOUTEILLER Maeva
 Secrétaire adjointe : TEUAHAU-ANAKENA Marina
 Trésorière : TIARE Joséphine
 Trésorière adjointe : UTIA Mareva
 Assesseur : TENIAU Arnaud

ASSOCIATION OUTURAE GOLD GYMS

(Récépissé n° 1042 SAISLV du 24 avril 2014)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION OUTURAE GOLD GYMS, fondée le 14 avril 2014, a pour objet l'haltérophilie, etc. ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Uturaerae, PK 6, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : URIMA Herman
 Président : TEINA Tihani
 Vice-président : TEROU Tamatea
 Secrétaire : TEINA Romilda
 Secrétaire adjointe : TEROU Tearai
 Trésorière : TANEPAU Tiare
 Trésorière adjointe : TEROU Elodie

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 55		
Tirage du lundi 28 avril 2014 :		
19 32 36 45 49		
Numéro chance : 7		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	1	23 183 126
4 bons numéros.....	268	186 169
3 bons numéros.....	13 602	1 587
2 bons numéros.....	213 158	715
N° chance gagnant.....	573 792 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 4 952 463		

LOTO NATIONAL N° 56		
Tirage du mercredi 30 avril 2014 :		
19 23 32 35 43		
Numéro chance : 10		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	3	10 478 782
4 bons numéros.....	493	137 231
3 bons numéros.....	20 077	1 455
2 bons numéros.....	290 759	715
N° chance gagnant.....	357 021 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 4 105 929		

LOTO NATIONAL N° 57		
Tirage du samedi 3 mai 2014 :		
5 11 16 36 41		
Numéro chance : 5		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	2	20 677 303
4 bons numéros.....	681	130 692
3 bons numéros.....	31 162	1 229
2 bons numéros.....	456 257	596
N° chance gagnant.....	750 817 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 1 369 223		

KENO GAGNANT A VIE

Lundi 28 avril 2014

1er tirage

Joker + : 8 808 692

2	4	6	7	8	12	13	15	19	24
25	26	29	35	37	38	42	46	49	58

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Joker + : 4 952 463

4	5	7	9	16	19	21	22	24	25
31	39	40	41	43	48	49	53	64	65

Multiplicateur : x 3

Mardi 29 avril 2014

1er tirage

Joker + : 5 148 724

1	2	4	5	12	13	16	18	26	27
28	35	38	39	42	46	49	52	65	68

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 2 499 274

2	5	13	14	17	18	28	29	32	33
34	35	43	44	45	46	47	53	55	60

Multiplicateur : x 3

Mercredi 30 avril 2014

1er tirage

Joker + : 3 475 342

5	14	18	20	22	26	28	31	34	39
40	44	45	46	49	55	58	59	67	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 4 105 929

3	6	10	13	14	17	18	22	27	30
32	36	38	40	44	48	63	64	67	69

Multiplicateur : x 2

Jeudi 1er mai 2014

1er tirage

Joker + : 6 305 214

2	4	9	12	15	18	26	31	34	35
37	38	39	40	51	54	55	56	57	66

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 7 959 227

2	4	5	10	11	12	13	17	18	23
39	45	49	51	52	56	58	59	62	69

Multiplicateur : x 2

Vendredi 2 mai 2014

1er tirage

Joker + : 8 071 738

3	15	16	18	19	23	25	29	32	37
40	41	43	50	52	56	57	59	64	68

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Joker + : 2 353 709

2	13	14	16	22	24	27	30	36	37
38	40	44	45	47	49	51	55	64	67

Multiplicateur : x 1

Samedi 3 mai 2014

1er tirage

Joker + : 9 969 035

4	5	10	15	22	26	30	35	36	41
42	43	49	52	56	58	61	64	66	67

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Joker + : 1 369 223

5	8	16	18	22	26	31	34	35	36
40	41	42	45	50	54	58	63	65	69

Multiplicateur : x 3

Dimanche 4 mai 2014

1er tirage

Joker + : 5 805 873

2	3	4	11	12	17	19	20	32	34
35	39	41	48	50	51	57	65	68	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 0 256 326

2	10	23	25	26	28	33	35	36	37
42	44	48	55	59	62	65	67	68	70

Multiplicateur : x 3

EURO MILLIONS

Mardi 29 avril 2014

18 23 26 35 44



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	3	3	51 698 603
5		3	8	6 462 315
4 +	☆☆	12	46	561 933
4 +	☆	159	1 000	22 613
4		380	2 087	10 835
3 +	☆☆	345	1 826	8 842
2 +	☆☆	4 453	25 179	2 947
3 +	☆	7 101	40 932	1 730
3		15 481	86 973	1 372
1 +	☆☆	23 062	131 887	1 587
2 +	☆	99 257	566 592	1 002
2		224 575	1 216 095	477
My million : NF 099 4682				

Vendredi 2 mai 2014

4 30 31 38 42



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	1	10 640 388 424
5 +	☆	0	5	44 929 868
5		0	2	37 441 563
4 +	☆☆	7	49	764 105
4 +	☆	164	942	34 773
4		327	2 021	16 205
3 +	☆☆	358	2 346	9 964
2 +	☆☆	6 109	35 400	3 031
3 +	☆	8 254	48 548	2 112
3		18 822	106 374	1 622
1 +	☆☆	33 830	194 919	1 551
2 +	☆	131 684	751 434	1 085
2		298 279	1 652 841	501
My million : PS 181 5651				

**AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX
DENOMME LOTO®**

Article 1er.— En application du sous-article 8.4.1.6. du règlement du jeu Loto® fait à Paris le 10 septembre 2008, modifié le 30 septembre 2008, le 21 juillet 2010, le 16 novembre 2010, le 10 juin 2011, le 4 janvier 2012, le 11 juillet 2012, le 14 novembre 2013, le 2 décembre 2013, le 23 décembre 2013 et le 3 avril 2014 avec publications au *Journal officiel* de la République française des 23 septembre 2008, 3 octobre 2008, 26 août 2010, 20 novembre 2010, 28 juin 2011, 23 septembre 2012, 21 novembre 2013, 17 décembre 2013, 24 décembre 2013 et du mois de mai 2014 et du sous-article 8.4.1.6. du règlement du jeu dénommé Loto® applicable en Polynésie française fait le 10 septembre

2008 et modifié le 21 juillet 2010, le 16 novembre 2010, le 11 juillet 2012, le 23 décembre 2013 et le 3 avril 2014 avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française, un montant minimum de 10 millions d'euros (soit 1 193 317 422 F CFP) sera garanti pour le 1er rang du tirage Loto® du samedi 24 mai 2014.

Les dates mentionnées dans le présent avis font référence aux dates métropolitaines.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 23 avril 2014.

Par délégation pour le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Charles LANTIERI.

Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Pierre BRUNEAU.

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 38-14 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française, ministère de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes

1. *Objet du marché* : Aménagement de la RT2 en 2 x 2 voies entre le carrefour de la rue Bernière et le carrefour de Hamuta, commune de Pirae, île de Tahiti, Polynésie française, décomposé en deux (2) lots séparés.

- lot n° 1 : Travaux de voirie
- lot n° 2 : Travaux de réseaux

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert (articles 13, 19, 20, 23 à 25 du CMP).

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* : Auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11 rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage.

A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement, tél : 46 80 90, fax : 46 83 05.

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées* : Sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. *Retrait du dossier de consultation chez* : RSE, rue de la Canonnière-Zélée, BP 3209, 98713 Papeete, Tahiti, tél : 45 02 38, fax : 45 02 38.

6. *Envoi à la publication le* : 6 mai 2014.

7. *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage, avant le 10 juin 2014 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 150 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement et techniquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères dans le règlement de consultation.

10. *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation* : Entre autres : références, plan de charge, mémoire justificatif, certificat CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (service des contributions et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années).

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports
terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.*